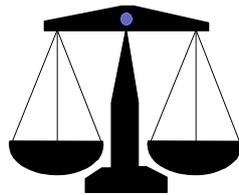


Université Abou Bekr Belkaid

TLEMCEM

Faculté de Droit



**DROIT A UN PROCES EQUITABLE
EN DROIT INTERNATIONAL
PENAL**

*Mémoire pour l'obtention du diplôme du magister
en droit public*

Présenté et soutenu par :

Mr KRID Riad

sous la direction de :

Mr BENMERZOUK Abdelkader

- Jury -

Mr BENHAMOU Abdellah	Professeur, U. Tlemcen	Président
Mr BENMERZOUK Abdelkader	Maître de conférences, U. Tlemcen	Rapporteur
Mr TCHOUAR Djilali	Professeur, U. Tlemcen	Examineur
Mr MAMOUN Abdelkrim	Maître de conférences, U. Tlemcen	Examineur



Remerciements

Je remercie mon Directeur de Thèse

*Monsieur BENMERZOUK Abdelkader pour sa disponibilité
son soutien et pour ses précieux conseils.*

Je remercie

*Le professeur BENHAMOU Abdallah , Le professeur
TCHOUAR Djilali, et le Docteur MAMOUNE Abdelkrim
d'avoir bien voulu accepter de faire partie de ce jury.*

Je dédie ce travail à mes chers parents ainsi qu'à mon frère Chawki qui n'ont jamais cessé de me soutenir sur tous les plans.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

I) ANNUAIRES, RECUEIL, REVUES

A.F.D.I.	Annuaire Français de Droit International
A.F.R.I.	Annuaire Français des Relations Internationales
A.J.D.A.	Actualité juridique Droit Administratif
A.J.I.L.	American Journal of International LAW
D.P.	Droit et Patrimoine
G.P.	Gazette du palais
I.C.L.R	International Criminal Law Review
J.C.P.	Juris-classeurs Périodiques
P.A.	Les Petites Affiches
R.B.D.I.	Revue Belge de Droit International
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
de	La Haye
R.D.P.C.	Revue de droit pénal et de criminologie
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public
R.I.C.R.	Revue Internationale de la Croix Rouge
R.I.D.P.	Revue Internationale de Droit Pénal
R.Q.D.I	Revue Québécoise de Droit International
R.P.D.P	Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal

R.S.C. Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé
R.T.D.H Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme

II) INSTITUTIONS

A.I.A.D. Association Internationale des Avocats de la Défense
B.P.I. Barreau Pénal International
C.A.D.H.P. Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples
C.C.B.E. Conseil des Barreaux Européens
C.D.H. Comité des Nations unies des droits de l'homme
C.E.D.H. Convention Européenne des Droits de l'Homme
C.J.C.E. Cour de Justice des Communautés Européennes
C.I.D.H. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
C.I.J. Cour Internationale de Justice
C.J.C.E. Cour de Justice Des Communautés Européennes
Cour. E. D.H. Cour européenne des droits de l'homme
C.P.I. Cour Pénale Internationale
C.N.B. Conseil National des Barreaux
F.I.D.H. Fédération Internationale des Droits de l'Homme
I.C.T.R. Tribunal pénal international pour le Rwanda
I.C.T.Y. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
I.B.A. International Bar Association
O.N.G. Organisation Non Gouvernementale

O.N.U.	Organisation des Nations Unies
S.D.N	Société Des Nations
T.M.I.	Tribunal militaire international
T.P.I.	Tribunal Pénal international
T.P.I.R.	Tribunal pénal international pour le Rwanda
T.P.I.Y.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
T.S.I	Tribunal spécial pour L'Irak
T.S.L	Tribunal spécial pour le Liban
T.S.S.L.	Tribunal spécial pour la Sierra Léone
U.A.E	Union des Avocats Européens
U.I.A.	Union Internationale des Avocats

III) ABREVIATIONS USUELLES ET SIGLES DIVERS

Aff.	Affaire
App.	Chambre d'appel
Art.	Article
C.	Contre
Ch.	Chambre de première instance
C.C	Conseil Constitutionnel
C. Cass.	Cour de Cassation
C.E.	Communauté Européenne
Ch.	Chambre

C.P.	Code pénal
C.P.P.	Code de procédure pénale
C.R.E.D.H.O.	Centre de Recherches et d'Études sur les Droits de l'Homme et le droit Humanitaire
Doc. off.	Document officiel.
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
op.cit	Opus Citatus
P.I.D.C.P.	Pacte international des droits civils et politiques
P.U.F.	Presses Universitaires de France
Rec.	Recueil
Rés.	Résolution
R.P.P	Règlement de Procédure et de la Preuve
V.	Voir

INTRDDUCTIDN

Le droit à un procès équitable est devenu à l'heure actuelle un droit fondamental pour tout justiciable notamment en matière pénale. La question qui se pose d'abord c'est de définir « l'équité » qui est désignée par le concept de procès équitable.

Le terme équité trouve son origine du latin *aequitas* qui signifie égalité, équilibre moral, esprit de justice qui est dérivé de *aequus* qui signifie égal ou impartial. Cependant, et selon le professeur Serge Guinchard ce qui est l'équivalent du mot français « équitable », ce n'est pas *equity*, mais *fair*, ce qui nous fait penser au *fair play* britannique ; Cela ne signifie pas pour autant que l'idéal de justice soit absent car l'équité au sens d'un équilibre à réaliser, c'est aussi un idéal de justice. Le *fair trial*, que nous traduisons par procès équitable, n'est pas dominé par une exigence d'équité. « Un *fair trial* n'est pas un procès équitable, c'est un procès honnête ; l'adjectif *fair* a dans l'expression *fair trial* le même sens que dans le terme *fair play* ». Le même Professeur estime que c'est justement cette idée d'équilibre qui nous permet de retenir pour « *comprendre ce que peut représenter aujourd'hui un procès équitable* ». C'est pourquoi le Professeur Guinchard définit le procès équitable comme étant le « procès équilibré entre les parties »¹.

Le droit à un procès équitable est un droit consacré par la plupart des constitutions et par divers textes internationaux. Pourtant certains éléments de ce droit existaient déjà dans la Déclaration Française des Droits de l'Homme de 1789, dans ses articles 7, 8 et 9 mais c'est surtout la tradition anglo-saxonne, britannique et américaine, qui a inspiré les textes internationaux. Monsieur Guy Canivet nous fait remarquer qu'à partir des principes développés par les juridictions de Common Law anglaises, depuis le XIII^e siècle puis transposés dans les constitutions des Etats-Unis d'Amérique (notamment dans le 14^{ème} amendement à la constitution américaine figure l'exigence d'un procès loyal) que le droit à un procès équitable a commencé à se développer dans d'autres horizons.

¹ voir S. GUINCHARD, M. BANDRAC, « droit processuel droit commun et droit comparé du procès », p. 342.

Ce n'est qu'au 20^{ème} siècle que ce droit a commencé à s'internationaliser, ce qui a laissé certains juristes dire que la notion de procès équitable est une « notion internationale » que l'on retrouve dans plusieurs constitutions grâce notamment, à « la ratification de traités internationaux » proclamant ce droit². Les standards du procès équitable en droit international des droits de l'homme ont commencé à se développer et à être codifiées depuis 1945 jusqu'à ce qu'elles aient atteint à l'heure actuelle un certain haut niveau. Il est certain que la déclaration universelle des droits de l'homme a évoqué certains aspects de ce droit³.

Mais c'est le pacte international des droits civils et politiques qui a réellement consacré cette notion⁴. Ainsi l'article 14 du (PIDCP) sans définir la notion de procès équitable a détaillé les composantes de ce droit⁵ complexe vu la longueur de cet article,

² **Antonio CASSESE**, « procès équitable et juridictions pénales internationales », in Mireille DELMAS-MARTY, Horatia MUIR WATT, Hélène RUIZ FABRI, variations autour d'un droit commun, société de législation comparée, Décembre 2002, p. 245-265

³ La déclaration universelle des droits de l'homme Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 21 7 A (III) du 10 décembre 1948 comporte des éléments du droit à un procès équitable notamment :

Article 9 Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé

Article 10, Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours

4 Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (m) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976

⁵ L'article 14 du PIDCP dispose que « Tous***** sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

puisque'il comporte sept paragraphes. On peut ainsi constater que seul le paragraphe 3 relatif aux droits des personnes accusées d'infractions pénales, énonce sept garanties minimales. Cependant le Comité des droits de l'homme a jugé qu'il faille donner une interprétation extensive à cet article en prenant en considération les liens qui existent entre l'article 14 et d'autres dispositions du Pacte notamment les articles 2, §3 (droit à un recours utile et efficace), droit à la vie (art6), interdiction de la torture (art.7), liberté de circulation (art.12)⁶.

Par ailleurs, d'autres textes à vocation régionale ont aussi consacré le droit à un procès équitable: l'article 26 de la déclaration américaine des Droits et devoirs de l'homme de 1948 et l'article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme. Les pays ont aussi adopté « la Charte des droits de l'homme et des peuples » qui

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays. »

⁶ Par exemple en faisant la combinaison entre l'article 14 du pacte et l'article 6 nous arrivons à conclure l'irrecevabilité des preuves obtenues avec l'emploi de la torture.

a garanti le droit à un procès équitable dans son article 7. Enfin, la convention européenne des droits de l'homme qui a consacré le droit à un procès équitable dans son article 6 a été à l'origine d'une jurisprudence abondante de la part de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière a défini les composantes du droit à un procès équitable notamment :

- Le droit à un tribunal

Le tribunal est défini par la Cour EDH comme « un organe habilité à décider définitivement sur le fond de l'affaire et non pas seulement appelé à donner des avis ou à formuler des recommandations »⁷. Le droit à un tribunal inclut le droit effectif d'accès à un tribunal qui permet à l'accusé d'avoir un procès. En outre, ce droit comprend le droit à un juge compétent (le droit à un bon juge), d'une part et le droit à un tribunal indépendant et impartial⁸.

Ce droit implique aussi le droit à un recours qui permet à une juridiction supérieure d'examiner à nouveau l'affaire.

- Le principe de l'égalité des armes qui suppose que toute partie à une action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse. En effet, la Cour EDH estime que « *le principe de l'égalité des armes l'un des éléments de la notion plus large du procès équitable requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire* »⁹.

⁷ Franz MATCSHER, « la notion de tribunal au sens de la convention européenne des droits de l'homme », in les nouveaux développements du procès équitable au sens de la convention européenne des droits de l'homme », Bruylant 1996, p 45, pp.29-47.

⁸ Serge GUINCHARD, « le procès équitable », Rép. pr. civ. Dalloz, janvier 2006, p 3 et ss.

⁹ Dombo Beher c/suisse, 27/10/1993, A.273, §33, (voir F. SUDRE op.cit p. 351).

- **Le droit à un procès public** exige que l'accusé ait le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement afin de rendre visible l'administration de la justice. La Cour EDH a ainsi jugé que « la publicité contribue à la réalisation du but... d'un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes fondamentaux de toute société démocratique »¹⁰. La même juridiction estime que : « cette publicité visée à l'article 6-1 protège le justiciable contre une justice secrète échappant au contrôle du public par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice demandée pour garantir l'équité »¹¹.

- **Le principe du contradictoire** qui « fait que dans le cours d'un procès, chacune des parties a été mise en mesure de discuter à la fois, l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés »¹². Autrement dit c'est le « droit pour une partie de faire valoir ses arguments dans les conditions qui ne soient pas manifestement désavantageuses vis-à-vis de la personne adverse »¹³. Selon la Cour EDH, le contradictoire « implique en principe la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter »¹⁴.

- **Les droits de la défense** qui sont définis comme: « l'ensemble des droits et des garanties procédurales accordées à une personne dont les droits et les obligations font l'objet d'une contestation de caractère civil ou à une personne accusées d'une infraction en matière pénale »¹⁵. Les droits de la défense englobent notamment le droit à un avocat, le droit d'être informé des chefs d'accusation, le droit

¹⁰ CEDH, Sutter c. Suisse, arrêt du 22 février 1984, série A, N° 74, par.26.

¹¹ Cour EDH, Elmer c/ Suède, Arrêt du 21 juillet 1991

¹² Serge BRAUDO, « dictionnaire juridique du droit privé français » consultable sur le site <http://www.dictionnaire-juridique.com/lexique-juridique.php>

¹³ Jean pierre LE GALL, « A quel moment le contradictoire ? une application de la convention européenne des droits de l'homme », in les nouveaux développements du procès équitable au sens de la convention européenne des droits de l'homme », Bruylant 1996, 200 pages, p ;55-68

¹⁴ Affaire Morel c. France, Arrêt Cour EDH, du 6 juin 2000, requête n°34130/96

¹⁵ Voir dictionnaire de droit international public, op. cit. , p.308

à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, le droit à être jugé sans retard excessif, le droit d'interroger les témoins ainsi que le droit d'avoir un interprète.

- **Le droit à un procès équitable**, élément central et essentiel de l'état de droit¹⁶ englobe l'ensemble de ces droits. Mais est ce que ce droit est aussi reconnu pour les personnes qui sont poursuivies d'avoir commis des crimes atroces tels que des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ? En d'autres termes est ce que le droit international pénal a consacré ce droit ?

Le souci de sauvegarder les droits de l'homme à l'échelle universelle a certainement fait jaillir une réflexion de part et d'autre en vue d'instaurer « *un système de justice pénale internationale* »¹⁷. Ainsi, les atrocités commises contre des populations au XX^{ème} siècle ne pouvaient laisser l'humanité indifférente. Le monde a connu une succession de massacres perpétrés, notamment en raison de l'appartenance à une race, à un groupe ethnique ou à une religion : Le génocide arménien, les crimes nazis, les crimes racistes de l'Apartheid en Afrique du sud, les génocides cambodgien et rwandais, la purification ethnique en ex-Yougoslavie. Cette liste non exhaustive, a animé une volonté de lutter contre l'impunité et de juger les personnes responsables devant une juridiction internationale. Cette démarche a ainsi constitué une véritable révolution, et a dans le même temps imprimé une réelle évolution, en ce qu'elle rompait avec la compétence exclusive réservée à l'Etat¹⁸ en matière de répression de la criminalité internationale.

¹⁶ Paul TAVERNIER le droit a un procès équitable dans la jurisprudence du comité des droits de l'homme des Nations unies, RTDH 1996 N°25, p. 3-22.

¹⁷ M. CHIVARIO, « *droits de l'accusé...et autres dans la perspective d'une justice pénale internationale* », », in M. CHIVARIO (ed.), *la justice pénale internationale entre passé et avenir*, Dalloz 2003, p. 329

¹⁸L. CONDORELLI et S. VILLALPANDO, « les nations unies et les juridictions pénales internationales », in J.P. COT, A.PELLET, M. FORTEAU, *la charte des Nations unies commentaire article par article*, 3^{ème} édition, Economica 2005, p.201.

Le XX siècle a donc été décisif ¹⁹ dans le cadre de l'institutionnalisation d'une justice pénale internationale dont la mise en accusation de Guillaume II dans le traité de Versailles constitue théoriquement le point de départ²⁰. Mais les premiers jugements effectifs des criminels de guerre n'ont eu lieu que lors des procès de Nuremberg et de Tokyo²¹. Ces tribunaux ont matérialisé la volonté de traduire en justice les criminels de guerre allemands et japonais.

En effet, le tribunal militaire international de Nuremberg a été institué par l'accord du 08/08/1945 pour juger et punir les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe. Pourtant, après l'exécution de Mussolini, sa compétence s'est limitée à juger les dirigeants nazis.²²

Aussi, le tribunal international pour l'Extrême Orient a siégé à Tokyo du 03/05/1946 au 16/04/1948, pour juger les grands criminels de guerre japonais. Ce tribunal avait prononcé « *sept condamnations à mort, seize peines d'emprisonnement à perpétuité et deux emprisonnements temporaires* »²³.

Le but principal de la mise en place de ces tribunaux était de punir le plus rapidement possible les vaincus. D'ailleurs, l'article 1 du statut du Tribunal militaire international précise explicitement que le « *tribunal sera créé pour juger et punir, de façon appropriée et sans délai les grands criminels de guerre des pays de l'axe* ».

Mais cette justice des vainqueurs n'a jamais permis de juger les personnes responsables des drames d'Hiroshima et de Nagasaki. Les TMI ont longuement été considérés, à cet égard, comme « *le fruit quasi exclusif d'une logique de pays* ».

¹⁹M. MASSE, « la place du droit pénal dans les relations internationales », RSC, N° 1, 2000 p.123.

²⁰ Le traité de paix de Versailles a mis en accusation l'ex-empereur d'Allemagne « *pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* », dans le but qu'il soit jugé par un tribunal dont les juges sont désignés par le Royaume-Uni, la France, l'Italie et le Japon.

²¹ S. SUR, « le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », p. 49 et ss.

²² J. Bernard HERZOG, Nuremberg .Un échec fructueux ? , LGDJ, 1975, p. 81 et 82.

²³ J. Bernard HERZOG, Nuremberg .Un échec fructueux? , op.cit., p. 85.

affirmant leur suprématie politique et militaire et non pas le fruit d'une conscience collective et la nécessité d'instaurer une réponse juridictionnelle aux crimes de même nature »²⁴.

En conséquence, cette justice des vainqueurs ne respectait pas suffisamment les droits de la défense, ni les règles du procès équitable²⁵. En effet, ces juridictions admettaient la culpabilité des groupes ou organisations criminelles. L'accès de la Défense aux documents détenus par le procureur était limité. La parole était même donnée en dernier au Ministère public et non à l'accusé privé de la possibilité d'interjeter appel. Les juges ont ainsi le plus souvent préféré « *un régime d'interprétation nettement plus favorable à la poursuite qu'à la défense* »²⁶.

Par-delà ces critiques, il est certain que « *Les procès de Nuremberg, puis ceux de Tokyo furent en quelque sorte les derniers actes de la guerre mais aussi une étape décisive et inaugurale dans l'avancement d'une juridiction internationale ayant valeur de précédent, servent de référence à pratiquement tous les procès* »²⁷. C'est d'ailleurs grâce à ces procès que le droit pénal a progressivement « *commencé à s'imposer dans les relations internationales* »²⁸. Ainsi, une nouvelle branche du droit international est née : « *Le droit international pénal* » une branche de droit encore « *en plein développement* »²⁹.

²⁴ **W. BOURDON**, « La Cour pénale internationale », édition du seuil, 2000, p.15.

²⁵ Il est surprenant d'ailleurs de constater que l'on retrouve l'expression de procès équitable même le statut du TMI de Nuremberg. En effet, la partie IV du statut s'intitule « *Procès équitable des accusés* ».

²⁶ **W-A. SCHABAS**, « droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux frères ? », in : M. HENZELIN et R. ROTH (ed.), le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation, L.G.D.J., Paris 2002, p. 171.

²⁷ **R-K. KOUDE**, « la pertinence opératoire de la justice pénale internationale, vers un universalisme juridique toujours inachevé », RTDH, Octobre 2005, p. 958

²⁸ **M. MASSE** « la place du droit pénal dans les relations internationales », *op. cit.*, p 130

²⁹ **Mireille DELMAS-MARTY** « l'influence du droit comparé sur l'activité des tribunaux pénaux internationaux », in Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, crimes internationaux et juridictions pénales internationales, PUF, 2002, p.95.

Il aura fallu attendre cinquante ans plus tard,³⁰ pour que le monde connaisse l'avènement de nouvelles juridictions pénales internationales. Mais est-ce pour autant dire que ces nouvelles juridictions ont tourné la page de la justice des vainqueurs ? Ces juridictions sont-elles passées d'une logique de punition vers une logique d'une justice autonome ? Peut-on, en conséquence, s'interroger sur le point de savoir s'il s'agissait bien d'une rupture avec les violations du droit à un procès équitable ?

Le Secrétaire Général des Nations Unies avait lui même affirmé que « *la notion internationale de procès équitable fait partie du droit international des droits de l'homme, de la coutume internationale, des instruments internationaux de protection des droits fondamentaux* »³¹. Mais ce discours s'est-il traduit dans les actes ? En d'autres termes, ces nouvelles juridictions pénales internationales ont-elles réellement permis aux personnes poursuivies d'avoir un procès équitable ? Ces juridictions ne sont-elles pas une fois de plus que des « Tribunaux militaires bis » de Nuremberg et de Tokyo, avec pour but ultime de châtier les vaincus ?

Face au retour de la barbarie et aux crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, le Conseil de sécurité a décidé de passer à une phase décisive de la protection des droits de l'homme. Ainsi, par les résolutions 827 du 25/03/1993 et 955 du 08/11/1994, deux tribunaux *ad hoc* ont été constitués. Le tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie et le tribunal pénal international pour le Rwanda ont dès lors été successivement créés sur la base du chapitre VII pour juger « *les responsables de crimes de génocide, et de crimes contre l'humanité ainsi que de violations massives du droit international humanitaire* ».³² La répression internationale pour ces deux tribunaux avait comme objectif le retour à la paix et non plus une volonté d'instaurer une justice autonome. Les TPI étaient donc connus

³⁰ De Nuremberg jusqu'au années 1990, il y' eu selon Michel MASSE « *une interruption du droit pénal dans la vie politique internationale* ». Voir M. MASSE « la place du droit pénal dans les relations internationales », *op.cit.*, p 125

³¹ A. CASSESE, « procès équitable et juridictions pénales internationales », in Mireille DELMAS-MARTY, Horatia MUIR WATT, Hélène RUIZ FABRI, variations autour d'un droit commun, société de législation comparé, Décembre 2002, p. 247.

³² P. CHRESTIA, « l'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain », 1/10/1999 RTDH 1999, p. 734.

comme des organes subsidiaires du Conseil de sécurité établis en vue de permettre le retour de la paix. Il est à ce titre plus important selon cette logique de restaurer la paix plutôt que de rendre une justice équitable³³.

Outre ces considérations, ces tribunaux d' « exception » ont une « compétence spéciale et limitée »³⁴ d'où la nécessité de créer une juridiction pénale permanente et internationale. C'est ainsi que fut créée à Rome la Cour pénale internationale par un traité le 18/07/1998. Cette Cour, bien que permanente, ne détient qu'une compétence complémentaire³⁵.

Par ailleurs, le fondement juridique sur lequel a été institué cette nouvelle Cour retient notre attention. Ainsi, à la différence des juridictions antérieures dont les missions étaient la punition des vaincus pour les premières et le rétablissement de la paix pour les deuxièmes, celle-ci s'oriente vers la recherche effective de la justice³⁶. Ce qui lui confère, du reste, un caractère autonome³⁷. En effet, Le Professeur Serge SUR a souligné, qu'il s'agit d'une juridiction permanente

³³ L'ancien président du TPIY Mr Claude JORDA, avait déclaré « Les juges ont reçu un mandat pour restaurer et maintenir la paix, contribuer à la réconciliation des peuples et protéger une certaine forme d'ordre public international » Valeurs communes de l'humanité, le point de vue juridique, in crimes internationaux et juridictions internationales, p.77

³⁴ S. SUR, « le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », in Marc Henzelin et Robert Roth, « le droit pénal à l'épreuve de l'internalisation » LGDJ-Paris 2002, p. 49-68.

³⁵ Selon M. CH. BASSOIUNI, la CPI, ne peut réellement être compétente que dans deux situations : « si un système juridique national s'est effondré. Ou bien, si un système national refuse ou manque à son obligation juridique d'enquêter et de poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis les trois crimes relevant actuellement de la compétence de la Cour, ou de punir celles qui ont été jugées coupables ». Voir S. QUATTROCOLO, « le rôle du procureur à la cour pénale internationale : quelques brèves réflexions », in M. CHIVARIO (ed.), la justice pénale internationale entre passé et avenir, Dalloz 2003, note N° 42, p. 363. Cette complémentarité a permis l'émergence de juridictions pénales « internationalisées » au Kosovo, au Timor oriental, au Cambodge ou encore en Sierra Leone. Cependant cette dernière juridiction a tellement de similitudes avec les juridictions pénales internationales, qu'elle est considérée par certains comme un tribunal pénal international, Voir Yann KERBRAT, « Juridictions internationales et juridictions nationales internationalisées : les tribunaux hybrides pour le Cambodge et la Sierra Leone », in Paul TAVERNIER, CREDHO, Bruylant, BRUXELLES 2004, p. 263 et s.

voir aussi R. DELABROSSE, « les trois générations de la justice pénale internationale », AFRI, 2005, p. 154 et ss.

³⁶ L'expression « ...Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre » qui figure dans le préambule de la Convention de Rome confirme notre point de vue.

³⁷ S. SUR, « le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », op.cit., p. 49-68

et non pas d'une juridiction d'exception. Elle conçoit donc, la répression internationale comme « *un élément de justice autonome* »³⁸.

C'est pourquoi ses objectifs se distinguent de ceux des tribunaux d'exception. Ainsi, le Professeur CH. BASSIOUNI rappelle que les objectifs de cette nouvelle Cour sont les suivants : « *établir une justice exemplaire et effective ; fournir réparation aux victimes, se souvenir de l'histoire, renforcer les valeurs sociales et la rectitude individuelle, éduquer les générations présentes et à venir, et surtout, décourager et empêcher de futures atteintes à l'homme* »³⁹.

Grâce aux expériences de ses ancêtres qui lui ont servis de laboratoires, la Cour pénale internationale, a manifestement réalisé des progrès remarquables dans le développement du droit à un procès équitable ce qui est fortement utile pour renforcer sa légitimité.

Ces observations liminaires nous ramènent à étudier l'effectivité du droit à un procès équitable dans le cadre des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda (TPIR) et pour l'ex Yougoslavie (TPIY) en tant que « laboratoires » en examinant succinctement les positions d'autres juridictions d'exception (internationalisées ou nationales) compétentes pour juger les crimes internationaux. Cette première partie de notre étude sera intitulée « le droit à un procès équitable en phase expérimentale » étant donné que l'ensemble de ces juridictions ont une compétence limitée et ont été créés pour une durée de vie limitée.

Tandis que la deuxième partie, sera consacrée à l'étude du droit à un procès équitable à l'épreuve d'une juridiction internationale permanente à vocation universelle, en l'occurrence la Cour pénale internationale.

³⁸ S. SUR, « le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », op.cit., p. 49-68

³⁹ Ch. BASSIOUNI, « la Cour pénale internationale » in Karel VASAK (ed.), les droits de l'homme à l'aube du XXI siècle», Bruylant, Bruxelles 1999, p. 949

PARTIE I –

LE DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE EN PHASE

EXPÉRIMENTALE

Lors de la création des Tribunaux *ad hoc* (tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et pour le Rwanda), le Secrétaire général des Nations unies a voulu prouver que la page de la justice des vainqueurs a été tournée, pour céder la place à une justice légitime reconnaissant toutes les normes universelle du procès équitable. Dans son rapport du 02/05/1993, Il avait affirmé que le tribunal doit respecter toutes les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé et notamment celles énumérées par le PIDCP⁴⁰.

En effet, nous avons constaté que les statuts des tribunaux pénaux internationaux ont repris intégralement l'article 14 du PIDCP⁴¹. L'application de la procédure a été confiée aux juges qui ont rédigé les règlements de la procédure

⁴⁰ Voir Rapport du secrétaire général des nations unies du 02/05/1993 établis conformément au §2 de la résolution 808 du conseil de sécurité. doc.S/25704.

⁴¹ Article 20 du staut du TPIR dispose que :

- « 1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.
2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'Article 21 du Statut.
3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent Statut.
4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
- a) Etre informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
 - b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - c) Etre jugée sans retard excessif;
 - d) Etre présente au procès et se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f) Se faire assister gratuitement nt d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - g) Ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable »

et de la preuve (RPP). Tous ces textes ont imprimé un net progrès en matière du droit à un procès équitable par rapport aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. La personne poursuivie a désormais davantage de garanties juridictionnelles.

Le professeur ZAPPALA estime que cette distinction est due à l'absence d'un corpus pour la protection des droits de l'homme lors du déroulement des procès de Nuremberg et de Tokyo⁴². Il explique que même la présomption d'innocence été acceptée de facto en se fondant sur la déclaration de Robert JACKSON Procureur du TMI qui avait déclaré « *we accept that [the defendant] must be given a presumption of innocence* »⁴³. Aussi, l'accusé n'avait même pas la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la décision de condamnation même si la condamnation à mort était prononcée. En outre, les normes énumérées dans la Convention de Genève de 1929 relatives au traitement des prisonniers de guerre ont été considérées comme inapplicables aux criminels de guerre, même si elles représentent les règles minima de justice généralement admises. La procédure été mise en sorte à ce que l'accusé ne parvienne pas à échapper aux mains de la justice.

La procédure reconnue par les tribunaux *ad hoc* a exprimé beaucoup de progrès dans ce domaine. Les décisions de ces tribunaux ont introduit les diverses normes du procès équitable reconnues par les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Les juges de la chambre d'appel du TPIY ont même reconnu que les règles du procès équitable sont des règles impératives du droit international⁴⁴. Seulement l'application de textes des TPI relatifs au procès équitable par ces juridictions pénales internationales a révélé qu'ils sont « *imprécis et lacunaires* »⁴⁵.

⁴² **Salvator ZAPPALA**, Human rights in international criminal proceedings, 2003, p. 8

⁴³ **Salvator ZAPPALA**, op cit, p.84

⁴⁴ **Eric DAVID**, « la Cour Pénale Internationale », RCADI,2005, p. 352.

⁴⁵ **Mireille DELMAS-MARTY**, « l'influence du droit comparé sur l'activité des tribunaux pénaux internationaux », in Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, crimes internationaux et juridictions pénales internationales, PUF, 2002,p.97

Ainsi, en pratique les juges ont rencontré des difficultés lors des procès, pour l'interprétation des normes du procès équitable. A travers cette partie nous allons examiner ces difficultés dues d'une part à la nature de la procédure appliquée par les tribunaux (chapitre I) et d'autre part sur l'impact du caractère supranational de la justice pénale internationale (chapitre II).

Chapitre I : L'impact de la procédure appliquée par les tribunaux pénaux ad hoc sur l'interprétation des règles du procès équitable

Principalement on peut distinguer deux types de procédure pénale : le système accusatoire et le système inquisitoire.

Le système accusatoire se distingue par l'application d'une procédure orale, publique et contradictoire. Il se caractérise par l'absence de la phase d'instruction qui se fait à l'audience. Dans ce système le juge a un rôle passif puisqu'il appartient aux parties d'apporter les preuves.

Dans le système inquisitoire la procédure appliquée est secrète, écrite et non contradictoire. Ce système se caractérise par l'existence d'une phase d'instruction.

Toutefois, il n'existe pas à l'heure actuelle une procédure pénale purement accusatoire ou purement inquisitoire. On peut néanmoins constater une prédominance des caractéristiques d'un système ou de l'autre d'un Etat à un autre : Dans les pays de tradition *common law* la procédure est majoritairement accusatoire, tandis que pour les pays de tradition *civil law* la procédure est majoritairement inquisitoire.

Cette distinction n'est pas dépourvue d'intérêt puisque chaque système apporte une approche différente de la procédure pénale⁴⁶. Ainsi, les différenciations fondamentales des deux systèmes juridiques conduisent à une interprétation différente de « l'équité » de certaines procédures. Le jugement par contumace par exemple

⁴⁶ Wilam A SCHABAS, « common law civil law et droit pénal international : tango le dernier à La Haye ? », RQDI, volume 13-1, 2000, p.287-307.

qui est admis dans la majorité des pays du *civil law* est considérée comme contraire au droit à un procès équitable ce qui explique l'écartement de cette procédure par les tribunaux *ad hoc*⁴⁷ qui sont influencés majoritairement par le système du *common law* (section I). Cependant, la pratique des TPI a démontré que l'excès de la procédure accusatoire a démontré son inefficacité ce qui a conduit les juges à introduire certains aspects du système inquisitoire (section II).

Section I : l'influence du système accusatoire

Il est incontestable que la procédure accusatoire est la procédure qui prime devant les tribunaux pénaux internationaux. Une lecture sommaire des statuts et des RPP des tribunaux *ad hoc* suffit pour le constater. Nous allons restreindre notre étude à deux procédures qui ont fait davantage parler d'elles en matière d'atteinte au droit à un procès équitable : le plaidoyer de culpabilité (§I) et le droit à l'autoreprésentation (§II).

§I Le plaidoyer de culpabilité

La procédure plaidoyer de culpabilité peut apparaître comme choquante dans les pays de tradition *civil law*. Elle est largement appliquée dans les pays ayant une procédure de nature accusatoire. Les tribunaux *ad hoc* ont admis l'application de cette procédure (A) qui a mis la lumière sur certains effets pervers (B).

⁴⁷ Le statut de Nuremberg prévoyait pourtant la possibilité de en absence de tout accusé, v. art. 12 du statut du TMI.

A) La transposition du plaidoyer de culpabilité dans la procédure pénale des tribunaux ad hoc

Les accords sur le plaidoyer conclus par le procureur et la défense, proviennent de la procédure pénale américaine du *plea bargaining*. Cette « *spécificité des procédures anglo-saxonnes* »⁴⁸ a été introduite dans le code de procédure pénale française sous certaines conditions et pour certaines infractions⁴⁹. En effet, dans les systèmes juridiques anglo-saxons, le procureur est responsable de la conduite des enquêtes, de la communication des éléments de preuve à charge et à décharge et de la présentation des éléments de preuve lors du procès ; Il lui appartient donc de prouver la culpabilité de l'accusé par tous les moyens légaux. L'utilisation du plaidoyer de culpabilité est pour le procureur l'un de ces meilleurs moyens. Cette procédure consiste à une négociation entre l'accusation et la défense la première permettant à la seconde de plaider coupable pour charges inférieures. L'accusation retient alors une qualification inférieure à celle qui aurait dû être retenue.

Tout d'abord il faut souligner que cette procédure existait déjà devant les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Les tribunaux ad hoc ont intégré cette procédure dans les RPP puisqu'elle existait déjà dans leur pratique.

A l'origine, les statuts des TPI ne prévoyaient pas le plaidoyer de culpabilité, procédure considérée comme incompatible avec l'objectif du procès pénal international. Les juges ont intégré cette procédure dans les RPP pour le gain de temps que peut produire cette procédure, pour la réduction des charges générées par les enquêtes. Sur proposition du procureur, les juges du tribunal ont adopté l'article 62 *ter* du règlement relatif aux accords sur le plaidoyer lors de la 25e session plénière des 23 novembre 2001 et 13 décembre 2001. S'agissant de cette procédure, l'ancien Président du TPIY, Théodore MERON a exprimé aussi certains avantages. Il

⁴⁸ Antonio CASSESE, « Procès équitable et juridictions pénales internationales », in Mireille DELMAS-MARTY, Horatia MUIR WATT, Hélène RUIZ FABRI, variations autour d'un droit commun, p.259.

⁴⁹ Le plaider coupable a été introduite en France Par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (loi Perben II). Cependant, cette procédure n'est pas applicable en matière criminelle contrairement aux pays anglo-saxons.

estime qu'elle a un rôle constructif en tant qu'une véritable expression de remords de la part de l'accusé. Aussi, le même magistrat estime que cet aveu peut être considéré comme une consolation pour les victimes en voyant leur bourreau reconnaître ses crimes.

Cependant, vu les effets irrémédiables de cette procédure elle a été soumise au contrôle des juges. Lorsque l'accusé comparait devant les juges de la chambre de première instance les juges doivent vérifier s'il a été bien informé des charges qui pèsent contre lui. En outre ils doivent vérifier s'il a eu droit à l'assistance d'un avocat. Après la lecture de l'acte d'accusation, la chambre doit demander à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable. Si ce dernier ne se prononce pas, les juges doivent interpréter ce silence comme un choix de plaider non coupable conformément à la présomption d'innocence.

Avant de déclarer l'accusé coupable la chambre de première instance doit « s'assurer que :

a) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément

b) il est fait en connaissance de cause

c) il n'est pas équivoque: qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire »⁵⁰.

Même si cette procédure a été encadrée et soumise au contrôle des magistrats, son application a suscité de nombreuses critiques que nous examinerons ci après.

⁵⁰ Pierre ROBERT, « la procédure du jugement en droit international pénal », in H. Ascenio et E. DECAUX, droit international pénal, p.830 et S.

B) Les effets pervers du plaider de culpabilité

Le premier plaider de culpabilité de l'histoire du TPIY a été connu dans l'affaire *Erdemovic* qui résultait d'un accord de « marchandage judiciaire » conclu entre l'accusé et le procureur . Cette affaire a mis en exergue à quel point il était utile d'exercer un contrôle judiciaire sur les conditions de mise en œuvre de cette procédure.

Dans cette affaire, *Erdemovic* avait plaidé coupable dès sa première comparution, en mai 1996, aux chefs d'accusation de crime contre l'humanité, qui sont punis plus sévèrement que les violations graves des lois et des coutumes de guerre. Il avait déclaré alors : « *j'ai été contraint d'agir de la sorte ...* ». La chambre de première instance l'avait condamné pour 10 ans de prison.

La chambre d'appel avait alors jugé que 'accusé *Erdemovic* n'avait pas été assez informé sur la gravité des charges pour lesquels il avait opté de plaider coupable.

En conséquence, les juges d'appel avaient ordonné que l'affaire soit retournée à une chambre de première instance afin que l'accusé soit informé de la différence de gravité entre les crimes dont il était inculpé.

Erdemovic fut alors jugé par une autre chambre de première instance où il avait plaidé coupable pour crimes de guerre et non pour crimes contre l'humanité.

Cette affaire a permis aux juges d'appel d'éclaircir d'avantage la procédure du plaider de culpabilité et de rappeler donc que « *le choix de plaider coupable participe non seulement de la conscience chez un accusé d'avoir commis un crime et de le reconnaître mais aussi de la faculté d'adopter une ligne de défense qui lui ai formellement reconnue dans la procédure en vigueur au tribunal et qui est*

consacrée dans les systèmes juridiques de common law »⁵¹ .

L'affaire *Todorovic* devant le TPIY démontre à son tour d'autres effets pervers de cette procédure. En l'espèce le procureur avait conclu un accord sur le plaidoyer de culpabilité avec la défense et en a tenu informé les juges par une requête conjointe avec la défense⁵².

En vertu de cet accord Mr *Todorovic* devait plaider coupable du chef d'accusation de persécutions. En plus, il devait témoigner à l'encontre de ses coaccusés dans d'autres affaires. Enfin, il devait retirer toutes ses requêtes pendantes devant la chambre de première instance contestant la légalité de son arrestation.

En contrepartie le procureur s'est engagé à retirer les vingt six autres chefs d'inculpation et solliciter une peine d'emprisonnement maximale de douze ans.

Le 31 juillet 2001, la chambre de première instance III a condamné l'accusé *Todorovic* à dix ans d'emprisonnement⁵³.

Même si cette voie a permis un aboutissement rapide et moins coûteux du procès, elle n'a pas permis de mettre la lumière sur les allégations de la Défense concernant la légalité de la détention d'une part et d'autre part elle n'a pas permis de démontrer le bien-fondé des vingt six autres chefs d'inculpation.

Aussi, cette procédure peut entraver la manifestation de la vérité. Selon les professeurs Hervé ASCENSIO et Rafaëlle MAISON, « *les jugements rendus sur plaidoyer de culpabilité valident souvent une négociation qui altère la vérité des faits, telle qu'elle se trouvait saisie par l'acte d'accusation originel, et décident*

⁵¹ Voir, le procureur C/ Drazen Erdemovic, IT-96-22-T, jugement portant condamnation, du 26/11/1996 .

⁵² Le Procureur c/ Stevan Todorovic - Affaire no IT-95-9/1, jugement du 31 juillet 2001.

⁵³ **Xavier Tracol**, Le rôle du procureur au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, RSC, 2007 p. 401 et ss.

de peines légères, même au regard des simples comportements finalement avoués ». ⁵⁴
Cette procédure peut ainsi être perçue comme une renonciation implicite au bénéfice de la présomption d'innocence en tant que droit fondamental consacré en droit international. Ainsi, le procureur et l'accusé s'entendent sur les crimes qui seront retenus sans l'intervention du juge puisque le rôle de ce dernier se focalise sur la détermination de la peine sans qu'il y ait le moindre débat sur la culpabilité.

Donc cette solution controversée ne permet certainement pas d'aboutir à la vérité judiciaire contrairement aux attentes des victimes et même de l'opinion publique.

Enfin, en concluant ce plaidoyer de culpabilité, l'accusé renonce explicitement à son droit à un procès équitable puisqu'il « *sera privé de son droit au contre-interrogatoire des témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ainsi qu'à présenter sa propre défense contre les accusations* » ⁵⁵. Cette procédure est donc une forme de renonciation au principe du contradictoire considéré comme élément fondamental du procès équitable.

§ II L'autoreprésentation devant les tribunaux pénaux internationaux

Autre procédure appliquée par les tribunaux *ad hoc* inspirée par les systèmes juridiques du *common law* celle de l'autoreprésentation. Nous examineront ci-après la consécration de la procédure par les textes des tribunaux *ad hoc* (A) où nous allons voir après que l'application de cette procédure par les tribunaux *ad hoc* était à la carte (B).

⁵⁴ Hervé ASCENSIO et Rafaele MAISON, AFDI 2004, P ;438 ? NOTE 70

⁵⁵ Xavier Tracol, op-cit, p.401 et ss.

A) La consécration de l'autoreprésentation

La possibilité de se défendre seul dans les affaires criminelles est quasiment inconnue dans les pays de droit continental. C'est donc une pratique empruntée au *Common Law*, notamment aux Etats-Unis. Imposer donc un avocat contre le gré de l'accusé qui veut se défendre tout seul constitue selon la Cour suprême des USA une atteinte au droit fondamental de tout accusé d'assurer sa propre défense s'il souhaite réellement⁵⁶.

On peut donc se poser la question de savoir si le droit à l'assistance d'un avocat perd sa place dans ces systèmes ?

En réalité, ce droit vient pour renforcer le droit à l'assistance d'un Conseil et non pas pour le substituer. Selon le professeur Daniel Mac SWEENEY, le droit à l'assistance du Conseil reste fortement protégé dans ces pays. Seulement, le droit à l'autoreprésentation permet à l'accusé de participer à sa défense, en refusant totalement ou partiellement l'assistance d'un Conseil, dirigeant lui-même sa défense⁵⁷.

L'autoreprésentation est aussi reconnue par le pacte international des droits civils et politiques, les statuts et RPP des juridictions pénales internationales, les chartes régionaux⁵⁸ et notamment la CEDH. La jurisprudence de Cour européenne protège ce droit. Elle considère que le droit de se défendre personnellement implique un droit à l'accès au dossier et à la communication des pièces⁵⁹. L'accusé doit donc pouvoir disposer de toutes les facilités nécessaires. C'est pourquoi il faudrait

⁵⁶ Arrêt *Faretta c. California*, 422 US 806 (1975), Cour suprême des Etats-Unis, voir **Angela D. MC CRAVY**, « self representation and pretrial allegation of ineffective assistance of Counsel » LST Books Library, 2003, p. 9 et s.

⁵⁷ Traduit de l'anglais, **Daniel Mac SWEENEY**, « international standards of fairness criminal procedure and the international criminal court », RIDP 1997, p. 213.

⁵⁸ Article 7 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁵⁹ chronique arrêt *Foucher c/ France*, JCP G, 1998, I, 107, n° 30, voir, **F. SUDRE**, « droit européen et international des droits de l'homme », 6^{ème} édition refondue, PUF, septembre 2003

reconnaître à l'accusé ayant choisi de se défendre par lui-même, les mêmes prérogatives dont dispose un avocat pour défendre l'accusé.⁶⁰

Toutefois la Cour de Strasbourg a jugé que le droit à l'autoreprésentation n'est pas absolu. La Cour EDH a donc estimé que les magistrats peuvent exiger la présence d'un avocat si l'accusé n'est pas en mesure d'assurer convenablement sa propre défense à cause de la complexité de l'affaire, ou faute de son inexpérience judiciaire⁶¹. En effet, « l'avocat de soi-même doit faire preuve de diligence au soutien pour sa propre cause »⁶². De même, le code de procédure pénale français dispose que la présence de l'avocat peut être imposée contre la volonté de l'individu devant la Cour d'assise (art. 274, CPP).⁶³

Le Comité des Nations Unies reconnaît ce droit mais il estime que « *l'assistance d'un défenseur prévue à l'article 14, § 3, d est essentielle, surtout si l'accusé est passible de la peine capitale, même si l'absence d'un défenseur est dans certaine mesure imputable à l'accusé lui-même* »⁶⁴.

Bien que ce droit de l'autoreprésentation soit reconnu par les juridictions pénales internationales, il n'en demeure pas moins qu'elles n'ont pas consacré suffisamment d'articles pour définir ce droit et mieux le cerner. On se demande par exemple si cette possibilité est valable pour toutes les phases de la procédure ? Est-ce qu'il existe des limites à l'application de ce droit ? Cette dernière question a d'ailleurs suscité une jurisprudence assez controversée. Certains procès devant les TPI ont été qualifiés comme étant des procès des médias⁶⁵. Cette qualification

⁶⁰ L.E. PETTITI, E. DECAUX, P.H. IMBERT, « la convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article », Economica, 1995, p. 274.

⁶¹ CEDH, 25/04/1983, Pakelli . RFA, série A, n° 64, § 38.

⁶² L.E. PETTITI, E. DECAUX, P.H. IMBERT, « la convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article », op.cit., p. 274

⁶³ J. VINCENT et S. GUINCHARD, « Institutions judiciaires », Dalloz, 1999, p. 685

⁶⁴ P. TAVERNIER « l'interaction des jurisprudences des tribunaux pénaux internationaux et des cour européenne et interaméricaines des droits de l'homme », in, Actualité de la jurisprudence pénale internationale, op.cit., p.251-261.

⁶⁵ J.M BIJU DUVAL, « le procès des médias devant le tribunal pénal international pour le Rwanda : libres propos » p. 250 et ss.

s'affirme d'avantage lorsqu'il s'agit de la comparution d'un responsable politique. Le plus souvent, ce dernier va tenter de choisir une stratégie de défense politique. C'est pourquoi il opte pour être l'avocat de soi-même.

Dès lors on se pose la question suivante : Est t-il dans l'intérêt de l'accusé de se choisir l'autoreprésentation ?

Pour certains auteurs cela pourrait constituer « *un danger pour l'accusé, et surtout pour l'institution judiciaire* ». Le professeur Raphaëlle MAISON estime, que cet accusé « *s'étant engagé dans une stratégie de rupture constitue un refus d'un « contradictoire institutionnel qui peut être plus troublant pour la justice internationale que la renonciation au débat judiciaire sur la culpabilité* »⁶⁶. Donc, selon le même auteur, cette procédure est néfaste à la fois pour l'accusé et pour la justice pénale internationale.

Pourtant d'autres auteurs ont une opinion positive, ou plutôt optimiste sur « *l'aptitude de la défense personnelle à assurer une garantie efficace face à la justice internationale* »⁶⁷. En effet certains considèrent que la défense personnelle de M. Milosevic est un succès .Cela aurait conduit certains juristes à penser que Saddam allait suivre le pas devant le tribunal spécial iraquien⁶⁸. Tous les deux accusés, juristes de formation et ex-chefs d'Etat ne seraient t-ils pas les mieux placés pour se défendre chacun par soi-même ?

⁶⁶ R. MAISON, « le principe du contradictoire devant les juridictions pénales internationales », Hélène Ruiz Fabri et Jean Marc SOREL, collection contentieux international, Pedone, paris 2004, p 97-110

⁶⁷ M. CHIVARIO, « droits de l'accusé et autres dans la justice pénale internationale », in M. CHIVARIO (ed.), la justice pénale internationale entre passé et avenir, Dalloz 2003, p. 332.

⁶⁸ Michael P. Scharf and Ahran Kang, « errors and missteps: key lessons the Iraqi special tribunal can learn from the ICTY, ICTR, and SCST », consultable sur le site:

[www.law.case.edu/saddamtrial/ documents/Scharf_Article_on_the_IST.pdf](http://www.law.case.edu/saddamtrial/documents/Scharf_Article_on_the_IST.pdf), p. 17.

Il se pourrait que l'accusé veuille adopter cette stratégie afin d'attirer l'opinion publique internationale de son côté en voulant donner une image d'un accusé écrasé par l'accusation et sans défense face à la justice internationale, en espérant de séduire l'opinion internationale et par conséquent d'influencer la décision des juges. Angela D. MC CRAVY confirme cette position en s'inspirant de la pratique judiciaire au Etats-Unis⁶⁹. Quels que soient les motifs qui incitent l'accusé à prendre cette attitude, cela pourrait avoir des conséquences néfastes à son égard, notamment devant le TPIR et le TPIY ou le procureur instruit uniquement à charge⁷⁰, car même si « théoriquement » l'accusé dispose des mêmes droits que l'accusation, en pratique ce n'est pas le cas.

Il est certain que l'accusé privé de liberté, même s'il possède des qualifications juridiques ne peut matériellement se déplacer pour recueillir des preuves des témoignages à décharge. La décision du TPIY évoque ces dangers : « *Il ne fait aucun doute qu'en choisissant d'assurer lui-même sa défense, l'Accusé s'est privé des ressources qu'aurait pu lui apporter une équipe de défense qualifiée. Un accusé qui décide de se défendre seul renonce à bon nombre des avantages liés à la représentation par un conseil. Si le système juridique respecte la décision d'un accusé de se passer de l'assistance d'un conseil, il faut en retour que celui-ci assume les inconvénients que ce choix peut engendrer* »⁷¹.

⁶⁹Selon cet auteur, l'autoreprésentation (self representation), qui est connu dans le système américain, peut être utilisée dans l'unique but d'impressionner jurés: « *...By far the most frequently cited theory for why a defendant will elect to proceed pro se is that of trial strategy, as a means of invoking the image of alone defendant against the mammoth state* ». v. A.D MC CRAVY, « Self representation and pretrial allegations of ineffective assistance of counsel », op.cit., p. 17.

⁷⁰ Le Procureur de la CPI doit instruire à charge et à décharge contrairement au TPIR et au TPIY, voir la deuxième partie de ce mémoire.

⁷¹ voir IT-02-54-AR73.6, Procureur c/ S. Milosevic, App. 20/01/2004.

Il est intéressant de remarquer que même si ces juridictions pénales internationales reconnaissent le principe de l'autoreprésentation, elles ne l'appliquent pas de la même manière comme on va le voir ci-après.⁷² Nous examinerons successivement les solutions jurisprudentielles afférentes. Mais nous insisterons surtout sur le TPIY où l'affaire Milosevic a soulevé le plus de questions juridiques.

B) Une application jurisprudentielle à la carte

L'une des affaires qui a abordé le droit à l'autoreprésentation devant le TPIR d'une façon pertinente *c'est l'affaire Barayagwiza*⁷³. Cet accusé avait demandé de se défendre seul en prétendant qu'il ne faisait plus confiance à ses avocats. Le TPIR avait alors rejeté sa demande⁷⁴. Les juges ont estimé qu'ils avaient le droit d'imposer un Conseil pour « *l'intérêt de la justice* » afin de représenter un accusé lorsqu'il y'a des « *circonstances exceptionnelles* », telle que l'expulsion de l'accusé par les juges de la salle d'audience. Le tribunal fonda son refus sur le fait que l'accusé voulait par sa demande boycotter⁷⁵ son procès et entraver la voie de la justice⁷⁶.

L'attitude de *Barayagwiza* avait donc obligé les Conseils désignés d'office à demander leur retrait. Alors, face à cette situation, les juges ont décidé de lui imposer deux nouveaux Conseils. Cette solution a entraîné un débat notamment

⁷² Michael P. Scharf and Ahran Kang, « errors and missteps: key lessons the iraqi special tribunal can learn from the icty, ictr, and scsl », op.cit, page, 16 et s.

⁷³ Le procès de Jean-Bosco BARAYAGWIZA est nommé par certain comme étant le « procès des médias », voir, H. ASCENCIO et R. MAISON, « l'activité des juridictions pénales internationales », AFDI, 2004, P 416-468, p438.

⁷⁴ Aff. 97-19-T Procureur c. *Barayagwiza*, 97-19-T, Ch. Première instance 02/11/2000.

⁷⁵ En effet, M. *Barayagwiza* a posé au TPIR le problème suivant: Si l'article 20 consacre le droit de l'accusé de se défendre seul ou par son avocat, qu'en est-il s'il refuse de se défendre personnellement ou par la voie d'un conseil ?⁷⁵, Il ce pourrait donc que l'accusé décide non seulement de ne plus se présenter à son procès mais également de refuser qu'un avocat le défend.

⁷⁶ Michael P. Scharf and Ahran Kang, « errors and missteps: key lessons the iraqi special tribunal can learn from the icty, ictr, and scsl », op.cit, page, 17.

de la part de la doctrine Anglo- saxon⁷⁷ où les instructions des clients jouent « *un rôle notable* ». ⁷⁸

S'agissant de l'affaire Milosevic devant le TPY, on a constaté dès le départ que ce dernier avait refusé de reconnaître la légitimité du TPIY. C'est pourquoi il avait refusé d'être défendu par les avocats commis d'office devant un tribunal qui ne le reconnaît pas.

Face à cette attitude les magistrats du TPIY ont véritablement innové⁷⁹. En effet, le 30/08/2001, ils ont ordonné au greffier de désigner un conseil qui comparâtra en qualité *d'amicus curiae*. Ils se sont fondés sur l'article 20 du statut du TPIY qui leur prescrit de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et qu'il respecte pleinement les droits de l'accusé.⁸⁰

Alors, le 6 Septembre 2001, le greffier avait désigné M. Steven Kay QC, M. Branislav Tapuskovic et le professeur Mischa Wladimiroff pour agir comme *Amici curiae*⁸¹.

Pour certains, les *Amici Curiae*, été considérés comme des « *conseils déguisés* »⁸². C'est-à-dire que le TPIY a désigné les amis de la cour pour assurer par une voie détournée une défense acceptable aux yeux du tribunal.⁸³

⁷⁷ Imposer un avocat devant la Cour d'assise en France et dans la plus part des pays de tradition civil law n'est pas choquante, contrairement au pays de culture civil law.

⁷⁸ J.M BIJU-DUVAL, « le procès des médias devant le tribunal pénal international pour le Rwanda : libres propos », in E. FRONZA, S.MANACORDA, (ed.), la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Giuffrè editore, Milano 2003, p. 251.

⁷⁹R. ADJOVI et G. DELLA MORTE, « le procès équitable devant les tribunaux pénaux internationaux », p. 209-239.

⁸⁰L'article 20 ,1) du statut qui stipule que « *la chambre de première instance s'assure que le procès est équitable et conduit dans le respect des droits de l'accusé* ».

⁸¹ H. ASCENCIO et R. MAISON, « l'activité des juridictions pénales internationales », AFDI, 2004, p. 437.

⁸²R. ADJOVI et G. DELLA MORTE, « le procès équitable devant les tribunaux pénaux internationaux », p. 209-239.

⁸³ R. MAISON, « le principe du contradictoire devant les juridictions pénales internationales », op.cit., p. 102

Cette vision est « *discutable* », car même si ces amici curiae ont « *la même divulgation que l'accusé* », ils ne disposent pas des mêmes droits et prérogatives dont disposent un Conseil. Par exemple, le Président de chambre avait affirmé qu'il « *était préférable que les échanges entre l'accusé et de l'amicus curiae doivent avoir lieu en dehors du prétoire* »⁸⁴. En outre, il leur est nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal afin de pouvoir s'entretenir avec leur client⁸⁵. Finalement, la chambre d'appel⁸⁶ avait clairement répondu sur cette question. En se fondant sur l'article 73 du R.P.P, cette chambre avait confirmé que l'*amicus curiae* n'a pas la qualité pour former appel car il n'est ni partie au procès, ni représentant de l'accusé au procès mais uniquement « *assistant* » de la chambre de première instance. Le juge SHAHABUDDEN avait exprimé dans son opinion individuelle que « *de toute façon l'amicus curiae n'est pas juridiquement compétent pour agir en tant que conseil de l'accusé, et n'est certainement pas une partie intervenante* »⁸⁷.

Par ailleurs, l'accusation avait donc demandé à la chambre de première instance la désignation d'un Conseil d'office à l'accusé. Elle appuya sa demande sur l'arrêt *Barayagwiza* selon lequel le tribunal doit désigner un conseil à l'accusé à chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige. Elle invoqua aussi l'article 20 du RPP qui dispose que le tribunal veille à ce que le procès doive être équitable et rapide.

La demande du Procureur a pourtant été rejetée par la chambre de première instance⁸⁸. Celle-ci avait confirmé donc le droit d'être avocat de soi-même.

Elle a assuré que l'accusé était libre de se défendre tout seul ou par un conseil et que le tribunal ne peut imposer un Conseil à l'encontre de la volonté de l'accusé.

⁸⁴R. ADJOVI et G. DELLA MORTE, « le procès équitable devant les tribunaux pénaux internationaux », in Hélène RUIZ FABRI, *procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs, société de législation comparée*, 2003 p. 209-239.

⁸⁵R. ADJOVI et G. DELLA MORTE, « le procès équitable devant les tribunaux pénaux internationaux », *op.cit.*, p. 209-239.

⁸⁶ Décision de la chambre d'appel du TPIY du, 20/01/2004

⁸⁷ Opinion individuelle du juge SHAHABUDDEN

⁸⁸TPIY, Ch. du 18/12/2002.

Elle s'est appuyée sur l'arrêt Faretta. Toutefois elle a déclaré que droit de se défendre soi-même n'est pas absolu. Pour définir les exceptions, elle évoque deux cas de figure :

- La première exception concerne le cas où l'accusé provoque par son comportement, son expulsion de l'audience. La chambre de première instance peut ordonner « *l'expulsion de l'accusé et poursuivre les débats en son absence si l'accusé, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son expulsion de la salle d'audience, persiste dans ce comportement* »⁸⁹. Dans ce cas, la chambre préliminaire estime que l'accusé renonce à son droit à se défendre lui-même, et par conséquent il appartient au tribunal de désigner un conseil pour représenter l'accusé chaque fois qu'il pourrait y avoir des circonstances⁹⁰ ou que l'intérêt de la justice exige qu'un Conseil soit désigné.

- La deuxième exception illustrée par la chambre, concerne son obligation de veiller à ce que le procès soit « *équitable et rapide* »⁹¹ mais aussi à ce que « *les droits de l'accusés ne soient pas bafoués* » notamment lorsque l'état de santé de l'accusé nécessite la désignation un Conseil pour le défendre.

Seulement, en juin 2004 les médecins de Milosevic ont soulevé le risque d'une poussée d'hypertension mortelle si leur patient continuerait d'assurer lui-même sa défense. A cet égard, de nombreux juristes, favorables à la représentation personnelle de Milosevic, ont manifesté leur opposition à l'imposition d'un conseil à Milosevic .En effet, 50 juristes ont signé une pétition adressée au secrétaire général

⁸⁹ Cette disposition est prévue par l'art. 80-B du RPP du TPIR et le RPP du TPIY.

⁹⁰ Il nous semble que le tribunal inclus par le terme circonstances le cas où l'accusé garde le silence tout au long de la procédure. En effet, bien que le droit de garder le silence soit reconnu par les textes notamment par l'article 55 du statut de Rome, ce droit n'est pas absolu. Tel a été la position de la Cour EDH. Le TPIY a eu l'occasion de faire recours à la jurisprudence européenne dans l'affaire Celebici pour adopter la même position. On l'absence d'un défenseur pour l'accusé silencieux, les juges vont se retrouver dans l'obligation de lui désigner un conseil. Cependant, cette hypothèse peut être non seulement préjudiciable pour l'accusé mais en plus pour la justice pénale internationale car le ministère public ou même les victimes peuvent poser des questions à l'accusé dont les réponses de ce dernier peuvent être déterminantes pour la manifestation de la vérité judiciaire.

⁹¹ Il est certain que l'exigence de la célérité du procès est dans l'intérêt de l'accusé mais surtout dans l'intérêt du budget du tribunal. L'accusé voulant se défendre tout seul va prendre plus de temps que s'il a été défendu par un avocat et donc le procès durant plus longtemps sera extrêmement onéreux pour le tribunal, voir la section qui suivra.

des Nations Unies et au Président du TPIY qui s'intitule : « *L'imposition d'un conseil juridique à Slobodan Milosevic menace l'avenir du droit international et la vie même de l'accusé* »⁹²

Suite à cet avis médical, la chambre de première instance avait affirmé le 02/09/2004 que le droit de défendre soi-même même n'est pas absolu. Elle ne pouvait rester indifférente à l'aggravation de l'état de santé de Milosevic. Ainsi, la Chambre avait désigné à l'accusé un conseil d'office « *dans l'intérêt de justice* », en estimant d'avoir « *le devoir d'assurer un procès équitable et rapide* » et de « *préserver une bonne administration de la justice* ». Le jour suivant, la même chambre a rendu une ordonnance fixant les modalités de collaboration entre l'accusé et les conseils et selon laquelle l'accusé aura un rôle secondaire par rapport à celui de conseils et ne pourrait agir qu'avec l'autorisation du tribunal.

Enfin le 01/11/2004, la Chambre d'appel saisie par Milosevic, a rendu sa décision où elle a réaffirmé le principe selon lequel le droit de se défendre n'est pas absolu⁹³. Par contre, elle a désapprouvé partiellement la décision de première instance du fait que cette dernière avait exigé que l'accusé obtienne une autorisation pour intervenir en son propre procès : Selon la chambre d'appel, la chambre

⁹² Voir annexe.

⁹³ Le TPIY s'est appuyé sur la jurisprudence du TSSL qui avait alors reconnu le droit à l'accusé de se défendre tout seul ou d'être représenté par un conseil. Pourtant il avait rejeté la demande de l'intéressé de se défendre tout seul. Le tribunal estime que le droit de se représenter seul n'est pas absolu. La décision du tribunal été principalement fondée sur trois arguments :

1°.L'exigence d'un procès équitable et rapide pour les autres accusés : Selon la juridiction, accorder le droit de se défendre à M. Norman serait en contradiction avec les intérêts des autres coaccusés notamment de leur droit d'avoir d'un procès équitable et rapide.

2°.l'accusé abuse de son droit à l'autodéfense : Les juges estiment que l'accusé avait le temps nécessaire pour revendiquer son droit d'assurer sa propre défense. Alors les juges se sont interrogé pourquoi il avait attendu une année depuis son arrestation pour exprimer son souhait de se défendre tout seul. Ils en ont donc déduit, que l'accusé été de mauvaise foi et qu'il avait l'unique intention de prolonger la durée du procès).

3°.le droit de se défendre tout seul n'est pas absolu. En effet, même les systèmes qui reconnaissent cette procédure, ont prévue des exceptions à son application.

En conséquence, les juges sont arrivés à conclure qu'en l'espèce, il leur appartient d'interdire à l'accusé d'assurer sa propre défense.

« a outrepassé » ses pouvoirs en « restreignant la capacité de l'accusé de conduire son procès, notamment lors de l'interrogation des témoins »⁹⁴.

Section II : L'introduction des éléments du système inquisitoire

Même si la procédure appliquée par les TPI est majoritairement de type accusatoire il n'en demeure pas moins que certains aspects de la procédure inquisitoire ont été apportés par les juges lors des modifications des RPP.

Les pouvoirs exacerbés du procureur que dans certains cas ont porté préjudice aux droits de l'accusé et institué une inégalité entre l'accusation et la défense d'une part la lenteur des procès d'autre part ont conduit les juges à adopter certaines réformes dans la procédure en introduisant des éléments de la procédure inquisitoire afin de donner un rôle interventionniste du juge (§I) et aussi en instaurant un contrôle juridictionnel sur les actes du procureur (§II).

§I) L'intervention à l'encontre de la neutralité des juges

La prééminence du système accusatoire dans la procédure pénale appliquée par TPI a fait en sorte à ce que les statuts des TPI octroient un rôle passif au juge, contrairement au système inquisitoire auquel le juge a la police de l'audience. Mr Jérôme de HEMPTINE⁹⁵ a fait constater que le juge pénal international n'avait aucun pouvoir réel d'action ni pendant la phase préalable au procès ni durant l'instance. Il avait pour rôle principal de veiller au bon déroulement d'une procédure essentiellement laissée à l'initiative du procureur d'une part et de la Défense d'autre part.

Ce système initialement inspiré du système accusatoire est vite apparu comme insuffisant « *inefficace* » et « *lent* » ce qui a prolongé encore plus la durée des procès. Ainsi, les juges des tribunaux *ad hoc* ont adopté dans le règlement des RPP certaines

⁹⁴ IT-02-54-AR73.7, S. Milosevic, c/ le Procureur, App. 01/11/ 2004.

⁹⁵ Ancien chef du cabinet du président du TPIY

dispositions inspirées des systèmes juridiques romano germaniques pour atténuer l'effet, voire supprimer certaines règles d'origine des systèmes juridiques du *common law* qui peuvent porter atteinte à l'équité du procès. Ces dispositions trouvent leur fondement dans la combinaison de l'article 15 du statut qui leur a permis d'élaborer les RPP avec l'art. 20 par. 1 Statut TPIY (et comparer l'art. 19 par. 1 Statut TPIR), qui énonce que « *La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée* ».

De plus des réformes importantes à l'égard de la fonction du juge du fond ont eu lieu. Ces réformes adoptées en juillet 1998 et avril 2000 ont permis au juge du fond de passer d'un simple arbitre vers un acteur qui dirige le procès pénal international. Ainsi, l'article 73bis du RPP-TPIY, permet au juge d'arrêter le nombre des témoins à charge et à décharge qui doivent déposer devant le tribunal. En outre, les juges peuvent intervenir pour fixer la durée durant laquelle chaque partie doit présenter sa cause. Ils peuvent même écarter l'audition partielle ou intégrale d'un témoin s'ils estiment qu'elle serait inopérante.

Ainsi, le juge n'est plus considéré comme un arbitre entre l'accusation et la défense, mais « un acteur chargé de préparer le procès et de contrôler activement son déroulement, dans le but ultime de faire la vérité autour des crimes perpétrés tout en assurant un procès équitable à l'accusé, un principe issu de *civil law*.

Une critique majeure infligée à la procédure devant les tribunaux *ad hoc* concernait l'absence d'une audience contradictoire de confirmation de l'acte d'accusation étant donné que l'accusé était renvoyé en jugement sans qu'aucun débat contradictoire n'ait lieu sur les preuves réunies. Il n'existait pas de contrôle juridictionnel sur les actes du procureur ce qui constitue une caractéristique du système accusatoire.

C'est pourquoi les juges en s'inspirant du système inquisitoire notamment de la procédure pénale française ont rajouté dans les RPP une audience de confirmation des charges qui permet aussi à la défense de demander un complément d'information que le juge de mise en état pourrait l'ordonner d'office.

§ II Le contrôle juridictionnel de l'instruction

Il est vrai que les RPP des juridictions pénales internationales obligent le procureur à communiquer les pièces du dossier à la défense. Malheureusement, cette obligation a rencontré beaucoup de difficultés lors de son application. L'accès aux pièces du procureur constituait un véritable parcours du combattant pour le Conseil de la défense.

Certains avocats ont d'ailleurs qualifié le combat des conseils pour obtenir la communication des pièces du procureur comme « une véritable guerre d'escarmouche »⁹⁶. Ce refus est souvent justifié de la part du Procureur par « des besoins d'enquêtes en cours » ou par « la protection des témoins »⁹⁷. D'autre part, l'affaire *Nasabimana*, a illustré le problème de la lenteur du Procureur pour communiquer les pièces à charge devant le TPIR. Le procureur est tenu de communiquer les pièces durant les audiences au fond lors de l'audition des témoins. Le procureur n'a communiqué une centaine de documents à la défense que plus de 20 mois après le début du procès, c'est-à-dire au moment où l'audition des témoins à charge touchait à sa fin.⁹⁸ En l'espèce, nous pouvons nous interroger une fois encore sur le point de savoir si le procès peut être réputé équitable lorsque la défense n'a pas ni le temps ni les facilités pour contester efficacement les pièces à charge.

⁹⁶ P. BESNIER, « l'avocat devant le TPIR de la difficulté de maîtriser la mixité de la procédure », op.cit., p. 187.

⁹⁷ X. DEROUX, « la défense devant le TPIY », op.cit., p. 126.

⁹⁸ R. MAISON, « le principe du contradictoire devant les juridictions pénales internationales », op.cit., p. 103

La difficulté de communication des pièces avait rendu les rapports difficiles entre l'Accusation et la Défense⁹⁹. De nombreux incidents entre les deux parties ont eu lieu.

En vertu de l'article 68 du RPP-TPIY et du RPP-TPIR¹⁰⁰, le procureur a l'obligation de communiquer à la défense tous les éléments à décharge en sa possession. C'est bien cet article 68, essentiel pour la défense qui a suscité un important contentieux.

En effet, article 68 est assez ambigu¹⁰¹, notamment concernant la nature de l'obligation du procureur, d'une part, et d'autre part comment le conseil peut réclamer des pièces dont il ignore l'existence¹⁰².

Pour le Procureur, il ne se voit pas obligé de communiquer matériellement les pièces à décharge. Il doit juste « informer » la défense de leur « existence ».

Au contraire la défense va certainement affirmer que le procureur a en outre, l'obligation de « *collecter toute information pouvant les aider à contester la culpabilité de l'accusé* »¹⁰³.

En pratique, dans la plupart des cas, le procureur avait refusé de communiquer à la Défense les éléments à décharge ou les éléments qui permettent de porter atteinte à la valeur probatoire des preuves à charge. En l'espèce, tout ce que la défense pouvait faire, c'est demander à la chambre la production des éléments de preuves à décharge, si elle arrive à ramener « *un commencement de preuve de nature à rendre*

⁹⁹ H. ASCENSIO et R. MAISON, « l'activité des tribunaux pénaux internationaux », AFDI, 1998, p. 384.

¹⁰⁰ Article 68: Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents

A) Le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité de ses éléments de preuve à charge...

¹⁰¹ M. NIANG, « les obligations du procureur face à la défense devant le tribunal pénal pour le Rwanda », RSC 2001 N° 2, p. 281.

¹⁰² M. NIANG, « les obligations du procureur face à la défense devant le TPIR », op.cit., p. 281.

¹⁰³ M. NIANG, « les obligations du procureur face à la défense devant le TPIR », op.cit., p. 281.

vraisemblable la détention de ces éléments par le Procureur et leur caractère disculpatoire »¹⁰⁴.

Face à cette exigence draconienne, Maître Deroux estime qu'en pratique la Défense n'a aucun moyen, pour contraindre l'accusateur de respecter son obligation¹⁰⁵. Le juge Hunt avait confirmé cet avis. Ce magistrat avait exprimé en son opinion individuelle à l'occasion de l'affaire *Celibici* que si « *une partie ne peut obtenir une ordonnance de production de pièces simplement parce qu'elles sont en rapport avec des questions soulevées en première instance ou en appel, elle n'a pas le droit d'aller à la pêche des informations en examinant des pièces dans l'espoir d'y trouver des arguments à faire valoir* »¹⁰⁶. Il résulte de ces propos que la défense ne peut formuler une demande générale de communication, afin de savoir si le procureur détient des éléments à décharge¹⁰⁷.

Face à ce problème, de nombreux incidents ont eu lieu dans l'affaire *Blasic* entre le Procureur et la Défense. Cette dernière avait demandé à première chambre du TPIY de sanctionner le Procureur pour des violations répétées de l'article 68 du RPP.

Cette chambre a rejeté la demande de la Défense. Selon les juges, ces violations en général « *relèvent moins d'un système de sanction, que de l'appréciation finale que porteront les juges sur les éléments de preuves présentés par l'une ou l'autre des parties, et la possibilité qu'aura eu la partie adverse de les contester* »¹⁰⁸.

¹⁰⁴ A-M.LAROSA, « les juridictions pénales internationales, la procédure et la preuve », op.cit., p. 129.

¹⁰⁵ Maître X. DEROUX estime que la défense peut toujours demander à la Chambre une ordonnance aux fins de communication. Mais en pratique, cette demande sera le plus souvent rejetée pour manque de motivations. (Voir X. DEROUX, « La défense devant le TPIY », op.cit., page 126)

¹⁰⁶ M. NIANG, « les obligations du procureur face à la défense devant le tribunal pénal pour le Rwanda », RSC 2001 N° 2, p. 281

¹⁰⁷ X. DEROUX, « La défense devant le TPIY », op.cit., p. 126.

¹⁰⁸ Décision relative à la requête de la défense aux fins de sanctionner la violation continue de l'article 68 du RPP par le Procureur. Le Procureur c. / *Tihomir BLASKIC*, 28/09/1998.

La deuxième chambre du TPIY, a aussi refusé la condamnation du Procureur pour la communication tardive à la défense de document sur l'état de santé psychologique de l'un des principaux témoins à charge. Par sa décision rendue le **16/07/1999**, la même chambre bien qu'elle ait reconnu que le procureur avait commis une faute grave, elle refusa pourtant de lui infliger toute sanction. Les juges se sont contentés d'espérer que « *de telles difficultés retardant le travail des chambres, ne se reproduiront pas* »¹⁰⁹.

Pour atténuer des effets de l'inégalité entre l'accusation et la défense d'une part et instaurer un contrôle juridictionnel sur les actes du procureur une modification du RPP a eu lieu en Juillet 1998, grâce à laquelle un juge de mise en état fut créé. Il a été doté de certains pouvoirs reconnus au Juge d'instruction dans le pays de tradition *civil law*. Il a pour fonction donc de contrôler les actes du Procureur. Il a le pouvoir de coordonner les échanges de preuves, de prendre des mesures pour assurer la célérité de la procédure. Il peut aussi « *constituer un mini dossier* » qui comporte la liste des témoins, ainsi que la durée et le résumé de leurs dépositions.¹¹⁰

Par ailleurs, la modification du RPP-TPIY¹¹¹ a permis d'ouvrir à la défense la possibilité de demander au juge de la mise en état ou la chambre de première instance d'infliger des sanctions si le Procureur s'abstient de communiquer des éléments disculpatoire à la défense¹¹². Par contre aucune précision n'a été donnée sur la nature des sanctions que peut encourir le procureur en cas de manquement de cette obligation.

¹⁰⁹ **Hervé ASCENCIO** et **Rafaëlle MAISON**, « l'activité des tribunaux pénaux internationaux », AFDI, 1998, p. 370-393, p. 385

¹¹⁰ **J. DE HEMPTINE**, « regard sur les principales évolutions du règlement de la procédure et de la preuve du TPIY, in la répression pénale du génocide Rwandais », op.cit., p. 203.

¹¹¹ Modification du RPP du TPIY du 13/12/2001.

¹¹² « Le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut décider, d'office ou à la demande d'une partie, des sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquitte pas des obligations de communication que lui impose le Règlement »

Le TPIY a eu l'occasion de se prononcer sur ce point à l'occasion de l'affaire *Seselj*. En effet, l'accusé *Seselj* avait saisi le président de chambre, lors de la conférence de mise en état, durant laquelle il avait demandé à ce que des sanctions soient prononcées à l'encontre du bureau du procureur pour avoir failli à ses obligations de communication en vertu de l'article 68(i) du RPP TPIY.

Le juge de mise en état avait rendu sa décision le 07 juin 2007 où il avait ordonné que « l'accusation communique aussitôt que possible, sur support papier et dans une langue que l'accusé comprend les pièces visées à l'article 68(i) du règlement »¹¹³.

Ainsi, le juge devient un acteur incontournable dans la procédure. Non seulement il prépare le procès mais aussi, il contrôle son bon déroulement « dans le but ultime de faire émerger la vérité judiciaire »¹¹⁴. Il impose au Procureur de se comporter comme un « véritable représentant de la communauté internationale chargé de l'aider à découvrir la vérité ».¹¹⁵

¹¹³ Voir décision voir décision du juge de mise en état du 07/JUIN2007, TPIY, IT-03-67-PT, Le Procureur C/Vojislav Seselj ; Il nous semble qu'il ne s'agit pas d'une sanction réelle à l'encontre du procureur puisqu'il s'agit d'un simple rappel à l'ordre. Néanmoins, il reste indéniable qu'une telle mesure apporte un appui considérable à la défense pour l'obtention des éléments de preuve à décharge.

¹¹⁴ J. DE HEMPTINNE, commentaire, in, « Le principe du contradictoire devant les juridictions pénales internationales, » op.cit., p. 114

¹¹⁵ J. DE HEMPTINNE, commentaire, in, « Le principe du contradictoire devant les juridictions pénales internationales », op.cit., p. 114.

Chapitre II : Les répercussions du caractère supranational des tribunaux *ad hoc*

Même si les tribunaux *ad hoc* ont été institués pour juger des crimes commis dans des Etats déterminés, elles sont considérées par la grande partie de la doctrine comme des juridictions internationales.

Il est certain que ces juridictions jugent des crimes, pourtant il serait dérisoire de dire qu'elles fonctionnent strictement comme des cours d'assises connus au niveau national. En effet, il s'agit de juridictions ayant un caractère supranational ; Cet attrait explique que certaines spécificités des tribunaux *ad hoc* font en sorte que ces juridictions aient une interprétation propre du droit à un procès équitable (section I). De plus, cette interprétation est aussi liée avec le contexte juridico politique dans lesquels ils fonctionnent (section II).

Section I : L'influence des spécificités des tribunaux pénaux internationaux

Certaines spécificités des tribunaux *ad hoc* font en sorte que les juges internationaux adoptent une interprétation différente du procès équitable par rapport à l'interprétation des juges nationaux. Ils doivent non seulement prendre en considération le caractère exceptionnel de ces tribunaux (§I) mais aussi, ils tiennent compte de l'aspect économique qui est le coût de la justice pénale internationale (§II).

§I Le caractère exceptionnel des TPI

Le TPIY et le TPIR ont été créées en vertu de résolutions du Conseil de sécurité, dans un contexte particulier, pour un but précis (le retour à la paix), pour une durée limitée afin de juger des crimes d'une extrême gravité. Les tribunaux *ad hoc* ne sont pas comme n'importe quelle juridiction internationale. Contrairement à la CIJ ou au tribunal international du droit de la mer, le TPIR et le TPIY ont été institués pour une durée de vie limitée et pour un mandat déterminé.

De plus, ces juridictions ont été instituées pour une période d'après guerre afin de préparer les pays concernés à la paix. D'ailleurs, le juge Claude JORDA avait lui-même souligné que « *Les juges ont reçu un mandat pour restaurer et maintenir la paix, contribuer à la réconciliation des peuples et protéger une certaine forme d'ordre public international* »¹¹⁶.

Ceci témoigne qu'il s'agit bien de juridictions d'exception. Ce caractère exceptionnel se répercute sur le droit des personnes poursuivies d'avoir un procès équitable. En effet, la plupart de ces derniers ont contesté d'une part le caractère juridictionnel de ses tribunaux (A) et d'autre part les règles d'admission des éléments de preuves (B).

A) Le caractère juridictionnel contesté des TPI

Le fait que les tribunaux ad hoc ont été créés par le Conseil de sécurité a soulevé beaucoup de critiques non seulement en ce qui concerne la légalité de leur création mais aussi sur leur caractère juridictionnel. En effet, le fait que les TPI ont été créés par une résolution du Conseil de sécurité a laissé une partie de la doctrine soulever des critiques concernant leur dépendance à l'égard de cet organe. Le caractère juridictionnel de ces tribunaux a été contesté à son tour. Les TPI sont considérés par certains comme des organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Certains juristes considèrent le TPIY comme une « *institution illégale* » créée par le Conseil de sécurité « *qui n'a aucun pouvoir judiciaire* » lui permettant de déléguer un pouvoir qu'il n'a pas.

De nombreux avocats ont utilisé ses arguments entre autres pour appuyer la défense de leurs clients en démontrant que ces instances n'offrent pas l'un des principaux constituant du droit au procès équitable ; celui du droit à un tribunal impartial. En effet, et à l'occasion d'affaire Tadic la Défense avait contesté la légalité de création du TPIY en voulant obtenir une décision

¹¹⁶ Claude JORDA, « Valeurs communes de l'humanité, le point de vue juridique », in Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY (ed), crimes internationaux et juridictions internationales, p.77

d'incompétence. LA chambre de première instance avait rejeté cette demande dans sa décision du 2 octobre 1995.

Mr *Tadic* insatisfait de cette décision avait alors interjeté appel. La chambre d'appel est allé plus loin que la chambre de première instance puisqu'elle avait confirmé la compétence du tribunal d'une part et d'autre part elle avait rejeté catégoriquement l'argument de la Défense celui selon lequel un tribunal doit être établi par la loi conformément à l'article 6 de la CEDH¹¹⁷ et de l'article 14 du PIDCP. La chambre d'appel avait conclu dans sa décision que l'expression « *établi par la loi* » signifie qu'une juridiction doit être établie par un organe compétent, qu'elle soit impartiale et qu'elle offre aux personnes le droit à être entendues équitablement et publiquement. Ces garanties énoncées dans l'art. 14 du Pacte sur les droits civils et politiques sont reprises presque mot pour mot dans l'art. 21 du statut du Tribunal consacré aux droits de l'accusé. La chambre a jugé que « *le Tribunal international a été établi conformément aux procédures appropriées dans le cadre de la Charte des Nations Unies et offre toutes les garanties nécessaires à un procès équitable* ». Les juges d'appel avaient alors confirmé que le Conseil de sécurité était fondé de créer une juridiction¹¹⁸.

Par ailleurs, la Cour EDH s'est prononcée sur la légalité de la création du TPIY ainsi que sur son caractère juridictionnel à l'occasion de l'affaire *Naletilic*¹¹⁹. Ce dernier, accusé par le TPIY d'avoir commis des crimes contre l'humanité, infractions graves aux conventions de Genève et violations des lois ou coutumes de la guerre, alléguait que le TPIY n'était pas un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », au sens de l'article 6 § 1 de la CEDH. La Cour a rejeté sa requête en estimant que « *contrairement à ce que le requérant a l'air de penser, il ne s'agit nullement d'extradition ; l'intéressé a été livré à un tribunal international qui présente*

¹¹⁷ L'article 6 §1 de la CEDH dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... ».

¹¹⁸ Cette décision nous paraît audacieuse puisque le tribunal c'est prononcé sur sa propre légalité.

¹¹⁹ Arrête de la Cour eur. DH (4e section), déc. Naletilic c. Croatie (req. n° 51891/99) du 4 mai 2000

toutes les garanties nécessaires, y compris celles d'impartialité et d'indépendance, comme le montre la teneur de son statut et de son règlement de procédure ».

Cette décision revêt un intérêt juridique indéniable, puisque la Cour EDH s'est penché sur problème juridique de dimension internationale et nous laisse réfléchir sur d'une part la question de compétence de la Cour EDH pour l'appréciation de la légalité des résolutions du Conseil de sécurité et du caractère équitable de la procédure du TPIY et d'autre part elle nous laisse envisager l'hypothèse que la juridiction européenne ne déclinant pas sa compétence pourrait très bien réfuter le caractère juridictionnel du TPIY et les conséquences que pourrait avoir une telle décision !

B) L'admission controversée des moyens de preuves

Certains moyens d'admission de la preuve pratiqués par les TPI ont été critiqués pour être contraires avec le droit de l'accusé d'avoir un procès équitable. Ces moyens visent à dissimuler l'identité des témoins. Ainsi, les RPP des TPI permettent l'utilisation de ces moyens aussi bien pendant la phase préalable au procès que durant le procès.

En effet, pendant la phase préalable l'article 69 A) du RPP TPIY dispose que « (dans des cas exceptionnels, le procureur peut demander à un juge ou à la chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal. »

Cette protection concerne aussi le procès devant les juges du fond. En effet, l'article 75 A) du règlement énonce que le procureur peut demander à « un Juge ou une Chambre (...d' (ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé ». Ces mesures permettent le témoignage sans informer l'accusé de l'identité des témoins. Parmi ces moyens : « la suppression, dans les dossiers du Tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant

de l'identifier » (art. 75 B) i) a) RPP TPIY), « l'altération de l'image ou de la voix (...lors des témoignages » (art. 75 B) i) c) RPP TPIY), « l'emploi d'un pseudonyme » (art. 75 B) i) d) RPP TPIY) et « la tenue d'audiences à huis clos » (art. 75 B) ii) du règlement).

Plusieurs raisons ont incité les tribunaux à prendre des mesures pour la protection des témoins :

- La crainte de représailles vue la gravité des peines encourue, car les témoins craignent pour leurs vies et pour la vie de leurs proches.
- La vulnérabilité psychologique vu les épreuves qu'ils ont traversées, peut causer des traumatismes en cas de confrontation avec leurs tortionnaires.

Les TPI ont admis le témoignage à distance (par vidéoconférence) et le témoignage indirect bien qu'il a été reconnu que la valeur probatoire de ce genre de témoignage serait inférieur au témoignage de la personne présente à la salle d'audience. Par le relais d'un écran, le témoin est en liaison vidéo avec le Tribunal. Les parties, le juge et le témoin peuvent se voir et s'entendre.

Et pour cause, le témoin par vidéo conférence ne permet pas aux juges « d'évaluer la crédibilité de la personne interrogée » de la même manière qu'un témoin présent à l'audience. De plus, la comparution physique de l'accusé pourrait certainement le dissuader de faire une déposition mensongère.

Plus grave encore, les tribunaux ont aussi admis dans certains cas les témoignages par requête (affidavits) selon lesquels, la personne dépose par écrit sans se présenter à l'audience, et les témoignages par ouï-dire selon lesquelles la personne témoigne avoir entendu la commission du fait répréhensible sans être témoin oculaire.

Le ouï-dire permet à une personne de rapporter des déclarations du témoin des faits. La déposition est recueillie et enregistrée sous la supervision d'un officier

instrumentaire mandaté par le tribunal¹²⁰. Le TPIY a admis cette procédure à l'occasion de l'affaire *Tadic* où la chambre de première instance a jugé que rien ne s'oppose à la recevabilité du témoignage indirect à condition qu'il recèle une valeur probante¹²¹.

Le témoignage indirect (affidavits et ouï-dire), présente encore une fois une violation du droit de la personne poursuivie d'interroger de contre interroger le témoin et au caractère public du procès. Aussi, l'accusé est privé d'informations lui permettant de démontrer que cette personne lui est hostile, qu'elle n'est pas digne de foi ou qu'elle a des préjugés sur lui l'incitant à apporter des déclarations mensongères dans le but de le voir condamné.

De plus, il se pourrait que le témoin anonyme fasse de fausses déclarations. L'affaire *Opacic* devant le TPIY en témoigne à merveille. En effet, Mr *Opacic* qui avait déposé à charge dans l'affaire *Tadic* ou il avait reconnu après la condamnation de ce dernier qu'il avait menti dans son témoignage¹²².

Par ailleurs, il est certain que si le témoin n'est pas présent à l'audience cela ne permet pas aux juges « d'évaluer la crédibilité de la personne interrogée » de la même manière qu'un témoin présent. De plus, la comparution physique de l'accusé pourrait certainement le dissuader de faire une déposition mensongère.

Face à ses critiques, les juges ont justifié l'admission de certains types de témoignage, en se fondant sur le caractère exceptionnel des TPI qui se manifeste aussi par l'admission des témoignages en dehors du prétoire par souci de protection des témoins. Les juges ont appuyé leur décision aussi sur un concept flou celui « Dans l'intérêt de la justice ». En effet et dans sa décision du 25 juin 1996 dans l'affaire

¹²⁰ Anne-Marie LAROSA, « la preuve », in H. ASENSCIO et E. DEACAU « droit international pénal » p.768 et S

¹²¹ Yves NOUVEL « la preuve devant le tribunal pénal international », op cit, p.929

¹²² Affaire IT-97-7, devant la chambre préliminaire du TPIY, arrêt rendu 03/06/1997.

Tadic¹²³, la Chambre de première instance saisie a justifié l'utilisation de la vidéoconférence pour recueillir un témoignage en s'appuyant également sur le concept « d'intérêt de la justice » :

*“because of the extraordinary circumstances attendant upon conducting a trial while a conflict is still ongoing or recently ended, it is in the interest of justice for the Trial Chamber to be flexible and endeavour to provide the Parties with the opportunity to give evidence by video-link”...« that the testimony of a witness is shown to be sufficiently important to make it unfair to proceed without it and that the witness is unable or unwilling to come to the International Tribunal. »*¹²⁴.

Enfin, les juges des TPI ont donné leur propre interprétation de la notion de procès équitable qui leur justifie l'admission de certains types de témoignages : « Le tribunal doit interpréter ses dispositions dans le cadre de son propre contexte et définir ou se situe l'équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable et public et la protection des victimes et témoins dans le cadre de son contexte juridique unique »¹²⁵

§2) Le coût de la justice pénale internationale : l'exemple du libre choix du Conseil.

Les tribunaux *ad hoc* étant constitués par le Conseil de sécurité sont financièrement dépendants de l'ONU ainsi que des contributions étatiques. A cet égard, on a pu constater que les TPI nécessitent un budget important (frais traductions, rémunération des avocats commis d'office, des experts et des enquêteurs...). Les

¹²³ TPIY, Ch., Decision on the Defense Motions to Summon and Protect Defence Witnesses, and on the Giving of Evidence by Video-Link, Prosecutor v. Dusko Tadic, No. IT-91-1-T, 25 June 1996, § 18).

¹²⁴ Document de la FIDH, réflexions sur la notion « intérêts de la justice », au terme de l'article 53 du statut de rome, disponible sur le site officiel de la fidh

¹²⁵ procureur c/ tadic, cas n° IY-94-1-T, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par le procureur aux fin d'obtenir des mesures de protection pour les victimes et les témoins.

procès pénaux internationaux sont très onéreux. A titre d'exemple pour le TPIY, le procès de Milosevic été évalué à 2.000.000 de dollars par jour¹²⁶.

En plus, le changement permanent des Conseils entraîne l'augmentation du budget consacrée à la défense : Selon le Greffier du TPIR, seule la défense de JP AKAYESU « a coûté 575.600 dollars » et que « le budget prévu pour le paiement des avocats devrait représenter plus de 5 millions de dollars »¹²⁷. Le tribunal pour le Rwanda a donc coûté 600 millions de dollars pour seulement neuf condamnations et un acquittement¹²⁸.

Ainsi les juges se voient obligés de concilier entre une maîtrise budgétaire du tribunal avec leur obligation d'assurer un procès équitable pour tout accusé.

Le problème du libre choix du conseil (§I) illustre à merveille cette difficulté à laquelle les juges ont reconnu que ce choix est limité (§II)

A) Le problème du libre choix du Conseil

Le droit d'être défendu par un Conseil de son choix figure dans plusieurs législations nationales et internationales. C'est un principe qui est reconnu dans plusieurs pays. Les textes internationaux consacrent aussi bien ce droit. Le pacte international des droits civils et politique (le PIDCP) mentionne bien que toute personne poursuivie a le droit d'être assisté d'un avocat de son choix. D'autres parts, il faut souligner que les Barreaux nationaux ainsi que les associations internationales des avocats ont beaucoup travaillé pour promouvoir le principe.

¹²⁶ Didier PATRY, « pour un ordre international ou exigence d'une politique pénale », op.cit, p. 2775

¹²⁷ H. ASCENCIO et R. MAISON, « l'activité des tribunaux pénaux internationaux », AFDI, 1998, note n° 29

¹²⁸ R. DE LA BROSSE, « les trois générations de la justice pénale internationale », op.cit., p. 157.

L'U.I.A.¹²⁹ a joué un rôle prépondérant en revendiquant le principe du libre choix du Conseil comme un droit fondamental du justiciable. En ce sens, elle a établi des textes reconnaissant ce principe, textes signés par plusieurs barreaux.

Ainsi, la convention internationale de la sauvegarde des droits de la défense¹³⁰ et la charte internationale des droits de la défense,¹³¹ admettent que non seulement le choix de l'avocat doit être libre, mais en plus il doit être effectif. Aussi, le préambule, de la charte internationale de l'accès à la justice pour tous¹³² stipule que « *le choix de l'avocat doit être libre en toute circonstance* ». Cette charte considère le droit d'être assisté d'un Conseil en toute indépendance est une composante du droit à l'accès à la justice. C'est pourquoi selon l'UIA, il faudrait reconnaître cette liberté de choix même pour les personnes indigentes. C'est ainsi que l'article 3 Charte Internationale de l'accès à la justice pour tous 02/08/1991 de Mexico dispose que « *Quel que soit son état de fortune, tout individu a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, qu'il choisit librement* ».

Les TMI de Nuremberg et de Tokyo avaient reconnu ce droit. En effet, Il y'a même eu des accusés allemands défendus par des avocats nazis¹³³. Le choix d'un défenseur a même été appliqué d'une façon « *plus large* » que ne le prévoyait le droit allemand. En effet, il était possible de choisir un défenseur qui n'avait pas la qualité d'avocat dans son propre pays, sous réserve d'obtenir une autorisation du tribunal. Ainsi, l'accusé Von Papen était défendu par son propre fils, et l'amiral Donitz par un officier de la Kriegmarine¹³⁴. Par contre cette liberté de choisir son

¹²⁹ Il faut souligner que certaines ONG et associations d'avocats telle que l'AIAD ont toujours milité pour revendiquer principe du libre choix du conseil devant les TPI notamment .A cet effet, l'AIAD est même intervenu en tant qu'ami de la cour devant le TPIR pour soutenir le respect du droit au libre choix du conseil.

¹³⁰ Convention internationale de la sauvegarde des droits de la défense adoptée à Paris le 26/06/1987, disponible sur le site : <http://www.uianet.org>

¹³¹ Charte internationale des droits de la défense adopté au congrès de l'UIA tenu à Montréal 1988, disponible sur le site : <http://www.uianet.org>

¹³² Charte internationale de l'accès a la justice pour tous adopté à Mexico le 02/Août/1991 consultable sur le site disponible sur le site : <http://www.uianet.org>

¹³³ J. DESCHEEMAEKER, *Le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, RGDIP, 1946, p. 249

¹³⁴ J. DESCHEEMAEKER, *Le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, *op.cit.*, p. 249

défenseur était absolue lorsqu'il s'agissait d'un avocat ayant cette qualité dans son propre pays¹³⁵. C'est ainsi que la majorité des accusés ont pu choisir leurs avocats. Le tribunal a désigné des avocats d'office pour les personnes n'ayant pas de défenseurs. Il en découle donc, que le choix du Conseil était libre, sauf s'il s'agissait d'une désignation d'office.

Pour les TPI, il est vrai que le droit à un avocat de son choix figure dans leurs statuts ainsi que dans les RPP. Seulement en pratique, ce libre choix n'est pas absolu. En effet, Il nous semble étonnant pourtant de constater que ces juridictions ne connaissent pas la même liberté de choix que le TMI de Nuremberg. Les tribunaux pénaux internationaux ne peuvent autoriser le justiciable de choisir son Conseil s'il ne justifie pas de certaines conditions énumérées textuellement notamment des qualifications. Ce qui n'était pas le cas devant Nuremberg.

Par contre, toutes les juridictions pénales internationales font l'unanimité sur l'inapplication du « droit au Conseil de son choix » dans le cas de commission d'office. En effet, ce droit n'est reconnu que pour l'accusé qui en a les moyens de régler par ses propres moyens les honoraires de son Conseil. Cette hypothèse est rarissime car dans la plupart des cas les personnes qui comparaissent devant les instances pénales internationales sollicitent un avocat d'office payé par la communauté internationale.

Concernant la jurisprudence européenne, la Cour EDH a jugé que le droit de choisir un défenseur de son choix n'a pas « *un caractère absolu* »¹³⁶. La Cour de Strasbourg avait même jugé que « *le juge national, lors de la désignation*

¹³⁵ J. DESCHEEMAEKER, *Le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, *op.cit.*, p. 267

¹³⁶ Selon la Cour DE Strasbourg, les Etats peuvent « établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes, à l'instar des avocats spécialisés dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la justice, v. A. BUCHET, « l'équité de la procédure devant la Cour de cassation », in Paul TAVERNIER, (ed.), *la France et la Cour Européenne des droits de l'homme, la jurisprudence en 2002, Bruylant, Bruxelles 2003*», p.69.

d'un avocat d'office, peut imposer le choix d'un Conseil si les intérêts de la justice le commande »¹³⁷.

La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* à son tour a confirmé que ce choix est limité comme on le verra ci après.

B) Les limites du libre choix

Les TMI de Nuremberg et de Tokyo avaient reconnu ce droit. En effet, Il y'a même eu des accusés allemands défendus par des avocats nazis¹³⁸. Le choix d'un défenseur a même été appliqué d'une façon « *plus large* » que ne le prévoyait le droit allemand. En effet, il était possible de choisir un défenseur qui n'avait pas la qualité d'avocat dans son propre pays, sous réserve d'obtenir une autorisation du tribunal. Ainsi, l'accusé Von Papen était défendu par son propre fils, et l'amiral Donitz par un officier de la Kriegmarine¹³⁹. Par contre cette liberté de choisir son défenseur était absolue lorsqu'il s'agissait d'un avocat ayant cette qualité dans son propre pays¹⁴⁰. C'est ainsi que la majorité des accusés ont pu choisir leurs avocats. Le tribunal a désigné des avocats d'office pour les personnes n'ayant pas de défenseurs. Il en découle donc, que le choix du Conseil était libre, sauf s'il s'agissait d'une désignation d'office.

Pour les TPI, il est vrai que le droit à un avocat de son choix figure leurs statuts ainsi que dans les RPP. Seulement en pratique, ce libre choix n'est pas absolu. En effet, Il nous semble étonnant pourtant de constater que ces juridictions ne connaissent pas la même liberté de choix que le TMI de Nuremberg. Les tribunaux pénaux internationaux ne peuvent autoriser le justiciable de choisir son Conseil s'il ne justifie pas de certaines conditions énumérées textuellement notamment de qualifications ce qui n'était pas le cas devant Nuremberg.

¹³⁷ Voir arrêt Cour EDH, Croissant c. Allemagne, 25/09/1992, A.237B, disponible sur le site www.cmiskp.echr.coe.int

¹³⁸ J. DESCHEEMAEKER, *Le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, RGDIP, 1946, p. 249

¹³⁹ J. DESCHEEMAEKER, *Le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, *op.cit.*, p. 249

¹⁴⁰ J. DESCHEEMAEKER, *Le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*, *op.cit.*, p. 267

Par contre, toutes les juridictions pénales internationales font l'unanimité sur l'inapplication du « droit au Conseil de son choix » dans le cas de commission d'office. En effet, ce droit n'est reconnu que pour l'accusé qui on a les moyens de régler par ses propres moyens les honoraires de son Conseil. Cette hypothèse est rarissime car dans la plupart des cas les personnes qui comparaissent devant les instances pénales internationales sollicitent un avocat d'office payé par la communauté internationale.

Concernant la jurisprudence européenne, la Cour EDH a jugé que le droit de choisir un défenseur de son choix n'a pas « *un caractère absolu* »¹⁴¹. La Cour de Strasbourg avait même jugé que « *le juge national, lors de la désignation d'un avocat d'office, peut imposer le choix d'un Conseil si les intérêts de la justice le commandent* »¹⁴².

Aussi, la jurisprudence constante des tribunaux pénaux internationaux a jugé que le « *droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir celui-ci* »¹⁴³. Il nous semble qu'il s'agit en l'espèce, d'une discrimination vis-à-vis des personnes indigentes. A cause de l'insuffisance de leurs ressources, ils vont être dépourvus du droit au libre choix du Conseil. Cette limitation du droit de choisir son défenseur a d'ailleurs généré un grand nombre de litiges au sein des tribunaux pénaux internationaux.

De toutes ces remarques, on peut retenir que devant les TPI le principe du droit au Conseil de son choix est loin d'être un droit absolu.

¹⁴¹ Selon la Cour DE Strasbourg, les Etats peuvent « établir des règles spécifiques d'accès aux cours suprêmes, à l'instar des avocats spécialisés dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la justice, v. **A. BUCHET**, « l'équité de la procédure devant la Cour de cassation », in Paul TAVERNIER, (ed.), *la France et la Cour Européenne des droits de l'homme, la jurisprudence en 2002, Bruylant, Bruxelles 2003*», p.69.

¹⁴² Voir arrêt Cour EDH, Croissant c. Allemagne, 25/09/1992, A.237B, disponible sur le site www.cmiskp.echr.coe.int

¹⁴³ **H. ASCENSIO ET R. MAISON**, « l'activité des tribunaux pénaux internationaux », AFDI 2001, p. 243.

D'une part, tous les accusés sont obligés de constituer un Conseil qui réunit toutes les exigences requises. D'autre part, ce droit peut être refusé dans le cadre de la commission d'office.

Il ne suffit pas d'être avocat ou professeur de droit dans un pays pour être désigné d'office. Des exigences supplémentaires sont prévues. En effet, des compétences scientifiques, linguistiques et pratiques sont exigées par les tribunaux ad hoc et même la CPI, contrairement à ce qui a été le cas devant les TMI.

Ces critères ne restreignent-ils pas le libre choix du justiciable à un Conseil ?

D'une part le justiciable peut vouloir constituer un Conseil compétent à ses yeux mais ne remplissant pas les critères exigés.

D'autre part, le tribunal pourrait désigner un défenseur compétent aux yeux de la juridiction mais incompetent aux yeux de l'accusé.

Dans la première hypothèse le justiciable pourrait invoquer l'argument selon lequel il a été privé de l'assistance du Conseil de son choix, plus apte à le défendre.

Dans la seconde hypothèse, le justiciable pourrait invoquer l'incompétence de l'avocat qui lui a été désigné et qu'il a été mal défendu par ce dernier. C'est ainsi que des accusés ont évoqué ce moyen devant le TPIR notamment, soit pour obtenir le changement du Conseil, soit pour demander le réexamen complet de leur cas.

A l'occasion de l'affaire *Akayesu*, le TPIR s'est prononcé sur l'appréciation de la compétence de l'avocat commis d'office. En l'espèce, la chambre d'appel avait jugé que, « *le Conseil est présumé compétent et que cette présomption de compétence ne peut être renversée que par la preuve contraire* »¹⁴⁴. Le tribunal ajoute qu'il appartient à l'accusé de renverser cette présomption en démontrant une « *faute professionnelle grave* » de la part du défenseur.

¹⁴⁴ C. d'appel, TPIR 01/06/2001, Le Procureur c/Jean-Paul AKAYESU Affaire No. ICTR-96-4-A.

Selon le TPIR, cette preuve peut être apportée « *en faisant naître un doute raisonnable quant à la possibilité d'une erreur judiciaire* »¹⁴⁵. Cette chambre estime que M. AKAYESU n'a pas réussi à apporter la preuve que son Conseil était incompetent. Or selon le TPIR, aucune faute professionnelle grave ayant entraîné une erreur judiciaire n'a été démontrée par l'accusé. La réponse du tribunal nous semble insuffisante : Faut-il attendre jusqu'à ce que le Conseil commette une faute professionnelle grave pour pouvoir demander son changement ?

Par ailleurs, l'exigence de compétences linguistiques restreint aussi le choix du justiciable : A cause de la méconnaissance des langues de travail du tribunal, l'accusé va être déchu de sa volonté de choisir un Conseil qui parle certainement la même langue et dont il estime qu'il est le plus apte à le défendre même s'il ne parle pas les langues officielles du tribunal. Le justiciable ne devrait-il pas choisir son défenseur sur la base d'*intuitu personæ* ?

Néanmoins, il faudrait noter que le TPIR a jugé que le greffier « *ne doit pas rejeter d'emblée* » la constitution d'un Conseil uniquement sur le fondement de son ignorance des langues de travail du tribunal¹⁴⁶.

C'est pourquoi la modification du RPP du TPIY en date du 05 Août 2004 admet la possibilité au suspect de demander au greffier la désignation d'un Conseil ne parlant aucune langue de travail du tribunal sous certaines conditions qui nous paraissent exagérées¹⁴⁷.

Aussi, le TPIR, a été vivement critiqué à propos de la pratique du greffier qui refusait souvent la désignation de certains avocats à cause de leur origine nationale. Bien que ni le statut ni le RPP de ce tribunal ne prévoient cette modalité,

¹⁴⁵ Voir C. d'appel, TPIR 01/06/2001, Le Procureur c/Jean-Paul AKAYESU Affaire No. ICTR-96-4-A

¹⁴⁶ A-M. LAROSA, les juridictions pénales internationales ; la procédure et la preuve, PUF, Paris, avril 2003, p. 52.

¹⁴⁷ L'accusé ou son conseil assument tous les frais de traduction et d'interprétation, et que le conseil s'engage à ne pas demander de prorogation de délai du fait qu'il ne parle pas les deux langues officiels du TPIY, voir modification du règlement de la procédure et de la preuve du 05/08/2004 -IT 231, disponible sur le site : www.un.org/icty/index-f.html

le greffier a établi une liste d'avocats choisis selon un critère d'une représentation géographique équitable. Cette politique qui a créé un contentieux considérable concernant le changement de Conseil¹⁴⁸ a été, dénoncée par les prisonniers qui ont été privés de choisir des avocats français ou canadiens notamment. Une vingtaine d'entre eux ont d'ailleurs exprimé leur mécontentement en adressant une lettre de protestation au président et au greffier du tribunal¹⁴⁹. Ainsi, l'affaire AKAYESU a permis de mettre la lumière sur ce problème :

M. AKAYESU a voulu changer les Conseils commis d'office qu'ils l'ont défendu en première instance. En échange, il a voulu constituer l'avocat canadien John PHILIPOT. Le greffier n'a pas pris en compte le vœu de l'accusé. Il a désigné alors unilatéralement l'italien maître *Giacomo Barletta* sous prétexte d'une représentation géographique équitable¹⁵⁰. Il insinuait donc qu'il y'aurait une « *surreprésentation des avocats canadiens et français* » au sein du tribunal. Le Conseil canadien avait introduit alors, une requête en contrôle judiciaire devant la chambre d'appel « *ce qui permettrait à l'appelant d'exercer effectivement son droit d'appel* » représenté par l'avocat de son choix¹⁵¹.

Maître PHILIPOT a fait observer que « *les accusés africains ne jouissaient pas des mêmes droits fondamentaux que ceux dont jouissent les accusés européens* »¹⁵². Il avait tenté à travers ses conclusions, d'établir un parallèle avec le TPIY. En effet, il avait expliqué dans sa requête que contrairement au TPIR, le greffier du TPIY permettait à l'accusé de choisir un avocat dont le nom ne figurait pas sur la liste des avocats commis d'office, si ce Conseil satisfait aux exigences de base. Que d'autre part, il avait souligné que la politique du greffier du tribunal

¹⁴⁸ S. BARACHE, « l'organisation de la défense », in H. ASCENSIO- E.DECAU, droit international pénal, PEDONE, paris, 2000, p. 789

¹⁴⁹ S. BARACHE, « l'organisation de la défense », *op.cit.*, page 786.

¹⁵⁰ Le greffier se fondait sur « la politique des quotas des nations unies », qui est certainement « incompatible » avec les principes de la professions d'avocat, voir Frédéric MEGRET, *ibid.*, page 123

D'autant plus que le chef du greffe est désigné par le Secrétaire général des Nations Unies selon l'article 16, §3 du statut du TPIR.

¹⁵¹ L. BOURGGUOGUE-LARSEN, « l'expérience du TPIR », in la répression pénale du génocide Rwandais, L. BURGORGE-LARSEN, (ed.), Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 169 et s.

¹⁵² L. BOURGGUOGUE-LARSEN, « l'expérience du TPIR », *op.cit.*, page 170

rwandais tendant à exclure la commission d'office d'avocat français ou canadien était « discriminatoire ». Ce Conseil a tenté donc, de prouver que le greffier du TPIY n'insistait pas trop sur le critère d'une représentation géographique équitable¹⁵³, contrairement à son homologue du TPIR.¹⁵⁴

Par décision du 27/07/1999¹⁵⁵, la chambre d'appel avait finalement donné gain de cause à l'appelant. En décidant ainsi, cette chambre a retenu pour argument l'attente légitime de l'accusé¹⁵⁶, sans pour autant régler le problème de fond puisque, cette chambre avait tout de même confirmé que « *l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir celui-ci* »¹⁵⁷.

C'est pourquoi certains juristes défendent l'idée que ce choix doit être libre en toute circonstance et ne doit donc pas être fondé sur la base d'une liste préétablie. Le justiciable devra constituer un avocat de son choix auquel il a confiance s'il est convaincu de ses compétences. En ce sens Maître DE BEER appuie cette position et explique que : « *La professionnalisation de la défense pourrait être acquise grâce à la constitution d'un groupe de techniciens, chargés de soutenir les avocats* »¹⁵⁸.

¹⁵³ L'avocat canadien c'est appuyé sur les statistiques du TPIY d'octobre 1998 constatant qu'il y'avait 23 avocats originaires de l'ex Yougoslavie, 10 des USA, 3 britanniques et 1 canadien, v. L. BOURGOGUE-LARSEN, « l'expérience du TPIR », op.cit., p. 170

¹⁵⁴Il faudrait aussi noter que dans cette affaire l'AIAD avait joué un rôle considérable. Cette association est intervenu en tant qu'amicus curiae, ou elle avait démontré d'une manière bien détaillée dans son mémoire, que le libre choix du conseil était confirmé par les textes internationaux et régionaux, ainsi que par les législations et la jurisprudence de plusieurs pays Voir mémoire de l'AIAD disponible sur le site <http://www.aiad-icdaa.org>

¹⁵⁵ Le procureur c. Akayesu , ICTR-96-4-A 27-07-1999

¹⁵⁶ F. RUBIO et S. MOGHADASSI, « les garanties juridictionnelles devant la cour pénale internationale », petites affiches du 27/08/2001, n° 170, p. 9.

¹⁵⁷ H. ASCENCIO et R. MAISON, « l'activité des tribunaux pénaux internationaux », AFDI, 2001, p. 243

¹⁵⁸ D. DE BEER, « recoudre avec l'accroc social », par, Pierre-Yves CONDE, Revue droit et société, N° 58, 2004, p. 583

Section II : Le droit au procès équitable dans le contexte juridico-politique des tribunaux ad hoc

D'une part les tribunaux ad hoc fonctionnent suivant une procédure pénale fragmentée (§I). D'autre part, ces juridictions admettent la compétence d'autres juridictions en matière de crimes internationaux (§II).

§D La fragmentation de la procédure pénale internationale

Contrairement à la procédure pénale nationale, la procédure appliquée par les juridictions pénales internationales est fragmentée entre différentes juridictions. Les difficultés sont immenses parce que les tribunaux pénaux internationaux ont un caractère qui les différencie de façon radicale des juridictions nationales. Ici par exemple en Algérie, l'Etat peut se servir de la police judiciaire et des autorités publiques. Les tribunaux pénaux internationaux n'ont pas de police judiciaire. Ils doivent donc demander aux Etats souverains de récolter des éléments de preuve, d'arrêter les coupables ou les suspects, de permettre des perquisitions, *etc...*

Par contre, la justice pénale internationale est très limitée par des agents extérieurs qui sont les Etats dans lesquels se déroule une partie de la procédure, ce qui explique la fragmentation de la procédure pénale internationale.

Cette fragmentation a généré principalement deux grands problèmes :

Le premier concerne le respect des règles du procès équitable par les instances nationales (juridiction ou police judiciaire) qui ont arrêté, interrogé, et transféré la personne poursuivie. Le deuxième concerne le respect du tribunal international aux règles du procès équitable face à la difficulté liée à la fragmentation de la procédure pénale internationale.

- S'agissant du premier problème il se pourrait que les autorités d'un Etat ne respectent pas les règles du procès équitable existant dans les textes internationaux ou dans le statut ou le RPP du TPI.

A cet effet on a pu constater que Tribunal pénal pour le Rwanda a toujours soutenu que le Tribunal n'est pas responsable Sur les conditions d'une arrestation, de détention ou d'autres actions menées par un État souverain à la demande du Tribunal.

Par contre le TPIY a insisté sur la nécessité des autorités de l'Etat de respecter les règles du procès équitable notamment à l'occasion de l'affaire *Delalic*.

En l'espèce, M. *Delalic* avait été interrogé par la police autrichienne sans la présence d'un défenseur, étant donné que cette dernière n'était pas obligatoire devant la police selon le droit autrichien. L'accusation avait alors soutenu devant le TPIY que « le fait de ne pas être assisté d'un Conseil durant les interrogatoires policiers est une position retenue dans de nombreux pays, dont certains Etats européens, et ne déroge ni aux droits imprescriptibles de la personne ni à la Convention en question ».

La chambre de première instance avait rejeté le moyen invoqué par l'accusation. Le TPIY estime alors que « l'article 42 du statut énonce les dispositions essentielles du droit à un interrogatoire équitable comme prévu à l'article 6 (3) (c) de la Convention européenne ».

Ainsi, selon cette juridiction, toute déclaration recueillie en violation de cet article 42 est frappée d'irrecevabilité. Cette chambre considère que l'absence de l'avocat lors des interrogatoires, contredit les articles 18 et 42 du RPP, qui prévoient la présence du Conseil avant l'interrogatoire.

Pour expliquer le fondement de cette décision, le président M. Antonio CASSESE, avance que le TPIY s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. En effet, selon la Cour EDH le droit à l'assistance d'un Conseil est reconnu « dès la mise en accusation, tout au long de la procédure ». Cette haute juridiction des droits de l'homme déclare que « le droit à l'assistance d'un avocat est applicable à l'ensemble de la procédure et, notamment, dès la phase de l'instruction préliminaire menée par la police » (arrêt Murray, 08/2/1996).

Le problème de l'absence d'une force de police d'une part et la difficulté de coopération des Etats d'autre part ont souvent justifié certaines mesures prises par les tribunaux ad hoc faisant grief au droit de l'accusé d'avoir un procès équitable. Il s'agit surtout de la détention provisoire qui peut porter atteinte à la présomption d'innocence et du droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable¹⁵⁹.

Ce droit est d'ailleurs reconnu aussi bien par la déclaration universelle des droits de l'homme, le PIDDP ainsi que par les instruments régionaux. A ce titre, l'article 5§3 CEDH prévoit que toute personne arrêtée a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure. Aussi l'article 6§1 de la même Convention indique que «*toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... dans un délai raisonnable*» Sa jurisprudence est abondante en la matière. Pour la CIADH, il s'agit même d'un composant du droit à un procès équitable.

Pour apprécier si le délai est raisonnable, La Cour européenne tient compte des circonstances de la cause notamment de la complexité de l'affaire, de l'attitude de l'accusé et du comportement des autorités compétentes¹⁶⁰. Le TPIY s'est inspiré de la notion donnée par la Cour EDH. Il a construit sa propre définition pour mieux l'adapter aux exigences propres de la justice pénale internationale. La notion du retard excessif selon les TPI représente quelques particularités par rapport à, la Cour EDH vu «*la spécificité*» de la justice pénale internationale. Dans ce sens, les TPI prennent en considération la «*complexité intrinsèque*» de l'affaire, la coopération des autorités compétentes notamment en matière de production des éléments de preuves et de la «*stabilisation de la procédure*»¹⁶¹.

¹⁵⁹ Il y'a même certains pays qui reconnaissent à la célérité une valeur constitutionnelle telle est le cas pour l'Espagne ou le Portugal.

¹⁶⁰ A RODRIGUES, « apport de la pratique du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine », in, Lal Chand Vohrah, fausto Pocar, (ed.) "Mans inhumanity to man", essays on international law in honour of Antonio CASSESE, International Humanitarian Law Series, Kluwer Law International, volume 5, 2003, p. 811.

¹⁶¹ A RODRIGUES, « apport de la pratique du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie à la protection des droits fondamentaux », op.cit., p. 811

Il est vrai que la plupart des législations prévoient la possibilité que la personne poursuivie soit détenue provisoirement mais à titre exceptionnel¹⁶² afin de garantir qu'elle soit présente pendant le déroulement de la procédure. C'est pourquoi les instruments internationaux exigent que cette détention préventive soit pratiquée d'une manière restrictive. Pourtant, au niveau international, la pratique des TPI avait affirmé que la détention est la règle et que la liberté provisoire ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel¹⁶³, et qu'il appartient aux juges de s'assurer de l'exceptionnalité des circonstances :

La mise en liberté provisoire ne peut avoir lieu que si les juges ont la certitude que l'accusé comparaisse « *et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou tout autre personne* ». De ce fait, la mise en liberté provisoire n'a été accordée que dans très peu de cas. A titre indicatif on peut constater qu'en Août 2005, 56 accusés ont été placés en détention, tandis que seulement 22 ont été mis en liberté provisoire en attendant qu'ils soient jugés.¹⁶⁴ D'autant plus que les textes des tribunaux ad hoc ne prévoient pas de mécanisme pour l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire. En effet, si le tribunal prononce une décision d'acquiescement la personne injustement arrêtée ne pourrait formuler une demande d'indemnisation pour la détention arbitraire.

Cette pratique qui se heurte avec la présomption d'innocence a été justifiée par les juges par le motif que « la gravité des crimes mise à la charge des personnes traduites devant le tribunal et les conditions uniques desquelles il doit opérer- forces policière et contrôle territorial absents- sont telles que les circonstances exceptionnelles justifiant la détention préventive au regard des normes internationales prévalent devant le tribunal.. »

¹⁶² Afin de s'assurer qu'il soit présent pendant le déroulement de la procédure et pour préserver les preuves, par crainte d'intimidation des témoins ou de représailles.

¹⁶³ Un accusé a été mis en liberté provisoire car il était en phase terminale d'une maladie incurable, Voir anne Marie LAROSA, « reflexion sur k'apport du » p. 961

¹⁶⁴ **Vojin Dimitrijević** et **Marko Milanović**, "human rights before international criminal courts", human rights law: from dissemination to application: essays in honour of GÖRAN MELANDER, Jonas Grimheden, Rolf Ring, eds., Martinus Nijhoff Publishers, 2006

Par ailleurs, aucun délai concernant la durée de la détention n'est prévu dans le statut des TPI. C'est pourquoi les juges se sont retournés vers la jurisprudence Européenne pour juger que la détention ne « peut aller au delà d'un délai raisonnable ».

Pourtant, on a pu constater qu'un grand nombre de personnes arrêtées ne seront jugés que plusieurs mois voire des années après leur arrestation. Ce qui a été le cas pour, l'ancien fonctionnaire des Serbes de Bosnie *Momčilo Krajišnik* qui a été arrêté et placé en détention le TPI pendant, 3 ans et 10 mois, ou encore pour *Slobodan Milosevic* qui n'a pas pu bénéficier de la détention préventive malgré les sérieux problèmes de santé qu'il a eu jusqu'à ce qu'il mourut dans sa cellule.

Les tribunaux ad hoc ont exigé certaines conditions pour que l'accusé puisse bénéficier de la liberté provisoire. Il doit conformément à l'article 65 du règlement démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifient sa demande.

Les juges justifient ce renversement de la preuve, par « la gravité des crimes reprochés ainsi que les conditions uniques dans lesquelles opère le tribunal ». En outre, encore faut-il que cette liberté ne se heurte pas à une bonne administration de justice le TPIY a stipulé cette exigence et à l'occasion de l'affaire *Blaskic* où le tribunal a repoussé la demande de liberté provisoire pouvant entraver la production des preuves.

§II Le procès équitable face à la délocalisation de la justice pénale internationale

Nous étudierons successivement le phénomène de délocalisation de la justice pénale internationale (A) et la pratique de ces juridictions en matière du droit à un procès équitable (B).

A) Le phénomène de délocalisation de la justice pénale internationale

C'est donc par souci d'économie de la justice d'une part et de célérité de la procédure d'autre part que les nations unies ont préféré « *l'implication des juridictions nationales dans l'effort de la justice internationale* »¹⁶⁵. Cette politique trouve son fondement juridique dans l'article art. 11 bis du statut des statuts des TPI.

Cette implication des juridictions nationales dans l'œuvre de la justice pénale représente de multiples avantages. Outre l'intérêt de partager le coût de la justice internationale et d'accélérer le cours de la justice, ces juridictions sont plus proches de la réalité locale contrairement aux juridictions internationales qui peuvent donner l'image d'une justice des vainqueurs auprès des populations locales. En plus les juridictions locales permettent de lutter contre l'impunité en ayant la compétence de juger des crimes qui ne font pas partie de la compétence des juridictions internationales¹⁶⁶.

Dans cette envergure, deux voies sont concevables :

La première celle de la mise en place des juridictions purement nationales comme c'est le cas des juridictions *Garacaca* au Rwanda qui sont des juridictions

¹⁶⁵ **Christian CHARTIER**, « d'un tribunal temporaire à une justice durable. Comment fermer un tribunal sans mettre fin à la volonté de justice ? », op.cit., p 303.

¹⁶⁶ **Yann KERBBRAT**, « Juridictions internationales et juridictions nationales internationalisées : les tribunaux hybrides pour le Cambodge et la Sierra Leone », in Paul TAVERNIER», CREDHO, Bruylant, BRUXELLES 2004, p. 263 et s.

traditionnelles ¹⁶⁷ ou le tribunal spécial pour l'Irak qui a été institué par l'autorité provisoire le 10/12/2003¹⁶⁸.

La deuxième voie celle de la création de « *mécanismes judiciaires* »¹⁶⁹ internationalisés appelées aussi mixtes ou « hybrides » parce qu'elles mêlent éléments internes et internationaux, concernant aussi bien leur compétence matérielle, que leur procédure ou leur personnel.

C'est ainsi que le TSSL a été créé par un accord du 16/01/2002 entre l'organisation des nations unies et le gouvernement de la Sierra Léone pour juger les crimes les plus graves commis au cours de la guerre civile en Sierra Léone.

Aussi, au Cambodge des chambres extraordinaires ont été créées au sein des tribunaux cambodgiens par la loi cambodgienne du 10/08/2001, amendée par la loi du 27/10/2004, et par un accord avec les Nations Unies du 19/10/2004 accord de coopération et des principes et modalités applicables¹⁷⁰. Le 28/03/2005, le gouvernement Cambodgien et l'ONU se sont entendus sur le financement du tribunal mixte destiné à juger les Khmers rouges¹⁷¹.

Par ailleurs, en ex-Yougoslavie c'est le TPIY soi-même qui a suggéré l'établissement au sein de la Cour d'Etat, créée au niveau fédéral, d'une formation

¹⁶⁷ Devant les juridictions GARACACA les décisions sont prises par lors d'audiences publiques où les citoyens prennent la parole pour porter l'accusation contre telle personne. Les juges de ses juridictions ne sont pas des juges professionnels mais des individus qui ont été élus par les citoyens lors des élections du 4-7 octobre 2001. Les juges prennent leurs décisions « sur la base des « éléments factuels » révélés par la population lors des séances publiques et collectives » voir, **Andrea LOLLINI**, « le processus de judiciarisation de la résolution des conflits : les alternatives », in E. FRONZA, S.MANACORDA, la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Giuffrè editore, Milano, 2003, voir page 324 et 325.

¹⁶⁸ Voir statut du Tribunal spécial irakien disponible sur le site officiel du tribunal (versions en anglais et en arabe uniquement) <http://www.iraq-ist.org/en/press/releases/0014a.htm>

¹⁶⁹ **Christian CHARTIER**, in Simone GABORIAU et Hélène PAULIAT, <le Temps, la Justice et le Droit>, actes de colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, Pulim, Novembre 2004, », p. 301

¹⁷⁰ **Maryse AILÉ**, « les chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables khmers rouges », RBDI, 2005, p. 583-621, p. 583.

¹⁷¹ **Louis BALMOND**, chroniques des faits internationaux, Cambodge/organisation des nations unies, RGDIP, 2005, p. 682

spécialisée ; « *state court of Bosnia and Herzegovina* ». Le financement de cette chambre des crimes de guerre, qui est, au sens propre comme au sens figuré, « en chantier », sera aussi international¹⁷². Ainsi et pour la première fois, par décision rendue le 17/05/2005, le TPIY a « *décidé de se dessaisir au profit* » de la justice nationale bosniaque¹⁷³.

Aussi, il faut noter que les administrations civiles mises en place par le Conseil de sécurité ont créé des organes judiciaires compétents pour juger les crimes internationaux. Tel a été le cas au Kosovo et au Timor oriental. Ces administrations provisoires ont nommé des procureurs et des juges même internationaux « tout en maintenant le plus possible les systèmes judiciaires déjà existants »¹⁷⁴.

Enfin, le tribunal spécial pour le Liban a été créé en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En effet, Le Conseil de sécurité en estimant qu'il y'avait un cas de menace contre la paix a voté, le 30 mai 2007, une résolution n° 1757 par laquelle il adopte d'une part un accord entre l'ONU et le Liban portant création d'un Tribunal spécial pour le Liban (TSL) et d'autre part le statut de cette nouvelle juridiction¹⁷⁵.

Ce tribunal chargé de poursuivre les personnes responsables de l'attentat du qui a causé la mort du feu président M. Rafik Hariri ainsi que la mort et les blessures d'autres personnes survenus dans cet attentat, d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1er octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date

¹⁷² **Christian CHARTIER**, « d'un tribunal temporaire à une justice durable. Comment fermer un tribunal sans mettre fin à la volonté de justice ? », op.cit, p 303.

¹⁷³ **E. FRONZA**, chronique internationale droit pénal international, RSC,2005,p. 667 et ss.

¹⁷⁴ **Anne Marie La Rosa** "La contribution des tribunaux internationalisés au droit commun du procès pénal international. Le cas du tribunal spécial pour la Sierre Leone", pp. 159-187, in Ascensio (Hervé), Lambert-Abdelgawad (Elisabeth), Sorel (Jean-Marc) (sous la direction de), Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste) Paris , p.160 et s.

¹⁷⁵ Le professeur W. SCHABAS fait remarquer que la Résolution du Conseil de sécurité sur l'extension du mandat de la Commission indépendante d'enquête des Nations unies au Liban comporte l'expression « tribunal international » et s'interroge si vraiment cette juridiction est internationale. V **William A. SCHABAS**, "le tribunal spécial pour le Liban fait-il partie de la catégorie de « certaines juridictions pénales internationales »? in RQDI, volume hors-série: Hommage à Katia Boustany (2007), P.119-131.

ultérieure, ayant un lien de connexité avec l'attentat de Mr HARIRI¹⁷⁶. Le TSL est Financé à 51 % par des contributions volontaires et 49 % par le Liban (Accord, art 5.). le Tribunal spécial siège hors du Liban (Accord, art. 8). Divisé en chambres, il est composé, dans chaque formation, majoritairement de juges internationaux (Statut, art. 8).

B) La pratique de la justice pénale internationale délocalisée

La jurisprudence du TSSL a influencé dans certaines affaires même des juges des tribunaux ad hoc sur la définition des éléments du procès équitable. A titre d'exemple le TSSL avait établi les conditions de l'autoreprésentation à l'occasion de l'affaire Norman. Le TSSL avait alors reconnu le droit à l'accusé de se défendre tout seul ou d'être représenté par un Conseil. Pourtant il avait rejeté la demande de l'intéressé de se défendre tout seul. Le tribunal estime que le droit de se représenter seul n'est pas absolu. La décision du tribunal a été principalement fondée sur trois arguments :

1°. L'exigence d'un procès équitable et rapide pour les autres accusés : Selon la juridiction, accorder le droit de se défendre à M. Norman serait en contradiction avec les intérêts des autres coaccusés notamment de leur droit d'avoir un procès équitable et rapide.

2°. L'accusé abuse de son droit à l'autoreprésentation : Les juges estiment que l'accusé avait le temps nécessaire pour revendiquer son droit d'assurer sa propre défense. Alors les juges se sont interrogés pourquoi il avait attendu une année depuis son arrestation pour exprimer son souhait de se défendre tout seul. Ils en ont donc déduit, que l'accusé était de mauvaise foi et qu'il avait l'unique intention de prolonger la durée du procès).

¹⁷⁶ Il nous semble que la création du TSL constitue une innovation importante puisque ce tribunal et contrairement aux tribunaux internationaux et aux tribunaux adhoc, a été instauré pour poursuivre les auteurs de crimes politiques (l'assassinat d'un ancien président) d'une part et de crimes terroristes d'autres part. Le statut du TSL n'aborde pas comme les tribunaux internationaux ou les autres tribunaux internationalisés la répression des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

3°. Le droit de se défendre tout seul n'est pas absolu. En effet, même les systèmes qui reconnaissent cette procédure, ont prévu des exceptions à son application.

Cette solution avait même inspiré les juges du TPIY à l'occasion de l'affaire Milosevic notamment. D'autre part, le TSSL a aussi traité la question de l'impartialité des juges. Dans une affaire, la défense avait formulé une demande de récusation du juge Robertson qui avait abouti. En effet, la Chambre d'appel a décidé que ce magistrat « *ne pourrait siéger dans aucune des affaires concernant le RUF, en raison d'un livre écrit sur le conflit sierra-léonais et concluant à la responsabilité pénale des dirigeants du RUF* »¹⁷⁷. Par ailleurs une demande de récusation a été rejetée à l'encontre du juge Winter à qui on avait reproché d'avoir des liens assez ténus avec l'UNICEF en suivant le pas des juges du TPIY. Dans cette affaire¹⁷⁸, le TSSL avait estimé que la simple participation à l'élaboration d'un rapport de l'UNICEF¹⁷⁹ sur le sujet des enfants soldats n'est pas suffisante pour faire « *douter de l'impartialité objective du juge* »¹⁸⁰.

Le TSSL a voulu assurer une application plus concrète du principe de l'égalité des armes en interprétant l'égalité des moyens comme égalité des armes. Ainsi, afin d'assurer l'égalité des ressources matérielles à l'avocat de la défense, le tribunal a créé un Bureau de la défense. Ce bureau est chargé d'effectuer des recherches juridiques et de rédiger des mémoires mis à la disposition de tous les avocats. Aussi, pour assurer une égalité de compétence entre l'accusation et la défense le tribunal a permis la formation des avocats devant le tribunal. Ce bureau travaille aussi en coordination avec le greffe pour l'admission et la désignation d'avocats compétents en faveur des accusés. Malgré ces efforts, certaines ONG ont pu critiquer le manque de ressources accordées à la Défense. La Défense n'avait pas suffisamment de locaux

¹⁷⁷ Hervé ASCENSIO et Rafaëlle MAISON AFDI 2004, p.437

¹⁷⁸ TSSL, app., decision on the Motion to Recuse Judge winter from the deliberation in the preliminary motion on the recruitment of Child Soldiers, Prosecutor against Sam Hinga Norman, No.SCSL2004-14, 28/05/2004.

¹⁷⁹ Dans cette affaire l'unicef est intervenu comme un *amicus curiae* pour soutenir l'incrimination internationale du recrutements des enfants soldats, voir Hervé ASCENSIO et Rafaëlle Maison AFDI 2004, p.438

¹⁸⁰ Hervé ASCENSIO et Rafaëlle MAISON AFDI 2004, p.438

pour le déroulement des entretiens avec les accusés ou pour le stockage des éléments de preuve.

Par ailleurs certains critiques ont été reprochés au TSSL notamment le non respect de la confidentialité entre l'accusé et son avocat ou encore l'admission de la condamnation *in absentia* considérée par les juristes de *Common-Law* comme une violation au droit à un procès équitable.

Par contre pour les autres juridictions internationalisées, il n'existe pas à l'heure actuelle assez de jurisprudence qui puisse nous indiquer son apport au droit à un procès équitable ou le respect des normes internationales du procès équitable. Néanmoins un aspect positif concernant la pratique du tribunal spécial pour le Timor oriental est constaté en matière de la liberté provisoire. En effet, cette juridiction contrairement aux tribunaux ad hoc et au TSSL, applique comme règle générale que les accusés doivent demeurer en liberté provisoire. Par contre on a juste pu constater que certaines juridictions internationalisées appliquent parfois quelques règles du droit national qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les standards internationaux du procès équitable. De plus certaines pratiques critiquées ont été appliquées telle que l'utilisation des déclarations assermentées devant le tribunal du Kosovo.¹⁸¹ Par ailleurs, le statut du tribunal spécial pour le Liban (TSL), évitant la difficulté bien connue des autres juridictions pénales internationales liée à l'absence de comparution, prévoit la faculté de rendre des jugements par défaut (*Statut, art. 22*). Ainsi, le tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé, en particulier s'il n'a pas été remis ou s'il est en fuite. Auparavant, le TSL s'assure que l'acte d'accusation a été notifié à l'accusé ou qu'il en a été avisé. Ce dernier désigne alors un Conseil de son choix. À défaut, le tribunal y pourvoit. En cas de condamnation *in absentia*, l'accusé qui n'avait pas désigné un Conseil de son choix a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant le tribunal.

¹⁸¹ Anne Marie La Rosa "La contribution des tribunaux internationalisés au droit commun du procès pénal international. Le cas du tribunal spécial pour la Sierre Leone", op.cit , p.160 note N° 4.

Par contre nous avons remarqué des violations flagrantes des règles du procès équitable concernant les juridictions purement nationales.

D'abord, certaines législations ne permettent pas aux avocats étrangers de plaider devant des juridictions nationales en évoquant la condition de nationalité. Donc le problème du choix du Conseil risque de surgir.

De plus, la constitution de partie civile devant ces chambres est « difficilement envisageable ». Certains auteurs ont noté les faiblesses de ce système où l'indépendance et la compétence des magistrats sont mises en causes, outre « les violations constantes des normes protégeant les droits de l'homme ».

Concernant la place de la Défense devant les juridictions purement nationales la situation est plus grave.

L'exemple Rwandais des juridictions *Garacaca* a suscité la méfiance notamment des avocats et d'autres défenseurs des droits de l'homme. Ils appréhendent surtout la carence en matière de protection des droits de la défense dans certains pays. En effet, « il n'existe pas de normes qui réglementent la question de preuve sous la question des droits de la défense ». C'est une réelle difficulté que posent les jugements des juridictions internes concernant le non respect des normes internationales des droits de l'homme.

Maître Pascal BESNIER avait exprimé ses craintes vis-à-vis des juridictions *Garacaca* : « J'ai bien écouté M. *Nsanzuwera* et lu des documents qui parlent des juridictions *Garacaca*, je n'ai vu ni le mot avocat ni le terme de droits de la défense ». D'autre part il y'a aussi lieu de s'inquiéter dans certains pays où la peine capitale existe toujours. Ce qui n'est pas le cas pour le TPIR, le TPIY, ou encore la CPI.

Il n'est pas confirmé que tous les pays appliquent les normes universellement reconnues en matière des droits de la défense. Aussi, des pressions politiques peuvent être exercées à l'encontre des juges. De plus, le risque de juger

des responsables politiques ou militaires pourrait engendrer des troubles et même des représailles à l'encontre du personnel judiciaire et des avocats. Le président du TSSL avait demandé au gouvernement des Pays Bas et au président de la CPI de faciliter la conduite du procès de l'ancien président du Liberia Charles Taylor en raison de préoccupations pour la stabilité de la région. Le tribunal a été transféré à La Haye.

La plupart de ces effets pervers ont été observés devant le TSI, tels que l'assassinat des avocats de Saddam et la démission du juge *Rizgar Mohammed Amine*. En outre, les droits de la défense sont bafoués par les juges du TSI.

Saddam avait été entendu par les juges d'instruction en l'absence de ses avocats. Ces derniers n'ont pas pu avoir accès à certains éléments de preuve à charge ce qui constitue une violation du principe du contradictoire d'une part et de l'égalité des armes d'autre part. En outre, le 05/04/2006, l'avocate libanaise de Saddam Me : *Bochra KHALIL*, fut expulsée de la salle d'audience par le Président du tribunal, après avoir exposé des photos montrant des prisonniers torturés à la prison d'*Abouharib*. Elle fut expulsée une deuxième fois le 24/05/2006¹⁸². Dans un cas pareil, il est légitime de s'interroger comment l'avocat pourrait assurer une défense concrète à son client dans de telles circonstances. De surcroît, le tribunal avait refusé l'audition de certains témoins de la défense. D'autres témoins ont été intimidés, arrêtés ou même battus par les fonctionnaires du tribunal irakien. Il est certain que toutes ces violations des règles du droit à un procès équitable ne se seraient pas produites si Saddam avait été jugé par une juridiction internationale.

¹⁸² informations sur le procès Saddam disponible sur le site <http://www.french.xinhuanet.com/french/>

A travers cette première partie, nous avons constaté à quel point la tâche des juges internationaux était difficile d'adapter les normes internationales du procès équitable dans un contexte international assez particulier. Ils ont tout de même permis de construire une jurisprudence internationale importante en matière du droit à un procès équitable.

Aussi, l'expérience des tribunaux ad hoc (qui vont bientôt disparaître), a permis de mettre la lumière sur certaines transgressions du droit à un procès équitable pour lesquelles la nouvelle Cour pénale internationale aura le défi d'en tirer les leçons pour renforcer le droit à un procès équitable dans le procès pénal international, ce qui fera l'objet de notre étude pour la partie qui va suivre.

PARTIE II –

**LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE À L'ÉPREUVE
DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

La fin des procès de Nuremberg et de Tokyo a davantage mis en exergue la nécessité d'instaurer une juridiction pénale internationale. Ainsi, la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 avait expressément articulé en son article 6 : « *que Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la **Cour criminelle internationale** qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction* ».

A cet effet, l'Assemblée générale des Nations Unies avait invité la commission de droit international en vertu de la résolution A/Rés. 260 (III) B) du 09/12/1948 dans le but de créer une juridiction pénale internationale.

Malgré certaines tentatives, le texte établissant la CPI n'a été adopté que le 17 juillet 1998 lors de la Conférence diplomatique de Rome. Le statut de Rome a été voté par 120 voix contre 7 et 21 abstentions mais il n'est entré en vigueur que le 1er juillet 2002, suite à la réalisation du nombre nécessaire de ratifications.

La CPI est compétente pour juger crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale commis par des individus en l'occurrence, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression.

Cependant même si cette première Cour pénale a une vocation internationale, elle se caractérise par une compétence complémentaire en admettant la compétence d'autres juridictions. En ce sens le professeur M. CH. BASSOIUNI, explique que la CPI, ne peut réellement être compétente que dans deux situations : « si un système juridique national s'est effondré. Ou bien, si un système national refuse ou manque à son obligation juridique d'enquêter et de poursuivre les personnes suspectées d'avoir commis les trois crimes relevant actuellement de la compétence de la Cour, ou de punir celles qui ont été jugées coupables ». La Cour a donc une compétence

complémentaire qui admet donc la compétence d'autres juridictions jugeant les crimes internationaux.

La création de la CPI et son mode de fonctionnement font objet à l'heure actuelle de diverses études. Cependant, dans cette partie nous limiterons nos développements à l'étude de l'apport de la CPI au droit à un procès équitable.

A ce titre il est certain que la Cour pénale internationale a profité de l'expérience des tribunaux jugeant les crimes internationaux qui l'ont précédé notamment du TPIY et le TPIR considérés par certains juristes comme des « laboratoires », afin d'émerger une avancé considérable en matières des règles du procès équitable.

Ce progrès est perçu sous deux angles :

- L'extension du droit à un procès équitable (chapitre I)
- La mise en place de mécanismes renforçant l'équité du procès (chapitre II)

Chapitre I - L'extension du droit a un procès équitable

Une lecture combinée des différents textes relatifs à la Cour pénale internationale (statut, règlement de la procédure et de la preuve, règlement de la Cour règlement du greffe) nous apporte une vision extensive du droit à un procès équitable :

D'une part la Cour reconnaît d'avantage de garanties à la personne poursuivie (section I). D'autre part, la cour a élargi le droit à un procès équitable au profit de la victime (section II)

Section I : Le renforcement des garanties du procès équitable au profit de la personne poursuivie

Le procès pénal international connaît deux étapes principales :

- La phase préalable au procès qui « couvre tous les stades de la procédure qui précèdent le moment où la personne comparait pour la première fois devant l'organe juridictionnel de l'instance pénale internationale »¹⁸³.

- L'audience au fond est « le moment de reconstitution dans le prétoire des faits qui sous-entendent l'acte d'accusation »¹⁸⁴.

Nous consacrons cette section à l'étude de l'apport de la Cour pénale internationale aux règles du procès équitable à chacune de ces phases.

§ 1) Dans la phase préalable au procès

Pendant la période des investigations, la personne interrogée bénéficie pleinement de la présomption d'innocence¹⁸⁵. A ce titre il est utile de rappeler que les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo n'avaient pas mentionné des moyens de sauvegarde du droit au procès équitable pendant les investigations¹⁸⁶.

S'agissant des tribunaux *ad hoc*, bien que les textes ont prévu de nombreuses dispositions garantissant un procès équitable, la pratique avait démontré des insuffisances comme on l'avait pu le constater dans la première partie de ce travail.

En voulant éluder les critiques infligées à ces juridictions, les rédacteurs du statut de Rome ont voulu accorder à la personne faisant l'objet d'une enquête

¹⁸³ Anne marie LAROSA, « le tiers devant les juridictions pénales internationales », in Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales, Hélène Ruiz Fabri et Jean-Marc Sorel (ed) , p.171

¹⁸⁴ Anne marie LAROSA, « le tiers devant les juridictions pénales internationales », op.cit. , p.180

¹⁸⁵ Il est utile de constater que le statut de Rome n'emploie ni le terme « suspect » ni le terme « inculqué », mais plutôt « personnes faisant objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître.

¹⁸⁶ Salvatore ZAPPALA, "HUMAN RIGHT IN INTERNATIONAL CRIMINAL PROCEEDINGS" ,op-cit, , p.45

une grande protection juridique (A). Ils ont instauré aussi, un système de contrôle juridictionnel des actes du procureur en créant une chambre préliminaire (B)

A) Les droits de la personne mise en examen

Suites aux critiques invoquées à l'encontre des tribunaux *ad-hoc* concernant les difficultés de communication des éléments de preuves, (notamment les preuves à décharge) par le procureur à la défense le statut de Rome a adopté une solution intéressante.

Le procureur doit informer la personne interrogée des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ainsi que les droits cités ci-dessous.

En plus de cette garantie, on ne pourrait poursuivre devant la Cour une personne que pour les crimes désignés par le statut au moment de son entrée en vigueur conformément au principe de la légalité des infractions et des peines.

Par ailleurs le statut de la CPI confirme la plupart de garanties existantes déjà dans l'article 14 du PIDCP, notamment de la présomption d'innocence, de l'assistance d'un avocat y compris pour les personnes indigentes, de bénéficier gratuitement d'un interprète s'il est interrogé dans une langue qu'il ne comprend pas¹⁸⁷ tout au long de la procédure y compris pendant les investigations.

Cependant, la convention de Rome va plus loin dans la sauvegarde de l'équité de la procédure en stipulant encore plus de garanties pour la personne mise en examen. Ainsi, le statut de la cour instaure le droit absolu d'être assisté immédiatement par un Conseil et en sa présence à moins que la personne interrogée y renonce. Aussi, il affirme explicitement le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, Le droit de garder le silence sans qu'il soit pris en considération pour déterminer la culpabilité ou l'innocence.

¹⁸⁷ Voir art. 55 du statut de Rome

S'agissant du principe du libre choix du Conseil il est reconnu devant la CPI même dans le cadre de la commission d'office. Cette liberté de choix n'est pourtant pas absolue, ce qui a été jugé dans l'affaire Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo. En effet, suite à la démission du Conseil de ce dernier, et dans l'attente de la nomination d'un nouveau Conseil ; le greffier de la Cour lui avait désigné un Conseil de permanence alors que Lubanga Dyilo ne l'a pas choisi. Cette solution est prévue par le règlement de la Cour, norme 73 qui admet la désignation d'un Conseil de permanence « l'intérêt de la justice » l'exige ou « lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence », un « Conseil de permanence » peut être « attribué d'office »¹⁸⁸.

Une autre nouveauté apportée par le statut de Rome concerne l'obligation du procureur d'instruire à charge et à décharge contrairement aux TMI et aux TPI ou il doit instruire juste à charge. Son rôle est similaire au rôle du procureur Allemand qui instruit à charge et à décharge depuis la suppression du juge d'instruction dans le système pénal allemand. Il ressemble d'avantage au juge d'instruction puisque c'est une proposition française qui est à l'origine de cette obligation. Selon Serge Brammertz, procureur adjoint à la Cour pénale internationale, « établir la vérité et pour ce faire enquêter à charge et à décharge » constitue « la première obligation statutaire du procureur (...). Cette obligation d'objectivité oblige le procureur à se comporter comme un acteur impartial, et ce afin de mieux défendre l'intérêt de la communauté internationale dans la recherche de la vérité »¹⁸⁹.

Le procureur doit aussi obtenir les preuves à charge d'une façon loyale c'est-à-dire conforme à la procédure. A défaut, elles seront déclarées irrecevables. En outre, il doit communiquer à la défense tous les éléments de preuve à charge et à décharge.

Cependant il faut souligner que le problème de complémentarité de la compétence de la cour peut faire surgir la aussi le souci du respect des règles du

¹⁸⁸ Jean-Marie Biju-Duval , « La défense devant la Cour pénale internationale », Actualité Juridique Pénal 2007 p. 257

¹⁸⁹ Xavier Tracol, Le rôle du procureur au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, RSC, 2007 p. 401 et ss.

procès équitable devant la police ou la justice nationale du pays où l'arrestation a eu lieu¹⁹⁰.

En effet, l'article 69 §7 du statut déclare irrecevables les éléments de preuves recueillis par l'utilisation de méthodes contraires au dit statut ou aux règles du droit international des droits de l'homme.

En plus, et pour un meilleur contrôle des actes du procureur une chambre préliminaire a été mise en place.

B) Le rôle de la chambre préliminaire

Désormais et comme on vient de le voir, le Procureur est tenu d'instruire à charge et à décharge. En outre, il a l'obligation de communiquer à la défense tous les éléments de preuves y compris les éléments de preuves de nature dispulatoire. Ces obligations incarnent significativement le renforcement des éléments essentiels du procès équitable :

- Les droits de la défense : du fait de faciliter à la personne mise en examen ou à son Conseil de réunir les éléments de preuve à décharge.

- Le principe du contradictoire : du fait de notifier à la défense toutes les pièces du dossier.

- Le principe de l'égalité des armes : Puisque le procureur qui bénéficie des multiples prérogatives et facilités agit aussi au profit de la défense notamment du pouvoir institutionnel lui facilitant la coopération des Etats.

Aussi, les rédacteurs de la convention de Rome, interdisent l'arrestation et la détention arbitraire. S'il s'avère qu'une personne a été arbitrairement incarcérée, elle a le droit d'être indemnisée.

¹⁹⁰ voir la première partie de ce travail : fragmentation de la procédure pénale internationale.

Le suspect doit comparaître devant la chambre préliminaire en présence de son avocat pour l'audience de confirmation des charges sur lesquels le procureur a engagé ses poursuites.

Cependant l'audience peut avoir lieu en l'absence de l'accusé si ce dernier a renoncé au droit d'être présent, ou s'il est en fuite ou introuvable. L'avocat peut le représenter si la chambre estime que c'est dans l'intérêt de la justice

La Chambre préliminaire est une juridiction à formation collégiale. Cette instance inconnue dans les pays du common law, a matérialisé la proposition française¹⁹¹. En effet, elle ressemble d'avantage à la Chambre d'instruction connue dans le système pénal Français.

Cette nouvelle Chambre a d'avantage de poids que le juge de mise en état des TPI. Le procureur ne peut pas ouvrir d'enquête sans l'autorisation de la Chambre. Désormais, une audience de confirmation des charges sera organisée par la chambre préliminaire. C'est une juridiction qui contrôle les actes du procureur¹⁹². Ainsi, la procédure ne sera plus gouvernée que par ce dernier.

L'audience de confirmation des charges c'est une audience grâce à laquelle les juges veillent à ce que la défense du suspect soit organisée. Selon l'art 60 du statut de Rome, elle est la garante des droits de l'accusé. Elle a aussi pou rôle, de renvoyer le suspect devant la chambre de première instance, si elle estime que les charges sont suffisantes. Cette audience est obligatoire, contrairement au TPI ad hoc, où cette audience n'est obligatoire que si l'accusé était absent.¹⁹³ La défense peut contester les preuves de l'accusation avant le jugement au fond. Elle contrôle « la collecte des preuves » et valide les éléments de preuves¹⁹⁴.

¹⁹¹ F. RUBIO et S. MOGHADDASSI, « les garanties juridictionnelles devant la cour pénale internationales », petites affiches N° 170 du 27/08/2001, p. 9

¹⁹² F.RUBIO et S.MOGHADDASSI, « Les garanties juridictionnelles devant la CPI », op.cit., p. 10.

¹⁹³ W. BOURDON, « la CPI », op.cit., p. 185.

¹⁹⁴ F.RUBIO et S.MOGHADDASSI, « Les garanties juridictionnelles devant la CPI », P.10

La Chambre renforce le principe du contradictoire en autorisant par exemple l'Avocat à assister à une expertise technique ou à une exhumation¹⁹⁵. L'article 56, paragraphe 3, prévoit également que la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, ordonner les mesures requises pour préserver les éléments de preuve qu'elle considère essentiels pour la défense au procès, si elle pense qu'il existe une « *occasion qui ne se représentera plus* » que le Procureur n'a pas identifiée.

Cette audience est importante pour l'accusé. Durant cette audience le suspect a la possibilité de contester les éléments de preuves à charge et d'apporter ses propres éléments de preuves à décharge.

Il peut aussi formuler une demande de mise en liberté provisoire devant la chambre préliminaire. Par contre et selon L'art. 60 du statut de la Cour ne sera pas accordée la mise en liberté provisoire que si la juridiction est convaincue que les conditions énoncées sont réunies. Cependant le peu de jurisprudence à l'heure actuelle de la CPI démontre qu'il est difficile que la demande de mise en liberté provisoire aboutisse.

§2) Lors de l'audience au fond

La Cour pénale internationale a transposé toutes les garanties du procès équitable reconnus par les instruments internationaux et régionaux concernant le procès équitable. C'est pourquoi, les rédacteurs du statut de Rome ont tenté de fusionner les dispositions les plus protectrices de l'accusé existant dans les différents textes internationaux régionaux et même nationaux. De ce fait le statut de la CPI « *a voulu prévoir un niveau élevé de protection des droits de l'accusé* »¹⁹⁶.

¹⁹⁵ Antoine BUCHET, « organisation de la Cour et procédure » in droit et démocratie, la documentation française, p. 32

¹⁹⁶ William BOURDON, « la cour pénale internationale », op-cit, p.200.

Tout d'abord, l'accusé doit être présent. La présence de l'accusé est obligatoire devant la chambre de première instance. Comme pour les tribunaux ad hoc, Il n'existe pas de procédure de jugement par contumace. Cependant, l'article 63 du statut de Rome, prévoit qu'à titre exceptionnel, la chambre de première instance peut ordonner l'expulsion de l'accusé qui « *trouble d'une manière insistante l'audience* » tout en respectant les conditions énumérées par le dit article.

Il bénéficie pleinement des droits énumérés par l'article 67 du statut :

- « *Etre informé dans le plus court délai et de façon détaillée des motifs et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle bien* ». Ainsi, la CPI a rejeté une requête de la Défense tendant à ce que la Chambre ordonne à l'Accusation de fournir dans leur version française toutes les pièces que l'Accusation doit d'être informé de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges. Cependant, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour EDH la CPI a conclu que ce droit n'accorde pas le droit général d'obtenir tous les documents de l'Accusation dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, mais juste de l'état des charges et de l'inventaire des preuves.

- « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le Conseil de son choix* ». Pour concrétiser ces facilités, le Règlement de la procédure et de la preuve de la Cour pénale internationale, a établi certaines obligations du Greffier vis-à-vis des Conseils afin de leur faciliter l'exercice de leurs fonctions devant la Cour.

A cet effet, l'article 20 du règlement astreint le greffier à « fournir aide et assistance » aux avocats. Il doit aussi permettre à la défense d'accéder à la documentation juridique de la Cour afin que les Conseils puissent préparer convenablement leurs dossiers. Dans cette situation, le greffier doit « Faciliter la diffusion des informations et de la jurisprudence de la Cour auprès des Conseils de la défense » ce qui était quasiment impossible devant les TPI. En effet,

les Conseils se plaignaient devant les tribunaux ad hoc de la difficulté d'accéder à l'Internet et aux banques des données juridiques du TPIY¹⁹⁷.

Le greffier de la Cour criminelle permanente doit aussi aider les Conseils à se rendre à l'endroit où se déroulent l'enquête ou la procédure. Il doit même conduire l'avocat au lieu même de détention de son client¹⁹⁸.

Afin de faciliter cette assistance, le greffier a mis en place toute une section pour l'appui à la défense.

Nous pouvons constater que la Cour pénale internationale a réellement pris conscience du rôle de la Défense pour la concrétisation d'un procès équitable, pour le bon fonctionnement de la justice et pour l'émergence de la vérité judiciaire. C'est pourquoi elle a accordé toutes ces facilités pour les avocats qui ne sont prévues ni par le TPIR ni par le TPIY.

De plus, le greffier doit « *coopérer avec les ordres nationaux d'avocats ou avec toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de Conseillers juridiques* ».

Ainsi, pour renforcer le rôle de la Défense devant la Cour, il appartient au greffier d'organiser des séminaires pour aborder les questions de la défense devant la cour.

Par ailleurs, le Règlement de la Cour commande au greffier de respecter l'indépendance professionnelle des Conseils et de veiller à ce qu'elle soit respectée. Cette obligation est un acquis important pour garantir l'efficacité de la défense qui est importante pour garantir l'effectivité d'un procès équitable. Il s'agit d'une

¹⁹⁷ Voir rapport annuel de l'AIAD, année 2000, consultable sur le site <http://www.aiad-icdaa.org/indexfr.html>, p. 7.

¹⁹⁸ Art. 19 du règlement du greffe de la CPI

nouveauté par rapport aux statuts et les RPP des TPI. En effet, ces textes stipulaient la reconnaissance de l'indépendance du Procureur mais pas du tout pour la Défense.

S'agissant de la confidentialité entre l'avocat et son client, on peut noter que les avocats avaient protesté farouchement contre une disposition dans le projet de code de conduite des Conseils qui leur impose de dénoncer un client qui leur propose le partage d'honoraire. Les avocats ont exprimé leur désaccord avec cette dernière disposition en estimant que le secret professionnel ne leur permet pas une telle dénonciation. Selon l'UIA « *ce devoir de délation est choquant au regard du secret professionnel, de la confidentialité, et des principes généraux régissant la profession* », et que le « *devoir de délation n'est pas conforme aux usages.* »¹⁹⁹.

- « *Etre jugé sans retard excessif* ». Aucun texte ne définit ce que l'on pourrait entendre par un retard excessif. Il sera certainement pris en compte pour évaluer ce retard la complexité de l'affaire ainsi que le degré de coopération des Etats en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour EDH comme a été le cas pour les tribunaux *ad hoc*.

Par ailleurs, le statut de la CPI est parfois allé plus loin que l'article 14 du PIDCP : Ce statut reconnaît par exemple :

- Le droit de formuler une déclaration écrite ou verbale pour se défendre sans l'obligation de prêter serment.
- Le droit de ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.
- Le droit de recevoir les éléments de preuves de nature disculpatoire de la part du ministère public, chose qui est selon certains juristes difficilement réalisable. L'avocat Jean-Marie Biju-Duval explique cette difficulté : « *l'expérience*

¹⁹⁹ Proposition de l'UIA transmise à l'Assemblée des États Parties de la Cour Pénale Internationale. Cette organisation a émis des suggestions en vue de l'adoption d'un « Code de conduite des conseils devant la Cour pénale internationale » menés par le Greffe et le groupe de travail du Bureau de l'Assemblée des États parties, document disponible sur le site : www.uanet.org.

des tribunaux ad hoc démontre qu'il ne faut pas attendre de l'accusation qu'elle offre spontanément à la défense les moyens de sa réfutation. L'avocat de la défense doit donc recueillir témoignages et documents à décharge, comme le font, à charge, les enquêteurs du procureur, en étant soumis aux mêmes contraintes, selon les mêmes règles mais sans disposer de moyens financiers et matériels équivalents »²⁰⁰

Enfin, on a pu aussi remarquer que le statut de la Cour reconnaît la possibilité de plaider coupable en utilisant une terminologie différente de celle des TPI. Le statut de Rome utilise l'expression « l'aveu de culpabilité » au lieu du plaidoyer de culpabilité. En voulant protéger l'accusé des effets pervers de cette procédure, le statut de la CPI exige de la chambre de première instance de s'assurer que l'accusé comprenne la nature de charge et lui offre la possibilité de plaider coupable. L'article 65 (1) du statut énumère certaines conditions qui doivent être contrôlées pas la chambre de première instance:

- a) si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité
- b) si l'aveu de culpabilité est établi par les faits de la cause tels qu'il ressort des charges présentées, charges acceptées par l'accusé, accompagnées de tout autre élément de preuve présenté par le procureur ou l'accusé.

La Cour doit après vérifier la validité du plaidoyer. Si elle n'est pas convaincue que les conditions énumérées par l'article 65(1) ne sont pas réunies elle ordonne alors la poursuite du procès. Elle peut même ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre chambre.

Par ailleurs, la Cour n'est pas liée par les négociations des parties concernant la modification des chefs d'inculpations de l'aveu de culpabilité ou de la peine.

²⁰⁰ J.M. BIJU-DUVAL, « le procès des médias devant le tribunal pénal international pour le Rwanda : libres propos », in E. FRONZA, S.MANACORDA, (ed.), la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Milano 2003, p. 250 et ss.

Enfin le statut de la Cour permet d'appliquer conformément aux normes internationales du procès équitable le principe de double degré de juridiction²⁰¹. Toute personne condamnée a parfaitement le droit d'interjeter appel dans un délai de trente jours à l'encontre de la décision de condamnation contrairement aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo. Par contre le procureur peut aussi interjeter appel à l'encontre des décisions d'acquiescement ce qui est inadmissible dans les pays de *common law*²⁰². Cependant ce droit n'est possible que dans les cas suivants : vice de procédure, erreur de fait, erreur de droit ou autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. L'appel peut aussi être porté sur la décision de culpabilité ou sur l'étendue de la peine. Cette dernière voie de recours est notamment ouverte contre une décision de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure. L'article 84 du statut prévoit aussi la possibilité d'entamer un recours en révision s'il y'a un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès.

Enfin, il faut souligner que les victimes ne sont pas écartées de la procédure, devant la CPI, bien au contraire, la CPI les a recentrées au cœur du procès pénal international.

Section II : L'élargissements du droit aux victimes

La notion de procès équitable devant les tribunaux ad hoc concernait exclusivement les personnes poursuivies. Ce constat est dû principalement à l'exclusion de la victime du procès pénal international, victime qui n'était pas considérée comme partie mais plutôt comme une victime. C'est pourquoi que l'admission de la victime comme partie dans le procès pénal international (§I) devant la CPI a été qualifiée comme étant « *une évolution fondatrice dans la justice* ».

²⁰¹ L'article 14 §5 du PIDCP « dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conforme à la loi ».

²⁰² Cependant ce droit n'est possible que dans les cas suivants : vice de procédure, erreur de fait, erreur de droit ou autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. L'appel peut aussi être porté sur la décision de culpabilité ou sur l'étendu de la peine. Cette dernière voie de recours est notamment ouverte contre une décision de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure.

internationale ». De plus, la CPI a permis aux victimes de faire valoir leurs droits par le biais de représentants légaux (§II).

§D La victime partie au procès pénal international

Il était hors de question qu'un Conseil représente les victimes ni devant les TMI ni auprès des TPI. En effet, ces juridictions ne considéraient pas les plaignants comme parties au procès. Pour mieux analyser cette situation, notre étude nous ramène à étudier le système procédural appliqué par ces juridictions.

La tâche principale des TMI était de poursuivre et châtier les coupables dans les plus brefs délais. Octroyer des droits aux victimes n'était pas une priorité. Aussi, le rôle des TPI était de juger les accusés et de déterminer qu'elles sont les personnes coupables sans pour autant se préoccuper trop des intérêts des victimes. Le juge avait pour rôle de statuer sur la culpabilité et de prononcer la sanction. Les victimes avaient donc un rôle passif. Selon certains c'est le système accusatoire appliqué qui était pour cause. Mais est ce vraiment l'application stricte du système accusatoire qui fait en sorte que les victimes soient exclues de la procédure ?

Il est vrai qu'aux Etats-Unis, en Grande Bretagne comme au Canada la victime n'a pas de qualité et n'est pas partie au procès, si le procureur est à l'origine des poursuites²⁰³. Par contre la victime devient, « acteur à part entière » si elle est à l'origine des poursuites²⁰⁴. Dans ce cas, elle peut participer activement à la procédure. Elle a le droit d'être assistée par son avocat, elle mène son enquête, procède à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire.

²⁰³ Philippe EXPERT, « la voix des victimes », in Le tribunal pénal international de la Haye, l'Harmattan, Paris 2000, p. 181.

²⁰⁴ Philippe EXPERT, « la voix des victimes », *op.cit.*, p. 181.

Les tribunaux pénaux internationaux appliquent le plus souvent le système accusatoire. Cependant, il s'agit d'un système accusatoire propre à ces juridictions. En effet, les poursuites devant le TPIR et le TPIY ne peuvent être engagées qu'à la seule initiative du procureur. Dans tous les cas, la victime ne peut déclencher l'action publique. Elle peut juste alerter le Procureur des actes dont elle a été victime. Elle est considérée par les TPI comme un témoin et non pas comme partie au procès. C'est pourquoi il était impossible qu'elle soit représentée par un Conseil.

A cet égard, il nous semble incompréhensible d'exclure toute personne ayant subi une atteinte à son intégrité physique ou morale d'assister à son procès. En effet, La victime n'avait pas le droit de se constituer partie civile devant les TPI et les réparations civiles étaient de la compétence des juridictions civiles nationales. M. Claude JORDA avait lui-même déclaré qu' « *on ne peut pourtant masquer les insatisfactions, voire les frustrations à l'égard des victimes non représentées en tant que telles...* »²⁰⁵.

Afin de contourner cette exclusion, certaines ONG sont intervenues en tant qu'*Amici curiae* pour faire entendre la voix des victimes auprès des tribunaux²⁰⁶. En effet, les victimes n'ayant pas le droit de participer à leurs procès, pouvaient de cette manière avoir un accès indirect à la procédure. Il est certain que ces ONG ont pu apporter des éclaircissements notamment sur les massacres perpétrés et la situation des victimes. Pourtant, cela n'a pas soulagé les victimes qui ne participaient pas directement à leur procès.

²⁰⁵ C. JORDA, « Du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la Cour pénale internationale : De quelques observations et enseignements », Recueil des cours, Académie de droit international, tome 307, année 2004, Martinus Nijhoff, Leiden/boston 2005, p 20 et 21

²⁰⁶ V. Emmanuel DECAUX, « la contribution des organisations non gouvernementales à l'élaboration des règles du droit international des droits de l'homme » p. 23-39, et V. Jean-François FLAUSS « les organisations non gouvernementales devant les juridictions internationales compétentes dans le domaine de la protection des droits de l'homme » p.71-100, in G ; COHEN-JONATHAN et J.F FLAUSS (ed.), Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 2005.

Par ailleurs grâce aux contributions de certaines ONG, la voix des victimes s'était faite entendre lors de des travaux concernant l'établissement le traité de Rome. Le RPP de la Cour²⁰⁷ s'est même penché à donner une définition large de la victime comme suit :

a) « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »

b) « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct ».

En effet, la CPI avait enfin reconnu le droit aux victimes à participer à leur procès. Désormais, avec la CPI la victime n'est plus confondue avec les témoins « *un nouveau statut de la victime prend forme* »²⁰⁸.

En conséquence, la notion de procès équitable a subi « un glissement » qui englobe désormais à la fois l'accusé et la victime, ce qui va donner une dimension nouvelle

du procès pénal international. En effet, selon certains, « *La reconnaissance de prérogatives propres à la victime a conduit à une transformation véritable du procès pénal. Le procès pénal n'est plus seulement animé par la recherche des meilleures sanctions, mais également par l'objectif d'aboutir à une indemnisation effective de la victime* »²⁰⁹. Désormais, la personne objet de poursuites n'est plus la seule à revendiquer son droit à un procès équitable, la victime a aussi ce droit. En ce sens le professeur Robert Cario estime que « *Toutes ces victimes, ainsi que leurs proches, ont droit, en qualité d'acteur et non pas comme simple objet de la procédure*

²⁰⁷ Règle 85 du règlement.

²⁰⁸ W. BOURDON, « La Cour pénale internationale », édition du seuil, 2000, p. 202

²⁰⁹ B. SIBI, « le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal », RPDP, N° 3 septembre 2005, p. 567

pénale répressive, à un procès équitable, séparable et réparateur »²¹⁰. C'est pourquoi, le statut de Rome a reconnu aux victimes la possibilité d'être représentées devant la Cour (§II), pour faire valoir leurs droits.

§ II La représentation légale des victimes

L'élaboration du statut de Rome avait provoqué un soulagement pour les victimes, car enfin ils ont le droit de participer à leurs procès. C'est une nouveauté pour la justice pénale internationale.

Pourtant, derrière cet apaisement, se dissimulait une certaine crainte. En effet, les restrictions envisagées à leur encontre et par conséquent de leurs représentants légaux étaient à l'origine de cette inquiétude.

En ce sens, l'article 68, §3 du statut dispose que les « *vues et préoccupations* » des parties civiles « *peuvent être exposées par les représentant légaux des victimes lorsque la Cour estime qu'il est approprié, conformément au règlement de la procédure et de la preuve* ».

On peut ainsi se poser la question si on peut en déduire que la représentation légale n'est pas automatique et qu'elle dépendra du pouvoir discrétionnaire des juges qui pourront l'admettre ou la refuser.

Par ailleurs, le Règlement de la Cour précise que le représentant légal a la qualité de Conseil. Il est donc, soumis aux mêmes obligations que les Conseils de la Défense. D'ailleurs, le code de déontologie ne fait pas de distinction entre le Conseil de la Défense et le Représentant légal. Pourtant les deux Conseils n'ont pas les mêmes prérogatives. L'article 91 du RPP de la CPI nous illustre cette différence. Il dispose que le représentant légal ne peut interroger directement les témoins. Il doit préalablement formuler ses questions par écrit et les soumettre à la Chambre. Celle-ci,

²¹⁰ Rober CARIO, « les droits des victimes devant la Cour pénale internationale », AJDP, 2007.

doit statuer su cette demande en prenant en considération un certain nombre d'éléments notamment, « la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent». Or ces éléments sont à l'appréciation et à la discrétion de la Cour.

Par ailleurs, même si cette dernière formalité²¹¹ ne concerne pas l'audience des réparations civiles, le Conseil doit quand même obtenir une autorisation de la chambre pour interroger « *les témoins les expert et la personne en cause* ». Or toutes ses restrictions ne sont prévues ni pour le procureur, ni pour le Conseil de la Défense.

En conséquence, selon les textes le représentant légal n'a pas « *les mêmes droits que le Conseil de la Défense* »²¹².

Enfin, même si théoriquement le système de la représentation légale devant la CPI soulève certaines insuffisances, il nous semble prématuré de faire actuellement une évaluation objective en absence d'une jurisprudence en la matière à l'heure actuelle. La pratique va certainement nous permettre d'établir une étude plus objective. Nous avons exprimé une certaine inquiétude vis-à-vis du système de la représentation légale des victimes devant la cour pénale internationale.

Pourtant la décision de la chambre préliminaire en date du 31 mars 2006 nous rassure. En effet, cette chambre s'est prononcée quand à la participation des représentants légaux devant la CPI²¹³.

²¹¹ Formuler les questions par écrit et les soumettre à la Chambre

²¹² W. BOURDON, « la Cour pénale internationale », *op.cit.*, p. 156

²¹³ voir l'intégralité de cette décision (annexe 2) .

En l'espèce, le procureur avait avancé que la participation des victimes à la procédure porterait atteinte à l'équité de la procédure notamment au déséquilibre entre les droits des victimes et les droits de la défense.

La chambre préliminaire a alors rejeté les prétentions du procureur, puisque selon la Cour, la Défense et le procureur peuvent répondre sur tous les arguments avancés par le représentant légal;

À travers cette décision la cour a décidé que contrairement aux arguments du procureur, l'article 68.3 du statut est applicable aux enquêtes. Les juges ont confirmé que « *l'équité de la procédure comprend l'équilibre entre les parties, qui suppose à la fois le respect du principe d'égalité et celui du contradictoire...L'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la Défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires* »²¹⁴. En conséquence, les représentants légaux des victimes pourront intervenir durant l'enquête.

Chapitre II : L'instauration d'organes d'appui au procès équitable

La volonté de renforcer le droit à un procès équitable dans le système de la Cour pénale internationale s'est traduite aussi par la mise en place d'organes aux services de la protection des droits fondamentaux du justiciable.

Il s'agit de la mise en place d'une part de bureaux de Conseils public (section I), et d'autre part de la création d'un barreau pénal international (section II)

²¹⁴ note 50 N°: ICC-01/04 Date : 31 mars 2006 LA CHAMBRE PRELIMINAIRE

Section I : La mise en place des bureaux du Conseil public

La création des bureaux de Conseils public au sein de la CPI démontre que le nouvelle Cour n'a pas été seulement influencée par le TPIY et le TPIR, mais aussi elle s'est inspirée de l'expérience du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone.

La raison principale de leur création c'est d'apporter le soutien et l'appui à la Défense afin de réaliser une égalité des armes entre l'accusation et la Défense, étant donné que le principe d'égalité des armes est l'un des droits essentiels qui confortent l'idée du droit à un procès équitable.

Nous examinerons dans un premier temps la création de ces bureaux (§I), puis nous étudierons le rôle de ces bureaux (§ II)

§D La création des bureaux de Conseil public

C'est dans un souci de maîtrise budgétaire et de permanence de la défense que l'idée d'un Conseil public de la défense a été retenue par le TSSL. Ce mécanisme fut ensuite transposé par la CPI.

Le bureau du défenseur public existe déjà dans de nombreux pays, notamment en grande Bretagne, au Mexique ou encore aux USA. Dans ce dernier pays, il s'agit d'un d'une agence qui emploie des avocats dont le nombre peut dépasser la centaine. Ils sont rémunérés par l'Etat.

En effet, il existe aux Etats-Unis un corps de défenseurs publics : « *the Office of public defender* »²¹⁵ . Ce « *public defender* » qui est un avocat à part entière, est spécialement chargé d'assurer la défense des accusés indigents²¹⁶.

²¹⁵ L.CAIVISE, « Ensuring the right to effective counsel for the defense in the united states », RIDP 1992, p.785, 806.

²¹⁶ L.CAIVISE « Ensuring the right to effective counsel for the defense in the united states », *op.cit.*, p. 798

Le « *Public defender* » est considéré aux Etats-Unis comme un avocat salarié. Il est présent dans les moyennes et grandes agglomérations. Par contre, on ne retrouve pas ce bureau dans les petites agglomérations. Dans celles ci on retrouve un avocat (privé), ayant signé une convention avec le tribunal où il s'engage de se constituer pour les personnes indigentes²¹⁷. Si l'accusé indigent préfère choisir un avocat, il revient au tribunal qui a un pouvoir discrétionnaire, d'accueillir sa demande en fonction du coût qu'il pourrait engendrer²¹⁸.

Seuls le TSSL et la CPI ont transposé le système Conseil public. Le bureau de défenseur public devant la Cour pénal internationale n'était pas prévu « explicitement » ni par le statut ni par le RPP de la Cour.

La mise en place du bureau de défenseur public au sein de la CPI se fonde sur le RPP qui offre au greffier « un mandat général »²¹⁹ lui permettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des droits de la défense et du procès équitable.

Cependant la promulgation du Règlement de la Cour a donné au greffier un mandat spécial pour la mise en place de ce bureau. En effet, la norme 77 du règlement de la Cour dispose explicitement que le greffier « constitue et développe un bureau de Conseil public pour la défense ». C'est l'article 77 du Règlement de la cour qui prévoit la création d'un tel organe.²²⁰ Avant de transposer ce système devant la CPI, on a préalablement étudié son fonctionnement dans les systèmes nationaux ainsi que dans le TSSL afin de l'adapter aux exigences de la justice pénale internationale.

²¹⁷ Il existe en générale une convention entre l'Etat et l'avocat. En vertu de laquelle l'avocat soit désigné pour tout accusé indigent.

²¹⁸ L.CAIVISE « Ensuring the right to effective counsel for the defense in the united states », *op.cit*, P. 798,RIDP

²¹⁹ D. PATRY, « la défense au cœur de la Cour pénale internationale », Gazette du palais, Vendredi 17, Samedi 18 Février 2006, p. 2.

²²⁰ D. PATRY, « la défense au cœur de la Cour pénale internationale », *op.cit*, p. 2

Cependant, le Conseil public devant la CPI représente quelques particularités notamment par son rôle par rapport aux systèmes nationaux.

§ II Le rôle du Conseil public devant la Cour pénale internationale

Le premier trait caractéristique du système défenseur public auprès de la CPI, c'est la période de son intervention. En effet, aux USA il agit comme un avocat privé pour représenter l'accusé dans tous les stades de la procédure. Or, devant la CPI, ce bureau n'intervient qu'au cours des premiers stades de l'enquête. Il agit en tant que conseil de permanence lorsque l'intéressé n'a pas encore choisis son défenseur.

La deuxième distinction avec les systèmes nationaux et le TSSL, concerne le bicéphalisme du système du Conseil public devant la CPI. En effet, il existe auprès de la Cour un bureau de Conseil public pour les personnes poursuivies et un autre pour les victimes. Ce dernier est chargé de fournir l'assistance judiciaire nécessaire aux victimes. Cette assistance, s'étend de la participation et la représentation à la réparation. Il doit en outre, collecter les informations au profit des victimes, les aider à obtenir la représentation légale. Il veille à ce que la représentation des victimes soit effective et efficace ; Il doit donc s'assurer qu'elles pourront présenter leurs demandes de participation à la procédure et de réparation auprès de la Cour²²¹.

Le Conseil public peut agir en tant que conseil de permanence afin de représenter la personne poursuivie au cours des premiers stades de l'enquête. Il agit ainsi, lorsque l'intéressé n'a pas encore choisis son conseil. Cependant, « *Il n'assume pas la défense intégrale d'un accusé* ». Il peut aussi assister la personne poursuivie si elle désire faire une déposition qui ne peut être recueillie par la suite²²².

²²¹ D. PATRY, « la défense au cœur de la Cour pénale internationale », op.cit, p.2

²²² Ce cas est prévu par l'article 56 du statut de la CPI,

Le Conseil public peut aussi agir comme bureau d'appui à la Défense. Dans ce cas, il est appelé à faire des recherches et à donner des avis juridiques. Il doit établir aussi une bibliographie du droit international pénal qui sera au service des Conseils. Il nous semble que ce rôle peut avoir un intérêt majeur pour la formation des Conseils. En effet, grâce à son exercice permanent au sein de la cour, le Conseil public de la défense va certainement acquérir une certaine compétence notamment dans la maîtrise de la procédure et de connaissance de la jurisprudence. Il pourra donc apporter aux Conseils des éclaircissements sur certains points juridiques.

Le Conseil public de la défense fonctionne comme un véritable cabinet privé d'avocat afin d'assurer son indépendance. La seule différence concerne son financement. En effet, il dépend financièrement du budget réservé pour l'aide juridictionnelle. Il agit en tant qu'un « conseil interne ». Administrativement, il est rattaché au greffe. Pourtant selon le règlement de la Cour, il doit fonctionner comme un bureau indépendant. Il nous semble difficile à concevoir cette indépendance, d'autant plus que le Conseil public doit rédiger un rapport sur ses activités et le présenter au Greffier.

Par ailleurs, certains Conseils ont exprimé leur méfiance vis-à-vis de ce système.

En effet, ce système pourrait porter atteinte au principe de la continuité de la représentation²²³. En ce sens, il est difficile pour certains Conseils d'envisager d'être « *l'autre qui arrive quand le procès commence et... (D'être) celui qui travaille pour donner le fruit de ... (son) travail à quelqu'un d'autre* »²²⁴. D'autant plus que la plupart des avocats commencent à structurer la stratégie de défense

²²³ Propos de Maître **Aïcha CONDE** à propos de la compétence du défenseur public, à l'occasion du séminaire organisé le 24/10/2003 concernant L'organisation de la défense au sein de la CPI, p. 13, consultable sur le site <http://www.icc-cpi.int/>.

²²⁴ Propos de Maître **Aïcha CONDE** à propos de la compétence du défenseur public, à l'occasion du séminaire organisé le 24/10/2003 concernant L'organisation de la défense au sein de la CPI, op.cit., p. 13

dès les premiers stades de l'enquête. En outre, le problème du conflit d'intérêts risque de surgir lorsqu'il y a plusieurs co-accusés impliqués dans une même affaire.

Ainsi pourrait surgir la problématique de l'avocat imposé comme c'est le cas pour la commission d'office. L'avocat français Jean-Marie Biju-Duval a même critiqué l'idée de la désignation d'un Conseil public. Il estime que la CPI « renoue ainsi avec une pratique contestable » des tribunaux *ad hoc* consistant à désigner à l'accusé un Conseil « qu'il récuse »²²⁵.

Aussi, il est possible que certaines personnes poursuivies, refusent qu'un Conseil public leur soit désigné par le Tribunal. Ils pourront croire que ce Conseil public étant rémunéré par l'Etat ne va pas assurer convenablement leur défense. En conséquence, on pourrait priver une personne d'être assistée d'un Conseil dont il a confiance et qu'il voulait choisir dès le départ.

Enfin, même si les bureaux de Conseils public apportent du soutien à la défense, les avocats devant la CPI ont réfléchi de mettre en place leur propre organe indépendant. Il s'agit du barreau pénal international.

Section II : La mise en place d'un Barreau pénal international

La mise en place du Barreau pénal international a été certainement l'événement le plus important pour les avocats depuis la création de la Cour Criminelle Permanente. La Défense a enfin réussi à s'imposer comme un organe indépendant devant cette nouvelle Cour pour pouvoir faire entendre la voix de la Défense et veiller au respect de l'indépendance de l'avocat et des droits de la défense. Il s'agit bien du troisième pilier ²²⁶qui manquait à la Cour. Il conviendra en premier lieu d'étudier l'émergence du Barreau pénal international, (§I) afin de pouvoir ensuite analyser le rôle du Barreau pénal international (§II).

²²⁵ J.M. BIJU-DUVAL, La défense devant la Cour pénale internationale, AJP 2007, p.257-260.

²²⁶ Expression utilisée par M. IWEINS, Président du CNB et du BPI, par E. GROULX et qui figure dans le préambule du code de déontologie devant la CPI.

§D L'émergence du Barreau pénal international

L'expérience des Conseils auprès des TPI a permis de mettre la lumière sur les différents problèmes qu'ils ont rencontrés. En ce sens, elle a permis de déceler les faiblesses de l'organisation de la défense et les aspects déontologiques et disciplinaires des Conseils au sein de ces juridictions. Le tribut à payer était lourd :

D'une part, l'indépendance des Conseils et les droits de la défense ont été transgressés. D'autre part, l'efficacité de la justice pénale internationale a été sacrifiée. La création de la CPI n'a pourtant pas anéanti l'inquiétude des avocats au départ. En effet le statut de Rome n'a prévu aucun article pour définir comment la défense pourrait être représentée devant la Cour. De plus, ce statut n'octroie aucun rôle consultatif à la défense contrairement au Procureur. Celui-ci peut en effet proposer des modifications du RPP (art 51-2 du statut de Rome). Aussi, il doit être consulté pour « l'élaboration des règlements de la Cour » (art.52-2 du Statut de Rome).

L'idée de créer un organe qui pourra réduire « la disparité » qui existait devant les TPI entre le Procureur et la défense a commencé à jaillir. Néanmoins, la création du BPI a trouvé son fondement dans le Règlement de la procédure et de la preuve de la Cour : L'article 20 prévoit la consultation de « tout corps de représentants de la défense ou d'organismes juridiques indépendants dans des affaires comme l'aide juridique et l'élaboration d'un code d'éthique professionnelle »²²⁷. Les rédacteurs du règlement ont voulu rompre avec la politique pénale des Tribunaux ad hoc concernant la défense, politique qui a démontré ses faiblesses. Ils ont compris qu'ils ne pouvaient passer outre les Conseils pour résoudre les questions liées à la défense. Ils ont pris conscience que la comparution devant la Cour d'une défense organisée et qualifiée est essentielle au « bon fonctionnement de la Cour et de l'administration de la justice ».

²²⁷ Article 20 du RPP de la CPI

Il était donc impératif d'impliquer les Conseils dans l'élaboration des règles relatives à l'organisation de la défense, et la réglementation déontologique et disciplinaire des avocats. De plus, il faudrait rassembler les efforts pour faire face aux critiques des détracteurs de la Cour Criminelle Internationale. Pour cela, il était important de donner plus de légitimité et de crédibilité à cette juridiction en réunifiant les efforts de tous les acteurs du procès international. En ce sens, Elise GROULXS estime qu'il « est essentiel d'offrir une défense de qualité, structurée et organisée, pour tous les prévenus »²²⁸. Négliger la défense ou rentrer en conflit avec elle ne saurait donner une image crédible à cette nouvelle justice.

Aussi, le Greffier de la CPI avait lui-même reconnu qu'il lui est difficile de décider « *des problèmes relatifs à la défense comme la déontologie et la rémunération* »²²⁹.

Les Conseils se sont concertés de leur côté pour la création d'un « *troisième pilier* » qui manquait à la Cour²³⁰. La réflexion sur la création d'un organisme indépendant et international avait reçu un large écho au sein des milieux des avocats. A cet égard, l'AIAD et le Barreau de Paris ont contribué de manière significative à la matérialisation de l'idée d'un Barreau pénal international.

Ainsi, l'idée de créer un organe indépendant de la défense qui s'imposera comme « le troisième pilier » pour la CPI en parallèle avec le pilier judiciaire et le pilier de la poursuite²³¹ a été reçue avec beaucoup d'intérêt, aussi bien par les Avocats que par les ONG, la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale et la Commission Européenne. Le Barreau de Paris ainsi que l'AIAD

²²⁸ Elise GROULXS, rapport AIAD, 2000, op.cit.

²²⁹ P-A. IWEINS, par Alain Le Pors, in, tempo magazine, avocat et droit, consultable sur le site : http://migration.pix-m.net:86/PDF/AvocatTempo/009/avocatempo9_oweins_alainlepors.pdf

²³⁰ P-A.IWEINS, « naissance du barreau pénal international », Droit et patrimoine, N° 2, 2002, p 12 et 13.

²³¹ P-A.IWEINS, « naissance du barreau pénal international », op.cit., p. 13

avaient organisé une conférence le 6 et 7 décembre 2001 à Paris. Le but de cette conférence était de « sensibiliser les barreaux du monde entier » pour la création d'un Barreau pénal international. La participation était importante car de nombreux barreaux et ONG étaient présents. A l'issue de cette conférence, il a été convenu de créer un groupe de travail pour élaborer un projet de charte constitutive du BPI.

La résolution finale pour la création du Barreau pénal international adoptée en juin 2002 à Montréal, avait officiellement donné naissance au BPI. Cette résolution avait permis aussi de créer un comité de pilotage qui sera chargé d'élaborer un projet de budget ainsi qu'une première Assemblée générale. Aussi, il a été décidé de rédiger un code de conduite pour les Conseils.

L'assemblée du BPI regroupe 42 membres à savoir :

- 21 membres sont des barreaux élus selon une répartition géographique équilibrée
- 7 représentants des Conseils plaidant habituellement à la CPI
- Un Collège formé de 7 membres désigné par des associations internationales d'avocats.
- 7 personnes représentant les ONG, « grâce au rôle moteur joué, sans voix délibératives. »²³²

On constate, que le BPI a tenté de faire représenter la plupart des systèmes juridiques.

²³² Doc. Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux, Constitution du Barreau pénal international devant la Cour pénale internationale, synthèse des travaux du comité de travail français (mars - avril 2002)

§ II Le rôle du Barreau Pénal International

La première assemblée générale du BPI a eu lieu le 22/03/2003 à Berlin, où un projet de code de déontologie pour les Conseils fut adopté, code qui est applicable aussi bien aux Conseils de la défense qu'aux représentants légaux. Ce code affirme « les standards les plus élevés » des principes déontologiques et des droits de la défense. Il appuie le principe du libre choix du Conseil.

La compétence, l'honnêteté et le secret professionnel sont strictement confirmés. Le code insiste aussi, sur la nécessité d'établir de bonnes relations entre le Conseil aussi bien avec ses confrères, qu'avec les justiciables, les témoins et les organes de la Cour. Ainsi, ce code constitue un moyen de protection efficace pour les Conseils et permet de garantir leur indépendance²³³. En conséquence, les conseils pourront assurer efficacement leurs missions « en faisant respecter les droits de la défense des accusés et de la représentation légale des victimes, le procès équitable et l'égalité des armes »²³⁴.

Le BPI est désormais présent pour apporter les suggestions relatives aux questions liées à la défense. Ainsi, le 24 octobre 2003, le greffier de la Cour avait invité les représentants du BPI à participer à un Séminaire ayant pour thème « *L'étendue de la compétence du défenseur public* ».

Un autre séminaire a été organisé le 23 mai 2005. Il a abordé entre autres les relations entre le Procureur, la Défense et la représentation légale des victimes. Les représentants du BPI, ont exprimé leurs préoccupations et leurs propositions au cours de ce séminaire.

²³³ A cet effet le code prévoit par exemple que « le Conseil ne laissera jamais aucune pression extérieure ou personnelle remettre en cause son indépendance », (art.3, §3)

²³⁴ L. PETTITI, « La création d'un barreau international des conseils de la défense », op.,cit, page 201.

Le BPI est le fruit de plusieurs efforts. Au départ ceux de l'AIAD et du Barreau de Paris. Ensuite, des juristes du monde entier : des associations d'avocats, des barreaux, des ONG ont contribué à la concrétisation du BPI. C'est pourquoi, il faudrait que cet organe soit digne des efforts déployés. Il doit être à la fois exemplaire et efficace.

Exemplaire, car il incarne des Conseils venus de tous les continents. Il représente la Défense en tant qu'un seul corps. Il doit veiller donc au respect des règles déontologiques par tous les Conseils. Car l'image de chaque conseil reflétera l'image entière de ce corps. Le Conseil de discipline doit jouer son rôle avec impartialité, sérénité et indépendance. Il doit favoriser l'honnêteté et l'intégrité de tous ses membres. Il doit donner l'image d'une Défense forte et sereine. Une Défense qui veille à l'application du droit tout en restant au dessous des lois.

Efficace, en favorisant une Défense compétente et forte tout en restant indépendante. Cet organe doit veiller à ce que la Cour respecte pleinement les droits de la défense et les règles du procès équitable, qui s'étendent désormais aux victimes.

Il doit incarner en ce sens « *un véritable contre-pouvoir judiciaire* »²³⁵, en raison de l'absence de tout contrôle extérieur des décisions de la Cour²³⁶.

Il est désormais, l'interlocuteur direct des Conseils auprès des organes de la cour. Le BPI doit permettre à ses membres d'agir au nom des victimes ou des accusés, et de s'exprimer d'une seule voix pour protéger leur intégrité, leur indépendance professionnelle et les droits de leurs clients.

²³⁵ F. SAINT-PIERRE, « les avocats », RPDP, N°4 Décembre 2005, p. 908.

²³⁶ X. DEROUX « la défense devant le TPIY », op.cit., p. 128.

Par ailleurs, le pluralisme originel et culturel des Conseils, constitue certainement une richesse qui renforcera la Défense. Les Conseils pourront être de véritables « vecteurs d'influence »²³⁷. Des avocats, des professeurs de droit, des anciens magistrats venus du monde entier apporteront beaucoup, pour l'expansion de la défense, mais aussi pour le développement du droit international pénal et le droit international des droits de l'homme. Ils ramèneront avec eux leurs techniques, leurs compétences, « leurs exigences de libre exercice de la défense »²³⁸. Les juges de la CPI ne pourront pas ignorer les règles de droit et les jurisprudences nationales évoquées par les Conseils notamment celles concernant le droit à un procès équitable. Bien en contraire, elles « figureront dans leurs décisions » et feront partie de la jurisprudence pénale internationale. L'arrêt *Farrêta*²³⁹ du TPIY déjà cité, en a été un exemple concret.

Encore faut-il insister sur le rôle du BPI concernant la formation des avocats qui devront plaider devant la CPI. Dans cette perspective, il est inutile de rappeler que même des Avocats chevronnés, n'ont pas manqué d'affirmer la complexité des affaires et de la procédure devant les juridictions pénales internationales²⁴⁰. La formation des Conseils doit être une priorité étant donné que le justiciable a le droit à un défenseur compétent pour leur assurer une défense de haut niveau.

Les avocats venus de différents pays interviendront dans leurs Etats pour la mise en œuvre des normes internationales du procès équitable qu'ils ont acquises. C'est pourquoi les Conseils devront promouvoir la démocratisation du BPI, notamment en faveur des Conseils venus des pays en voie de développement.

²³⁷ G. CANIVET, « les influences croisées entre juridictions nationales et internationales », RSC, octobre /décembre 2005, p. 805

²³⁸ G. CANIVET, « les influences croisées entre juridictions nationales et internationales », op.cit p., 805

²³⁹ Voir Première partie.

²⁴⁰ P. BESNIER : « L'avocat devant le TPIR de la difficulté de maîtriser la mixité de la procédure », op.cit., p. 185- 192

Il faut souligner que l'Union européenne avait approuvé le 04/02/2004, un plan d'action selon lequel les Etats membres ne doivent pas cesser de soutenir le BPI. Ce genre d'appui donnera plus de légitimité au BPI pour s'imposer comme interlocuteur privilégié de la défense. Il agira pour le « *maintien et le développement de la CPI* » pour l'avenir²⁴¹, mais aussi pour veiller au respect des droits fondamentaux du justiciable.

Enfin, le succès du BPI va certainement influencer au delà de la justice pénale internationale. Il est très probable que les Conseils vont réfléchir pour instaurer des Barreaux devant d'autres juridictions internationales, telles que la Cour Internationale de Justice ou Tribunal International du Droit de la Mer.

La Cour Pénale Internationale en tant qu'unique juridiction pénale permanente et à vocation universelle a profité des différentes expériences de la répression des crimes internationaux pour offrir aux personnes poursuivies les meilleures garanties pour bénéficier d'un procès équitable. Ce droit s'étend d'ailleurs désormais aux victimes grâce à leur reconnaissance de leur statut juridique. Cette transformation du concept de droit équitable a été renforcée par la mise en place de nouvelles instances qui contribuent significativement à la protection des droits fondamentaux du justiciable.

²⁴¹ L. PETTITI, « La création d'un Barreau international des Conseils de la défense », op.cit., p. 213

CONCLUSION

Il est vrai que « Le droit peut souvent naître du pire »²⁴². Ainsi, la poursuite des crimes internationaux les plus atroces a permis d'ouvrir la porte à une nouvelle branche du droit international : «le droit international pénal ».

Ce droit qui à son début avait un caractère quasi vindicatif et qualifié par certains comme instaurant une justice des vainqueurs, a pu être influencé par un droit ayant une logique opposée. Il s'agit du « droit international des droits de l'homme ».

D'ailleurs, le droit à un procès équitable témoigne à merveille de cette influence. En effet, les juges pénaux internationaux ont eu recours à de multiples occasions aux différents textes internationaux et régionaux ainsi qu'aux jurisprudences relatives aux droits de l'homme. Ils ont évidemment démontré l'importance d'assurer un procès équitable à toute personne poursuivie.

A ce titre, les juges des tribunaux *ad hoc* se sont rendus compte que non seulement ce droit est fondamental pour le justiciable mais aussi il représente un moyen efficace qui renforce la légitimité de la justice pénale internationale. Les violations répétées des règles du procès équitable par le haut Tribunal Iraquien à l'occasion du procès Saddam, ne peuvent qu'appuyer le raisonnement des juges des tribunaux *ad hoc*.

Même si on peut saluer les efforts fournis par les juges des tribunaux *ad hoc* pour leur contribution au développement des règles du droit à un procès équitable, il n'en demeure pas moins qu'ils ont admis certaines procédures qui portent atteintes au droit à un procès équitable tel que le témoignage anonyme. Les juges internationaux ont souvent justifié cette admission pour des raisons politiques ou économiques.

²⁴² **Pierre-Marie Martin**, La compétence de la compétence, (à propos de l'arrêt Tadic, Tribunal pénal international, chambre d'appel, 2 octobre 1995), Recueil Dalloz 1996 p. 157.

Pourtant, les tribunaux *ad hoc* qui vont bientôt fermer leurs portes, ne sont pas les seules juridictions à avoir démontré à quel degré il était difficile d'assurer un procès équitable quand il s'agit de juger des criminels de guerre.

L'expérience des tribunaux mixtes à son tour a démontré cette difficulté liée aussi bien au manque de moyens, qu'à la coopération internationale.

La nouvelle Cour Pénale Internationale ne saura contourner ces problèmes.

Cependant il conviendrait de ne pas déshériter cette nouvelle juridiction car elle a permis de reconnaître les victimes et d'élargir à leur profit le droit à un procès équitable tout en renforçant les droits fondamentaux de l'accusé à toutes les étapes de procédure. Il est tout à fait légitime donc d'attendre beaucoup de cette juridiction pour le développement des règles du procès équitable, règles qui pourront avoir un écho au delà même de la justice pénale internationale.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

Hervé ASCENSIO- Emanuel DECAU, « Droit international pénal », PEDONE, paris, 2000, 1053 p.

Jean-paul BAZELAIRE, Thierry CRETIN, « La justice pénale internationale », PUF, Paris, septembre 2000, 261 p.

Chérif BASSIOUNI, « introduction au droit international pénal, Bruylant », 2002, 343 p.

Vincent BERGER, « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », Dalloz, 2002, 818 p.

William BOURDON et Emmanuelle DUVERGER, « La Cour pénale internationale », édition du seuil, 2000, 290 p.

Clémence BOUQUEMENT, « la Cour pénale internationale et les Etats-Unis », l'Harmattan, 2003, 162 p.

Françoise DIGNEFFE et Jacques FIERENS, « Justice et Gacaca, l'expérience rwandaise et le génocide », Presse Universitaire de Namur, 2003, 148 p.

Peter HANDKE, « autour du grand tribunal », fayard 2003, 104 p.

André DAMIEN et Henry ADER, « Règles de la profession d'avocat », Dalloz, 2004, 562 p.

Mireille DELMAS-MARTY, « le flou du droit », PUF, 1986, 332 p.

Serge GUINCHARD, Monique BANDRAC, « droit processuel droit commun et droit comparé du procès », Dalloz, 2003, 1180 p.

Jacques Bernard HERZOG, « Nuremberg .Un échec fructueux ? », LGDJ, 1975, 209 p.

Louis JOIANET, « lutter contre l'impunité », édition la découverte, paris 2002, 142 p.

Lucien KAPRIK, « Les avocats entre l'Etat, le public, et le marché XIII -, XX siècle », édition Gallimard, 1995, 478 p.

Anne-Marie LAROSA, « dictionnaire de droit international pénal », PUF, paris, 1998, 118 p.

Anne-marie LAROSA, « Les juridictions pénales internationales ; la procédure et la preuve », PUF, Paris, avril 2003, 507 p.

Karine LESCURE, « Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », Monchretien-E.J.A, 1994, 203 p.

Angela D. MC CRAVY, « self representation and pretrial allegation of ineffective assistance of Counsel », LST Books Library, 2003, 78 p.

Frédéric MEGRET « le tribunal international pour le Rwanda », CEDIN, 2002, 277 p.

L.E. PETTITI, E. DECAUX, P.H. IMBERT, « la convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article », Economica, 1995, 1230 p.

Jean PRADEL, « procédure pénale comparée les systèmes modernes : Rapport de synthèse des colloques de l'ISIS », association internationale de droit pénal, édition érès, Toulouse 1998, 147 p.

Fabienne QUILLERE MAJZOUB, « la défense du droit à un procès équitable », Bruylant, Bruxelles, 1999. 319 p.

Jean SALMON, dictionnaire de droit international public, Bruylant, Bruxelles 2001, 1198 p.

François SAINT-PIERRE, « Le guide de la défense pénale », Dalloz, Paris 2003, 639.p

Carlo SANTULLI, « droit du contentieux international », LGDJ, 2005, 583 p.

Marcel SINKONDO, droit international public, ellipses, 1999.508 p.

Frédéric SUDRE, « droit européen et international des droits de l'homme », 6^{ème} édition refondue, PUF, septembre 2003, 665 p.

Serge SUR et Jean COMBACAU, « droit international public », LGDJ 2004, 809 p.

Helène TIGROUDJA et Loannis K. PANOUSSIS, « la Cour interaméricaine des droits de l'homme, analyse de la jurisprudence consultative et contentieuse », Bruylant, Bruxelles, 2003, 330 p.

Jean VINCENT et Serge GUINCHARD, « Institutions judiciaires », Dalloz, 1999, 748 p.

Salvator ZAPPALA, "Human rights in international criminal proceedings", oxford university press, 2003, 280 p.

II - ARTICLES

Hirad ABTAHI, « la cour pénale internationale et l'héritage des tribunaux pénaux internationaux », in actualité de la jurisprudence pénale internationale à la mise en place de la Cour pénale internationale », sous la direction de Paul TAVERNIER, collection du CREDHO, Bruylant, BRUXELLES 2004, p. 333-341.

Maryse AILÉ, « les chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables khmers rouges », RBDI, 2005, p. 583-621.

Roland ADJOVI et Gabriele DELLA MORTE, « le procès équitable devant les tribunaux pénaux internationaux », in Hélène RUIZ FABRI, procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs, SLC, 2003, p. 209-239.

Hervé ASCENCIO et Rafaelle MAISON, « l'activité des tribunaux pénaux internationaux », AFDI, 1998, p. 370-393.

Hervé ASCENCIO et Rafaelle MAISON, « l'activité des tribunaux pénaux internationaux », AFDI, 2001, 241-282.

Hervé ASCENCIO et Rafaëlle MAISON, « l'activité des juridictions pénales internationales », AFDI, 2004, P 416-468.

Hervé ASCENSIO, « l'amicus curiæ devant les juridictions internationales », RGDIP 2001, P. 897-928.

Hervé ASCENSIO, « la cour pénale internationale et l'héritage des Tribunaux pénaux internationaux. Le point de vue par la doctrine », in actualité de la jurisprudence pénale internationale à la mise en place de la Cour pénale internationale », sous la direction de Paul TAVERNIER, collection du CREDHO, Bruylant, BRUXELLES 2004, p. 243-249.

Olivier BACHELET, Yann CAUCHETIER, Guillaume LEMIERE, Véronique ROBERT, rapport de synthèse des travaux du séminaire 2000-2001, in Mireille DELMAS-MARTY, Horatia MUIR WATT, Hélène RUIZ FABRI, « variations autour d'un droit commun », SLC, Décembre 2002, p. 111-155.

Louis BALMOND, chroniques des faits internationaux, Cambodge/organisation des nations unies, RGDIP, N°3, 2005, p. 682

Louis BALMOND, chroniques des faits internationaux, COUR PENALE INTERNATIONALE, entre sécurité internationale et justice nationale, RGDIP, N° 3, 2005, P. 686 -687.

Samia BARACHE, « l'organisation de la défense », in Hervé ASCENSIO- E.DECAU, droit international pénal, PEDONE, paris, 2000, p.785-790.

Chérif BASSIOUNI, « la Cour pénale internationale » in Karel VASAK (ed.), les droits de l'homme à l'aube du XXI siècle», Bruylant, Bruxelles 1999, p. 939-949.

O. BEAUVALLET, « la place de l'avocat commis d'office devant le TPIY », JCP, droit pénal, N° 12, décembre 2004, p. 4

O. BEAUVALLET, « la saisine de la CPI par le conseil de sécurité ou un Etat non membre », Page 4, JCP droit pénal, Mars 2005, p. 4

Pascal BESNIER : « L'avocat devant le TPIR de la difficulté de maîtriser la mixité de la procédure », in la répression pénale du génocide Rwandais, L. BURGORGE-LARSEN, (ed.), Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 185- 192.

J.M. BIJU-DUVAL, « le procès des médias devant le tribunal pénal international pour le Rwanda : libres propos », in E. FRONZA, S.MANACORDA, (ed.), la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Giuffrè editore, Milano 2003, p. 250-263.

J.M. BIJU-DUVAL, La défense devant la Cour pénale internationale, AJP 2007, p.257-260.

Gilbert BITTI « les tribulation d'une justice pénale internationale au 20 ème siècle : la création d'une cour criminelle internationale permanente – affrontement ou conciliation des dogmes en procédure pénale ?», RIDP 1997, 395-442.

Laurence BOURGORGUE-LARSEN, « l'expérience du TPIR », in la répression pénale du génocide Rwandais, L. BURGORGE-LARSEN, (ed.), Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 169-172.

Antoine BRAUN, « les indépendances de l'avocat », », mélange en l'honneur à pierre LAMBERT, « les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire », Bruylant Bruxelles 2000, p. 81-89.

Antoine BUCHET, « organisation de la Cour et procédure » in droit et démocratie, La documentation française, paris 1999, p. 27-37.

Antoine BUCHET, « l'équité de la procédure devant la Cour de cassation », in Paul TAVERNIER, (ed.), la France et la Cour Européenne des droits de l'homme, la jurisprudence en 2002, Bruylant, Bruxelles 2003, p 67-77

Guy CANIVET, « les influences croisées entre juridictions nationales et internationales », RSC, octobre /décembre 2005, p. 805.

Antonio CASSESE, « l'influence de la CEDH sur l'activité des Tribunaux pénaux internationaux », in Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, crimes internationaux et juridictions pénales internationales, PUF, 2002, p. 143-182.

Antonio CASSESE, « procès équitable et juridictions pénales internationales », in Mireille DELMAS-MARTY, Horatia MUIR WATT, Hélène RUIZ FABRI, variations autour d'un droit commun, société de législation comparé, Décembre 2002, p. 245-265

Antonio CASSESE, « quelques réflexions sur la justice pénale internationale », in E. FRONZA, S.MANACORDA, la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Giffre editor, Milano 2003, p. 283-291.

Leonard L.CAVISE, « Ensuring the right to effective counsel for the defense in the united states », RIDP 1992, p.785, 806.

Christian CHARTIER, « d'un tribunal temporaire à une justice durable. Comment fermer un tribunal sans mettre fin à la volonté de justice ? », in Simone GABORIAU et Hélène PAULIAT, <le Temps, la Justice et le Droit>, actes de colloque organisé à Limoges les 20 et 21 novembre 2003, Pulim, Novembre 2004, p. 304 et s.

Mario CHIVARIO, « droits de l'accusé et autres dans la justice pénale internationale », in M. CHIVARIO (ed.), la justice pénale internationale entre passé et avenir, Dalloz 2003, p. 329-333.

Philippe CHRESTIA « l'influence des droits de l'homme sur l'évolution du droit international contemporain », 1/10/1999 RTDH 1999, p. 719-738

Dany Cohen « le droit à l'assistance effective d'un avocat de la défense », RIDP 1992, p 729-533.

Luigi CONDORELLI et Santiago VILLALPANDO, « les nations unies et les juridictions pénales internationales », in J.P. COT, A.PELLET, M. FORTEAU, la charte des Nations unies commentaire article par article , 3 ème édition, Economica 2005 p 201- 245.

ÉRIC DAVID, « la Cour pénale internationale », R.C.A.D.I, 2005, p.328-449.

Daniel DE BEER, « recoudre avec l'accroc social », par, Pierre-Yves CONDE, Revue droit et société, N° 58, 2004, p. 578-584.

Emmanuel DECAUX « les droits fondamentaux en droit international »AJDA, N° spécial juillet août 1998, p. 66-69.

Emmanuel DECAUX, « la contribution des organisations non gouvernementales à l'élaboration des règles du droit international des droits de l'homme »in G ; COHEN-JONATHAN et J.F FLAUSS (ed.), Les organisations non gouvernementales et le droits international des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 2005 p. 23-39.

Régis DE GOUTTES « droit pénal et droits de l'homme », RSC, N° 1, Dalloz 2000, P.133-144.

J De HEMPTINNE, débat, in *Le principe du contradictoire devant les juridictions pénales internationales*, » Hélène Ruiz Fabri et Jean Marc SOREL, collection contentieux international, Pedone, Paris 2004, p. 111 et s.

Jérôme De HEMPTINNE, « regard sur les principales évolutions du règlement de la procédure et de la preuve du TPIY, in *la répression pénale du génocide Rwandais*, L. BURGORGE-LARSEN, (ed.), Bruylant, Bruxelles p. 201-209.

Mireille DELMAS-MARTY, « l'influence du droit comparé sur l'activité des tribunaux pénaux internationaux », in Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY, *crimes internationaux et juridictions pénales internationales*, PUF, 2002, p. 95-128.

Mireille DELMAS-MARTY, « la Cour pénale internationale et les interactions entre droit interne et international », *Revue science criminelle et de droit pénal compare* N° 1, 2003, p. 01-11.

Mireille DELMAS-MARTY, « La CPI et les interactions entre droit international pénal et droit pénal interne à la phase d'ouverture du procès pénal », *Revue science criminelle et de droit pénal compare*, N° 3, Dalloz 2005, p. 473-481.

Catherine DENIS, « Le tribunal spécial pour la SIERRA LEONE, quelques observations », *R.B.D.I.*, Bruylant N° 1, Bruxelles 2001, p. 236-287.

Renaud DE LA BROSSE, « les trois générations de la justice pénale internationale », *AFRI*, 2005. p. 154-165.

Xavier. DEROUX, « la défense devant le tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie », in, Simone GABORIAU et Helene PAULIAT, *la justice pénale internationale*, Pulim, 2002, p. 119-138.

Jacques DESCHEEMAEKER *Le tribunal militaire international des grands criminels de guerre*”, *RGDIP*, 1946, p 210- 311.

Gaetan DI MARINO, « l'implantation et les remises en cause des dogmes accusatoires et inquisitoires », *inquisitoire- accusatoire, un écroulement des dogmes en procédure pénale?* 1^{er} et 2^e trimestres, Vol. 68, 1997, p. 17-30.

Bertrand ECOCHARD, «les critères européens d'applicabilité de l'article 6 CEDH», in Frédéric SUDRE et Caroline PICHERAL, la diffusion du modèle européen du process équitable, la documentation française, Paris 2003, p. 33-40.

Philippe EXPERT, « la voix des victimes », in Le tribunal pénal international de la Haye, l'Harmattan, Paris 2000, p. 181-183.

B. FAVREAU, l'indépendance de l'avocat, 28 ème colloque de droit européen à bâillonne, 25/02/2002, l'indépendance de l'avocat, éditions du conseil de l'Europe, Août 2003 p. 11-29.

Jean-François FLAUSS « les organisations non gouvernementales devant les juridictions internationales compétentes dans le domaine de la protection des droits de l'homme », in G.COHEN-JONATHAN et J.F FLAUSS, (ed.), les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme, BRUYLANT, 2005, p. 71-100

Emanuela FRONZA, *chronique international*, droit international pénal, in, RSC, Dalloz, juillet /septembre 2005, p. 667 et s.

Kenneth S. GALLANT, « international human rights standards in international organisations: the case of international criminal court », in International criminal law: Quo Vadis? Eres, N° 19, 2004 p. 398-404.

Serge GUINCHARD, «le procès équitable: droit fondamental », AJDA, N° spécial juillet août 1998, p. 200 et s.

M. HENZELIN, « Droit international pénal et droits pénaux étatiques. Le choc des cultures », Marc Henzelin et Robert Roth, « le droit pénal à l'épreuve de l'internalisation », LGDJ-Paris, 2002, p. 102-118.

Paul Albert IWEINS, « naissance du barreau pénal international », droit et patrimoine N° 2, année 2002, p. 12-13.

Paul Albert IWEINS, par Alain Le Pors, in, tempo magazine, avocat et droit, consultable sur le site : http://migration.pix-m.net:86/PDF/AvocatTempo/009/avocatempo9_iweins_alainlepors.pdf

Claude JORDA, « Du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la Cour pénale internationale : De quelques observations et enseignements », Recueil des

cours, Académie de droit international, tome 307, année 2004, Martinus Nijhoff, Leiden/boston 2005, p 20 et 21.

Yann JUROVICS, « le procès pénal international face au temps », RSC 2001, p. 781-797 ;

Yann KERBBRAT, « Juridictions internationales et juridictions nationales internationalisée : les tribunaux hybrides pour le Cambodge et la Sierra Leone », in Paul TAVERNIER, (ed.) actualité de la jurisprudence pénale internationale à la mise en place de la Cour pénale internationale », CREDHO, Bruylant, BRUXELLES 2004, p. 263-268.

Roger Koussetogue KOUDE, « la pertinence opératoire de la justice pénale internationale, vers un universalisme juridique toujours inachevé », RTDH, Octobre 2005, p. 978-967.

Anne Marie LAROSA, « l'apport du droit pénal international pour l'ex Yougoslavie au droit à un procès équitable », RGDIP 1997, p. 945- 947.

Anne Marie LAROSA, « la preuve », in Hervé Ascension- E.DECAU, droit international pénal, PEDONE, paris, 2000, p.785-790, p. 763-778.

Anne Marie LAROSA, « La contribution des tribunaux internationalisés au droit commun du procès pénal international. Le cas du tribunal spécial pour la Sierre Leone », pp. 159-187, in Ascensio (Hervé), Lambert-Abdelgawad (Elisabeth), Sorel (Jean-Marc) (sous la direction de), Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste) Paris : Société de législation comparée, 2006, 383 p.

Andrea LOLLINI, « le processus de judiciarisation de la résolution des conflits : les alternatives », in E. FRONZA, S.MANACORDA, la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc, Giuffre editore, Milano 2003, p. 312-326.

Pierre LEGROS « Avocats sans frontières : Quatre années d'existence », RTDH N° 26, 1996. , p. 173-181.

Raphaëlle MAISON, « la place de la victime », in, H. ASCENSIO et E. DECAUX, Droit international pénal, Cedin 2000, p. 779-783.

Raphaëlle MAISON, « le droit international des droits de l'homme et les juridictions pénales internationales », in, G.COHEN-JONATHAN et J.F FLAUSS, (dir.), Droit international des droits de l'homme et juridictions pénales internationales, Bruylant, 2004, p. 121-135.

Raphaëlle MAISON, « le principe du contradictoire devant les juridictions pénales internationales », Hélène Ruiz Fabri et Jean Marc SOREL, collection contentieux international, Pedone, paris 2004, p 97-110.

Michel MASSE, « la place du droit pénal dans les relations internationales », RSC, N° 1, 2000, P .429-444

Florence MASSIAS, *chronique internationale, droits de l'homme* « droits de l'homme », arrêt Krombach c/ France, in RSC, 2001, p. 429-444

Erick MOSE and Cecile APTEL, « trial without undue delay before the international criminal tribunals », in, Lal Chand Vohrah, fausto Pocar, (ed.) “Mans inhumanity to man”, essays on international law in honour of Antonio CASSESE, International Humanitarian Law Series, Kluwer Law International, volume 5, 2003, p. 552-558.

Mandiaye NIANG « les obligations du procureur face à la défense devant le tribunal pénal pour le Rwanda », RSC 2001 N° 2, p. 277-289.

Clémentine OLIVIER, « les organisations non gouvernementales et la répression pénale internationale », in les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme, (collection des publications de l'institut René CASSIN de Strasbourg, BRUYLANT, 2005, p. 117-155.

Alain OTTAN, « la défense des accusés de Nuremberg à La Haye : L'exemple de l'affaire Tadic », in Le tribunal pénal international de la Haye, l'Harmattan, Paris 2000, p. 161-177.

Didier PATRY, « pour un ordre international ou exigence d'une politique pénale », la gazette du palais, recueil septembre octobre 2003, p. 2775.

Didier PATRY, « les victimes au cœur de la Cour pénale internationale », Gazette du palais N°3, mai-juin, 2005, p. 1715-1717.

Didier PATRY, « *la défense au cœur de la justice pénale internationale* », Gazette du palais, Vendredi 17, Samedi 18 Février 2006, p. 2-4.

Angel Tinoco PASTRANA, « *le procès pénal devant la Cour pénale internationale, point de vue espagnol* », revue pénitentiaire et de droit pénal, édition Cujas, N°3 Septembre 2005, p. 570-573.

Louis Edmont PETTITI, « l'évolution de la défense et droit de la défense à partir de la déclaration universelle des droits de l'homme », RTDH 2000, p 5-9.

Laurent PETTITI, « la création d'un barreau international des conseils de la défense », in actualité de la jurisprudence pénale internationale à la mise en place de la Cour pénale internationale », sous la direction de Paul TAVERNIER, collection du CREDHO, Bruylant BRUXELLES 2004, p. 195-230.

Mauro POLITO, « complementary or compétition among international jurisdictions the international criminal cour perspective », in les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ? , (O.DELAS, R.COTE, F. CREPEAU, P. LEUPRECHT), Bruylant, Bruxelles, 2005. PP.41-49

Serena QUATTROCOLO, « le rôle du procureur à la cour pénale internationale : quelques brèves réflexion », in M. CHIVARIO (ed.), la justice pénale internationale entre passé et avenir, Dalloz 2003, p. 331-377.

Almiro RODRIGUES, « apport de la pratique du tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine », in, Lal Chand Vohrah, fausto Pocar, (ed.) "Mans inhumanity to man", essays on international law in honour of Antonio CASSESE, International Humanitarian Law Series, Kluwer Law International, volume 5, 2003, p.807-825.

Cesare P.R ROMANO et Théo BOUTRUCHE, « tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice "hybride" », RGDIP 2003, p. 109-124

François RUBIO et Sarah MOGADDASSI, les garanties juridictionnelles devant la cour pénale internationale, petites affiches N° 170 du 27/08/2001, p. 04-14.

François SAINT-PIERRE, « les avocats », revue pénitentiaire et de droit pénal, édition Cujas, N°4 Décembre 2005, p. 805.

W.A SCHABAS, « droit pénal international et droit international des droits de l'homme : faux frères ? », in : M. HENZELIN et R. ROTH (ed.), le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation, L.G.D.J., Paris 2002, p. 165-181.

W.A SCHABAS, « Le Tribunal spécial pour le Liban fait-il partie de la catégorie de 'certaines juridictions pénales internationales' ? », RQDI, 2006, hors-série, pp. 119-132

Michael P. SCHARF and Aram KANG, « errors and missteps: Key lessons the Iraqi spécial tribunal can learn from. the icty, ictr, and scsl »consultable sur le site [www.law.case.edu/saddamtrial/ documents/Scharf_Article_on_the_IST.pdf](http://www.law.case.edu/saddamtrial/documents/Scharf_Article_on_the_IST.pdf), 40p.

Markus SCHMIDS, « vers une jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme l'expérience du comité des droits de l'homme de l'ONU », », in les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ? , (O.DELAS, R.COTE, F. CREPEAU, P. LEUPRECHT), Bruylant, Bruxelles, 2005. PP.163-168

Laura SCOMPARAIN, « la victime du crime et la juridiction pénale internationale », in M. CHIVARIO (ed.), la justice pénale internationale entre passé et avenir, Dalloz, 2003, p. 335 –352.

Barbara SIBI, « le principe de l'égalité des armes et la victime au procès pénal », RPDP, N° 3 septembre 2005, p. 547-567.

L. SINOPOLI, « les droits de la défense », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A.PELLETT, (éd.), Droit international pénal, pedone, Paris 2000, p. 791-805.

Lay -S. SUNGA, « Full respect for rights of suspect, accused, and convict: from Nuremberg and Tokyo to the ICC », in Marc Henzelin et Robert Roth, « le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation » LGDJ-Paris 2002, p.217-239.

Lyal S.SUNGA, « NGO involvement in international human right monitoring », in », in les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme, (collection des publications de l'institut René CASSIN de Strasbourg), BRUYLANT, 2005 p. 41-68.

S. SUR, « le droit international pénal entre l'Etat et la société internationale », in Marc Henzelin et Robert Roth, « le droit pénal à l'épreuve de l'internalisation » LGDJ-Paris 2002, p. 49-68.

Daniel Mark SWEENEY “ international standards of fairness, criminal procedure and the international criminal court”, inquisitoire -accusatoire, un écroulement des dogmes en procédure pénale? 1^{er} et 2^{ème} trimesters, RIDP 1997, p 233 et s.

Paul TAVERNIER le droit a un procès équitable dans la jurisprudence du comité des droits de l'homme des Nations unies, RTDH 1996 N°25, p. 3-22.

Paul Tavernier, « L'expérience des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda », Revue internationale de la Croix-Rouge no 828, 1997, p. 647-663

Paul TAVERNIER « l'interaction des jurisprudences des tribunaux pénaux internationaux et des cour européenne et interaméricaines des droits de l'homme », in, Actualité de la jurisprudence pénale internationale, p. 251-261.

Xavier Tracol, Le rôle du procureur au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, RSC, 2007 p. 401- 419.

Stefan TRECHSEL, “ensuring the right to effective counsel for the defense”, general report, justice pénale et droits de l'homme, 3^{ème} et 4^{ème} trimestre, RIDP, 1992, p. 717-727.

Pascal VANDERVEEREN et Marie Aude BEERNAERT, « les droits de la défense devant le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », mélange en l'honneur à pierre LAMBERT, « les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire », Bruylant Bruxelles 2000, p. 991-1000.

Luc WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », RICR, Mars 2002, Vol. 84 N° 845, p. 51-77.

Stéphane WOHLFAHRT, « les poursuites », in Hervé Ascension- E.DECAU, droit international pénal, Pedone, paris, 2000, p. 749-755

III. DOCUMENTS OFFICIELS

A) Textes officiels

1) Textes internationaux

Traité de Versailles du 28/06/1919

L'accord de Londres pour la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre du 08/08/1945

Charte des Nations Unies signée le 26/06/1945

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, in Code de droit international des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 11-16.

Principes de base relatifs au rôle du barreau Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, UN Doc. A/CONF.144/28/Rev. 1 at 118 (1990)

consultable sur le site <http://www.amdh.org.ma/html/references.htm>

Pacte international des droits civils et politiques adopté le 16/12/1966, entré en vigueur le 23/03/1976, in Code de droit international des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 17-34.

Convention de Rome du 17/Juillet/1998, portant la création de Cour pénale internationale, consultable sur le site <http://www.icc-cpi.int>

2) Conventions régionales

-Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée le 04/11/1950, in Code de droit international des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 372-405.

-Convention américaine relative aux droits de l'homme adoptée le 22/01/1969, entrée en vigueur LE 18/07/1978, in, Code de droit international des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 372-735.

-Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27/06/1986, entrée en vigueur le 21/10/1986, in Code de droit international des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 767-781.

3) Textes des juridictions

-TMI de Nuremberg

Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg du 08/Août/1945.

-TPIY : (Documents consultables sur le site officiel du TPIY)

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Règlement de la procédure et de la preuve TPIY

Directive de la commission d'office des conseils

-TPIR : (Documents consultables sur le site officiel du TPIR)

Statut du Tribunal Pénal international pour le Rwanda

Règlement de la procédure et de la preuve TPIR

Directive de la commission d'office des conseils

- CPI : (Documents consultables sur le site officiel de la CPI)

Statut de la CPI, (convention de Rome)

Règlement de la procédure et de la preuve CPI

Règlement de La cour de la CPI : ICC-BD/01-01-04/Rev.01-05

Règlement du greffe de la CPI : ICC-BD/03-01-06

Code de conduite professionnelle des conseils : ICC-ASP/4/Res.1

-TSSL : (Documents consultables sur le site officiel du TSSL- En anglais)

Statut du tribunal spécial pour la Sierra Léone

Règlement de la procédure et de la preuve TSSL

-TSI :

Statut du tribunal spécial Irakien : (consultable sur le site officiel du TSI- en anglais et en arabe).

B) Rapports et séminaires

Rapport du secrétaire général des nations unies du 02/05/1993 établis conformément au §2 de la résolution 808 du conseil de sécurité. doc.S/25704.

Rapport détaillé sur l'état d'avancement de la réforme du régime d'aide judiciaire au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 12/08/2003.

Onzième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du 16 août 2004, présenté à l'assemblée générale des nations Unies et au Conseil de sécurité

Séminaire organisé le 24/10/2003 concernant L'organisation de la défense au sein de la CPI, p.13, consultable sur le site <http://www.icc-cpi.int/>.

Rapport sur les mesures prises par le Greffier en ce qui concerne la défense, la participation des victimes et le processus de consultation (établi en application du paragraphe 4 de la déclaration faite par le Coordonnateur pour les questions relatives à la création d'un barreau pénal international), 6-10 Septembre 2004

Séminaire sur les questions liées aux conseils, compte-rendu des débats, séminaire organisé par le Greffier de la CPI le 23 mai 2005

C) Documents de référence des barreaux et des associations d'avocats

AIAD

Élise Groulx-Diggs « Organiser la défense en droit pénal international » 9 juin 1997

Document de Travail sur la Création d'un Bureau de la Défense Le 18 février 1999

AIAD / ICDA - Rapport annuel 2000.

BPI

Rapport de la Conférence sur la Création du Barreau pénal international

Paris 6-7 Décembre 2001

Résolution finale conférence de Montréal pour la création d'un barreau pénal international résolution finale

Statut du barreau pénal international 21/03/2003

Code de déontologie et procédure disciplinaire Proposé par le Barreau Pénal International

CNB

Barreau de Paris et le Conseil National des Barreaux, Constitution du Barreau pénal international devant la Cour pénale internationale synthèse des travaux du comité de travail français (mars - avril 2002)

UIA

Charte internationale de l'accès à la justice pour tous adopté à Mexico le 02/Août/1991 consultable sur le site disponible sur le site : <http://www.uianet.org>

Charte internationale des droits de la défense adopté au congrès de l'UIA tenu à Montréal 1988, disponible sur le site : <http://www.uianet.org>

Convention internationale de la sauvegarde des droits de la défense adoptée à Paris le 26/06/1987, disponible sur le site : <http://www.uianet.org>

IV- JURISPRUDENCE

TPR

ICTR-96-4-T, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Ch. 27 /09/1996

ICTR-96-4-T, Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Ch. 02/09/1998

ICTR 96-4-A Le procureur c. Akayesu, App. 27-07-1999

ICTR-96-4-A Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ch. 1er juin 2001

ICTR-97-19-T Procureur c. Barayagwiza, Ch. 02/11/2000

ICTR 95-1-A Kayishema c/ Procureur, App, 26/09/2000

ICTR-97-23-A J Kambanda c/ Procureur, ch. App 13/06/2000

TPIY

IT-96-21 Procureur C/ Z. Delalic, 02/09/1997.

IT-95-14-A, Le Procureur contre T. Blaskic, ch. 03/03/2000

IT-95-13/1-PT, Le Procureur c/ V. Sljivancanin, ch. 20/08/2003

IT-99-37-PT, Procureur c/ S. Milosevic Ch. 30/08/2001

IT-02-54-T, Procureur c. S. Milosevic, ch. 04/04/2003

IT-02-54-AR73.6, Procureur c/ S. Milosevic, App. 20/01/2004

IT-02-54-AR73.7, S. Milosevic, c/ le Procureur, App. 01/11/ 2004

IT-O2-54-T, Procureur c/ S. Milosevic, ch. 07/12/2004

IT-02-54-T, Procureur c/ S. Milosevic, app. 07/02/2005

IT-02-54-T, Procureur c/ S. Milosevic, ch. 03/2006

IT-94-1-T, Procureur c/ D. Tadic, ch. 10/08/1995

IT-94-1-AR 77, Procureur c/ D. Tadic, app. 27/02/2001

IT-96-22-T procureur C/ Drazen Erdemovic, ch.26/11/1996

IT-95-9/1 Le Procureur c/ Stevan Todorovic, ch. 31 juillet 2001

TSSL

SCSL-2004-14-T , Procureur c/ Norman, ch. 8 juin 2004

CPI

ICC-01/04, Situation en république démocratique du congo,Ch. préliminaire 31 mars 2006

Cour EDH

Les arrêts de la Cour EDH sont consultables sur le site :
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/search.asp?skin=hudoc-fr>)

Aff ARTICO c. Italie 13/05/1980 A37

Aff Borgers c. Belgique, Arrêt du 30/10/1991 A214-B

Aff LALA c. PAYS-BAS, 22/09/1994 A297-A

Aff Murray, du 08/2/1996, Recueil 1996-I

Aff Patrimol c. France du 23/11/1993,

Pelladoah c. France, 23/11/1993, A n° 277-A

Aff PELLADOAH c. PAYS-BAS, 22/09/1994 A297-B

Aff 25/04/1983, Pakelli . RFA, série A, n° 64, § 38

Affaire Kaufmann c. Belgique n°10938/84 Décision du 09/12/1986

Dombo Beher c/suisse, 27/10/1993, A.273, §33

Affaire S. c. Suisse, arrêt du 28/11/1991, A n° 220, § 49

Juridictions internes

Cour de cassation Française : cass. Ass. Plénière, 30/06/1995, bull civ. as plénière N° 4.

Cour suprême des Etats-Unis : Arrêt Faretta c. California, 422 US 806 (1975)

V - SITES INTERNET

L'actualité :

<http://www.amnesty.org>

<http://www.french.xinhuanet.com/french/>

<http://www.hirondelle.org/arusha.nsf/Francais?OpenFrameSet>

<http://www.hrw.org>

<http://www.icrc.org>

<http://www.rfi.fr>

Bureaux et associations d'avocats

AIAD : <http://www.aiad-icdaa.org/indexfr.html>

BPI : <http://www.bpi-icb.org>

CNB : <http://www.cnb.avocat.fr>

IBA : <http://www.ibanet.org>

UIA : <http://www.uianet.org>

Jurisdictions

CPI: <http://www.icc-cpi.int/>

TPIR: http://www.un.org/ictt/index_f.html

TPIY: <http://www.un.org/icty/index-f.html>

TSSL: <http://www.sc-sl.org>

TSI : <http://www.iraq-ist.org/en/press/releases/0014a.htm>

ANNEXE I

<p style="text-align: center;">C O N F E R E N C E D E M O N T R E A L</p> <p style="text-align: center;">P O U R L A C R E A T I O N D ' U N B A R R E A U P E N A L I N T E R N A T I O N A L</p> <p style="text-align: center;">R E S O L U T I O N F I N A L E</p>

Source : <http://www.bpi-icb.org>

COMPRENANT plus de 350 personnes de 48 pays de tous les continents, dont les représentants de 68 barreaux et associations de conseils internationaux, régionaux, nationaux, conseils, représentants d'ONG,

CONSIDERANT la nécessité de créer un organisme indépendant et international pour représenter les conseils devant la Cour Pénale Internationale formant le troisième pilier de la Cour,

CONSIDERANT la Recommandation du Conseil de l'Europe Rec(2000) 21 du Comité des ministres des Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat et les Principes fondamentaux du rôle des avocats adoptés par le 8ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des criminels,

ADOpte LA RESOLUTION SUIVANTE :

1. Le Barreau Pénal International existe et est dès à présent créé.
2. Nous adoptons, en tant qu'Assemblée constituante, le projet de Constitution joint à la présente résolution et l'amendement suivant afin qu'il soit pris en compte et proposé pour adoption à toutes les organisations et membres individuels, avec ou sans amendement additionnel, lors de la première réunion de l'Assemblée générale.
3. Un comité de pilotage tel qu'institué par la Conférence de Montréal préparera, pour adoption, un projet final de Constitution du Barreau Pénal International et s'assurera de sa conformité avec la loi des Pays-Bas, pays hôte de la Cour Pénale internationale.
4. Le Comité de pilotage élaborera le projet du premier budget du Barreau Pénal International et préparera la réunion de la première Assemblée générale.

5. Le Comité de pilotage est chargé de réfléchir à un projet de Code de déontologie qui sera adopté par l'Assemblée générale et soumis à la Cour Pénale Internationale.

6. Tous les participants à la Conférence de Montréal sont appelés à soumettre au Comité de pilotage leurs suggestions relatives au projet de Constitution jusqu'au 15 septembre 2002.

7. Le Comité de pilotage s'efforcera d'achever ses travaux afin que la première Assemblée générale puisse se tenir avant la désignation du greffier de la Cour Pénale internationale.

Montréal, le 15 juin 2002

Annexe II

Décision de la Chambre préliminaire (I) de la CPI

Date : 31 mars 2006, N°: ICC-01/04



Original : français

N°: ICC-01/04
Date : 31 mars 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR SOLLICITANT
L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE
DU 17 JANVIER 2006 SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION À LA
PROCÉDURE DE VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 ET VPRS 6**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Joseph Tshimanga

Le représentant légal des victimes
Me Emmanuel Daoud

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

I. Introduction

I.1 Rappel de la procédure

1. Le 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire I a déposé la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, et VPRS 6¹ » (« la Décision »), par laquelle elle accordait aux six demandeurs le statut de victimes au stade de l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC).

2. Le 23 janvier 2006, le Greffe a enregistré dans le dossier de la situation en RDC la « Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6² » (« la Requête du Procureur »).

3. Le 27 janvier 2006, les « Observations du représentant légal de VPRS 1 à 6 suite à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 à 6³ » (« les Observations du représentant légal des victimes ») ont été enregistrées au dossier de la situation en RDC.

¹ N° ICC-01/04-100-Conf-Exp. N.B. : Dans la présente décision, les dates d'enregistrement correspondent à l'enregistrement de l'original du document en question, les traductions étant déposées ultérieurement, le cas échéant.

² N° ICC-01/04-103-tFR.

³ N° ICC-01/04-105.

4. Le 30 janvier 2006, en application de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, le Procureur a présenté une requête sollicitant l'autorisation de répondre aux Observations du représentant légal des victimes, enregistrée au dossier de la situation en RDC⁴.

5. La Chambre a rendu une « Décision sur la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de déposer une réplique⁵ », enregistrée au dossier de la situation en RDC le 1^{er} février 2006, dans laquelle elle autorise le Procureur à déposer une réplique aux Observations du représentant légal des victimes.

6. Le 6 février 2006, le Greffe a enregistré dans le dossier de la situation en RDC la réplique du Procureur aux Observations du représentant légal des victimes⁶ (« la Réplique du Procureur »).

I.2 Remarques préliminaires

7. La Chambre prend note de la remarque faite par le Procureur dans sa Réplique, en ce qui concerne le calcul du délai prévu à la norme 65-3 du Règlement de la Cour pour le dépôt d'une réponse⁷.

8. La Chambre note que la norme 33-1-b du Règlement de la Cour dispose que :

⁴ N° ICC-01/04-107.

⁵ N° ICC-01/04-110.

⁶ N° ICC-01/04-111.

⁷ Réplique du Procureur, par. 4.

les jours indiqués s'entendent au sens de jours entiers, le jour de la notification du document ou le jour du dépôt d'une réponse ou d'une réplique par un participant n'étant pas comptabilisé dans le calcul du délai considéré pour le dépôt du document.

9. La Chambre constate que la notification de la Requête du Procureur a été effectuée le 23 janvier 2006. Aux termes de la norme 65-3 du Règlement de la Cour, le représentant légal des victimes disposait de trois jours pour déposer sa réponse. La norme 33-1-b du Règlement de la Cour établissant clairement que le jour de notification du document ou le jour de dépôt d'une réponse ne sont pas à prendre en compte dans le calcul du délai imparti pour déposer un document, le représentant légal des victimes pouvait donc déposer ses Observations jusqu'au 27 janvier 2006 à 16 heures. Le représentant légal des victimes a donc déposé sa réponse dans le délai légal.

10. La Chambre note également que les Observations du représentant légal des victimes ne remplissent pas les exigences de format énoncées à la norme 36-4 du Règlement de la Cour. Dans la mesure où ces irrégularités ne concernent que la présentation du document, la Chambre prendra tout de même en considération les Observations du représentant légal des victimes. Néanmoins, la Chambre rappelle aux participants qu'ils doivent satisfaire aux exigences de format des documents telles qu'elles figurent dans le Règlement de la Cour, en particulier à sa norme 36.

II. Arguments des parties

II.1 La Requête et la Réplique du Procureur

11. Le Procureur soutient en premier lieu dans sa Requête que la Décision soulève une série de questions affectant le déroulement équitable et rapide de la procédure

au sens de l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »)⁸. Il allègue que la Décision porte atteinte à l'impartialité et à l'intégrité de l'enquête et des procédures connexes⁹ et qu'elle crée un déséquilibre grave entre les victimes et tout futur accusé¹⁰. Le Procureur avance par ailleurs que la participation des victimes telle que décrite dans la Décision affectera de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure, dans la mesure où elle crée le risque que le droit de participer aux procédures au stade de l'enquête soit octroyé à un grand nombre de personnes¹¹. Le Procureur, dans sa Réplique, avance également que la Décision affectera grandement la capacité de la Cour à protéger les victimes et les témoins¹².

12. Selon le Procureur, cette première condition d'effet sur l'équité et la rapidité de la procédure étant remplie, il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la question est de nature à affecter l'issue du procès, car le premier des deux critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut exige que soit remplie l'une ou l'autre de deux conditions (effet sur le déroulement équitable et rapide de la procédure ou sur l'issue du procès)¹³.

13. Eu égard au second critère énoncé à l'article 82-1-d, le Procureur allègue que le règlement de la question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure, dans la mesure où la question de la participation des victimes à la procédure est une question récurrente¹⁴ et où l'intervention de la Chambre d'appel permettrait premièrement d'éviter que des procédures préliminaires menées conformément à la Décision soient invalidées par la suite et deuxièmement d'apporter des certitudes quant à l'étendue de la participation des victimes¹⁵. Par

⁸ Requête du Procureur, par. 9.

⁹ Requête du Procureur, par. 13 et 14.

¹⁰ Requête du Procureur, par. 13 ; Réplique du Procureur, par. 10.

¹¹ Requête du Procureur, par. 5, 31 et 32 ; Réplique du Procureur, par. 18.

¹² Réplique du Procureur, par. 20.

¹³ Requête du Procureur, par. 9.

¹⁴ Requête du Procureur, par. 38.

¹⁵ Requête du Procureur, par. 39.

ailleurs, le Procureur ajoute que vu l'importance des questions soulevées par la Décision, il serait dans l'intérêt de la Cour qu'elle soit étudiée par la plus haute instance judiciaire de celle-ci¹⁶.

II.2 Les Observations du représentant légal des victimes

14. Dans ses Observations, le représentant légal des victimes fait valoir que la Requête du Procureur a un caractère hypothétique¹⁷ et que « les risques évoqués ne sont pas *appréciables* en l'état de la procédure¹⁸ ». Il ajoute que « [l]e Statut, le Règlement [de procédure et de preuve] et le Règlement de la Cour conditionnent systématiquement la participation des victimes aux procédures devant la Cour [...] au respect des exigences d'un procès équitable et impartial¹⁹ » et qu'il « appartient à la Chambre compétente d'organiser en conséquences (*sic*) les modalités de cette participation, tel que s'en est acquittée la Chambre préliminaire au terme de sa décision²⁰ ».

15. Le représentant légal des victimes ajoute dans ses Observations que la Décision autorise certes les victimes à exposer de façon générale leurs vues et préoccupations quant à l'enquête concernant une situation mais qu'elles n'ont pas accès au dossier de l'enquête et qu'en aucun cas, leur participation ne peut avoir d'incidences négatives sur l'enquête ni affecter la capacité du Procureur de mener son enquête²¹.

¹⁶ Requête du Procureur, par. 42.

¹⁷ Observations du représentant légal des victimes, par. 6.

¹⁸ Observations du représentant légal des victimes, par. 6.

¹⁹ Observations du représentant légal des victimes, par. 11.

²⁰ Observations du représentant légal des victimes, par. 11.

²¹ Observations du représentant légal des victimes, par. 17.

III. Examen

III.1 Les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut

16. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel de toute :

décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

17. La Chambre note que dans sa « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58²² » (« la Décision de la Chambre préliminaire II »), datée du 19 août 2005, la Chambre préliminaire II s'est penchée sur l'interprétation de l'article 82-1-d du Statut.

18. L'article 21-2 du Statut permet à la Cour d'appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures. La Chambre considère ainsi qu'il convient d'appliquer en l'espèce les principes posés par la Décision de la Chambre préliminaire II.

19. Dans sa décision, la Chambre préliminaire II indique que la Requête du Procureur doit être examinée à la lumière des trois principes suivants : le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut ; la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par cette

²² N° ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR (Scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52 datée du 13 octobre 2005).

disposition ; la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au fond de l'appel²³.

20. La Chambre va procéder à l'analyse de la Décision de la Chambre préliminaire II avant de l'appliquer au cas d'espèce.

A. Le caractère restrictif du recours que prévoit l'article 82-1-d du Statut

21. S'agissant du premier principe, la Chambre préliminaire II précise que « le simple fait qu'une question soit d'intérêt général, ou qu'en raison de son importance générale elle puisse être soulevée ou avoir un effet sur une procédure ultérieure (qu'elle soit ou non préalable au procès) devant la Cour, ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel »²⁴.

22. La Chambre préliminaire II rappelle que l'historique de la rédaction de l'article 82 montre que l'intention des auteurs du Statut était que les appels interlocutoires ne puissent être interjetés que dans des cas limités et très précis²⁵.

23. À cet égard, la Chambre préliminaire II considère que

[...] l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut s'inscrit dans une tendance générale visant à limiter les possibilités d'appel interlocutoire et plus particulièrement à abandonner l'idée qu'une question est susceptible d'appel interlocutoire si elle est « d'intérêt général pour le Tribunal » ou « pour le droit international en général », comme en disposait une version antérieure du règlement de procédure et de preuve du [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie]²⁶.

²³ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 15.

²⁴ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 21.

²⁵ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 16.

²⁶ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 16.

24. La Chambre préliminaire II rappelle également que la plus récente des normes internationales en matière d'appels interlocutoires, à savoir l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) reflète aussi cette approche restrictive²⁷: cette disposition énonce que la chambre de première instance ne peut accorder l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire que dans des « circonstances exceptionnelles et pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à une partie²⁸ ».

B. La nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques posées par l'article 82-1-d

25. S'agissant du second principe, la Chambre préliminaire II considère que le respect des exigences posées par l'article 82-1-d du Statut est le seul facteur à prendre en considération pour déterminer si l'autorisation d'interjeter appel devrait ou non être accordée²⁹. « La présentation d'arguments se rapportant au fond ou à la substance à un stade précoce doit être considérée comme "non pertinente et prématurée"³⁰ ».

26. Dans sa décision, la Chambre préliminaire II explique que le requérant doit satisfaire à deux critères cumulatifs³¹ :

- la décision doit soulever une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ;

et que

- le règlement immédiat par la chambre d'appel de cette question pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

²⁷ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 17.

²⁸ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 17.

²⁹ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 22.

³⁰ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 22 ; voir également *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, 18 mars 2004, affaire n° ICTR-97-21-T, par. 20.

³¹ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 20.

27. À cet égard, la Chambre préliminaire II rappelle que :

[c]omme l'énonce la jurisprudence des tribunaux ad hoc et du TSSL, il s'ensuit que la partie qui sollicite l'autorisation d'interjeter appel doit démontrer que les deux exigences susmentionnées sont réunies ; aussi, le fait que la partie requérante n'établisse pas que la première de ces deux exigences est remplie dispensera la Chambre de se demander si la seconde est remplie. Il convient également de noter que la première exigence comporte deux conditions : il est nécessaire que la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter l'appel soit de nature à affecter de manière appréciable ou bien la procédure, sur le plan de l'équité et de la rapidité (la « première composante »), ou encore l'issue du procès (la « seconde composante »). [...] La partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel doit prouver que la question affecte, d'abord et avant tout, l'équité et la rapidité de la procédure engagée alors devant la chambre ou l'issue du procès s'y rapportant, et démontrer aussi les effets sur la procédure (en termes de progression sensible) d'un règlement immédiat de la question. À défaut, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée [...]³².

28. Eu égard à la Requête du Procureur selon laquelle il n'était pas nécessaire qu'il expose des arguments « sur la question de savoir si la décision pourrait affecter l'issue du procès à venir »³³, la Chambre considère donc que l'examen de cette seconde option du premier critère n'est pas justifiée. La présente Chambre considère, au vu de l'analyse faite par la Chambre préliminaire II, que le requérant doit en premier lieu réunir les deux conditions cumulatives du premier critère, à savoir que la question est de nature à affecter de manière appréciable l'équité et la rapidité de la procédure. La Chambre est d'avis que si les conditions de ce premier critère ne sont pas remplies, l'examen du second critère, à savoir que le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, n'est pas nécessaire. Par ailleurs, les conditions du premier critère étant cumulatives, si la Chambre détermine que l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'examen de la seconde n'a pas besoin d'être conduit.

³² Décision de la Chambre préliminaire II, par. 21.

³³ Requête du Procureur, par. 9.

dans l'article 82-1-d du Statut, à savoir que le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

III.2 La Décision soulève-t-elle une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure ?

32. Le Procureur invoque trois raisons de soutenir que la décision soulève une question de nature à affecter le déroulement équitable de la procédure : en premier lieu, il avance que la Décision est préjudiciable à l'impartialité et à l'intégrité de l'enquête ; puis il allègue que la « Décision crée un déséquilibre grave entre les victimes et tout futur accusé³⁷ » ; enfin, le Procureur est d'avis que dans la Décision, l'utilisation par la Chambre du critère « des motifs de croire » afin de se prononcer en application de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») engage la Chambre dans des activités d'investigation et d'établissement des faits non prévues par le Statut.

33. Le chapitre V du Statut, intitulé « Enquête et poursuites », contient un certain nombre d'articles garantissant le déroulement équitable de la procédure. Si la disposition la plus notable à cet égard est probablement l'article 55 (« Droits des personnes dans le cadre d'une enquête »), il convient de noter que l'article 54 (« Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes »), l'article 56 (« Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus ») et l'article 57 (« Fonctions et pouvoirs de la chambre préliminaire ») contribuent également au déroulement équitable de la procédure.

³⁷ Requête du Procureur, par. 13.

34. De nombreux instruments internationaux garantissent le droit à un procès équitable. Peuvent à cet égard être cités l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹, le paragraphe premier de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁰, le paragraphe premier de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁴¹ ou encore le paragraphe premier de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴².

35. Eu égard aux garanties prévues dans les textes ci-dessus mentionnés, la Chambre est d'avis que ces principes sont également applicables à la phase préliminaire de la procédure devant la Cour. À cet égard, la Chambre observe que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dont l'article 8 a pour objet de garantir un procès équitable, ne se désintéresse pas pour autant des phases préliminaires au procès pénal. Aussi la Cour interaméricaine des droits de l'homme a-t-elle considéré, dans l'arrêt *Baena Ricardo et al.* que malgré son intitulé anglais (*Right to a fair trial*), l'article 8 de la Convention s'applique à tous les stades de la procédure⁴³. De même, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), se fondant sur l'article 6 de la

³⁸ Selon l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « [t]oute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle », Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 217 A (III), en date du 10 décembre 1948, III^e session.

³⁹ L'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 Recueil des traités des Nations Unies 14668.

⁴⁰ L'article 6, paragraphe premier de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, 213 Recueil des traités des Nations Unies 2889.

⁴¹ L'article 8, paragraphe premier de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San José de Costa Rica », 22 novembre 1969, 1144 Recueil des traités des Nations Unies 17955.

⁴² L'article 7, paragraphe premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, 1520 Recueil des traités des Nations Unies 26363.

⁴³ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que bien que l'article 8 de la Convention américaine soit intitulé en anglais *Right to a fair trial* (Droit à un procès équitable, en traduction littérale, mais « Garanties judiciaires » dans la traduction officielle), il ne s'applique pas seulement aux voies de recours judiciaires au sens strict mais également à toutes les conditions devant être respectées aux différentes phases procédurales, voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Baena Ricardo et al.*, Arrêt du 2 février 2001, série C, n° 72, par. 124.

Convention a considéré à plusieurs reprises que le paragraphe premier de l'article 6 était applicable dès le stade de l'enquête⁴⁴.

36. En l'espèce, la Chambre considère que la phase de la procédure pendant laquelle la Décision a été rendue est particulière. En effet, il s'agit du stade de l'enquête dans une situation, préalable à l'affaire, et pendant lequel il n'existe donc pas de défendeur proprement dit, puisque aucun individu n'a encore fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. Néanmoins, la Chambre considère que le principe d'équité de la procédure s'applique non seulement au stade de l'affaire lors de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, mais également antérieurement au stade de l'affaire⁴⁵.

37. Si le principe du procès équitable a fait l'objet de nombreuses jurisprudences, que ce soit au niveau interne⁴⁶, européen⁴⁷ ou international⁴⁸, il reste qu'en l'espèce, la Chambre doit déterminer ce que renferme l'expression « équité de la procédure » dans le cadre du Statut au stade de l'enquête dans une situation, stade antérieur à celui d'une affaire.

⁴⁴ Voir, p. ex., CEDH, affaire *Wloch c. Pologne*, Arrêt du 19 octobre 2000, requête n°27785/95, par. 144 ; affaire *Deweer c. Belgique*, Arrêt du 27 février 1980, requête n°6903/75, par. 41.

⁴⁵ Pour une définition des termes « situation » et « affaire » au sens du Statut, voir la Décision, par. 65.

⁴⁶ Voir les exemples de jurisprudence énoncés dans GUINCHARD S., BANDRAC M., DELICOSTOPOULOS C., DELICOSTOPOULOS I., DOUCHY-LOUDOT M., FERRAND F., LAGARDE X., MAGNIER V., RUIZ FABRI H., SINOPOLI L., SOREL J.-M., *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3^e édition, 2005, p. 770 à 843.

⁴⁷ La CEDH a considéré que le droit à un « procès équitable » implique entre autres le caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des armes. Voir notamment affaire *Lobo Machado c Portugal*, Arrêt du 20 février 1996, requête n°15764/89, p. 206, par. 31 ; affaire *Vermeulen c Belgique*, Arrêt du 20 février 1996, requête n°19075/91, p. 234 par. 33.

⁴⁸ Affaire du *Plateau continental (Tunisie c. Jamahariya arabe libyenne)*, Arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 60, par. 71 ; affaires du *Plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark, République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, Arrêt CIJ Recueil 1969, p. 47, par. 85 et p. 49 à 50, par. 91 ; affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso c République du Mali)*, Arrêt, 1986, CIJ Recueil 1986, p. 6, par. 50.

38. Le terme « équité », du latin « *equus* », signifie équilibre. En tant que notion juridique, l'équité « procède directement de l'idée de justice⁴⁹ ». L'équité de la procédure comprend l'équilibre entre les parties⁵⁰, qui suppose à la fois le respect du principe d'égalité⁵¹ et celui du contradictoire⁵². La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la Défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires.

39. La Chambre considère également que dans le contexte du Statut, le respect de l'équité de la procédure vis-à-vis du Procureur, au stade de l'enquête dans une situation, signifie que ce dernier doit avoir la possibilité d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54.

⁴⁹ Affaire du *Plateau continental* (*Tunisie c. Jamahariya arabe libyenne*), Arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 60, par. 71.

⁵⁰ Toute partie à une action doit avoir une possibilité raisonnable d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse : voir Commission européenne des droits de l'homme, affaire *Szwabowicz c. Suède*, avis du 30 juin 1959, requête n°434/58, Annuaire II, p. 535. Dans sa décision, la Chambre préliminaire II définit la notion d'équité comme étant notamment « [...] étroitement liée au concept de "l'égalité des armes" ou de l'équilibre entre les parties au cours de la procédure. Dans son sens généralement admis, l'équité touche à la capacité qu'à une partie à la procédure de présenter sa cause de manière adéquate, en vue d'influer en sa propre faveur sur l'issue de la procédure », voir Décision de la Chambre préliminaire II, par. 30. À cet égard, la Chambre préliminaire II se réfère à la jurisprudence *Tadic* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), selon laquelle : « [l]'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause », voir *Le Procureur c/ Dusko Tadic*, Arrêt du 15 juillet 1999, affaire n° IT-94-1-A, par. 48. Voir également *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Arrêt du 1^{er} juin 2001, affaire n° ICTR-95-1-A, par. 69.

⁵¹ GUINCHARD S., BANDRAC M., DELICOSTOPOULOS C., DELICOSTOPOULOS I., DOUCHY-OUUDOT M., FERRAND F., LAGARDE X., MAGNIER V., RUIZ FABRI H., SINOPOLI L., SOREL J.-M., *Droit processuel, droit commun et droit comparé du procès*, Précis Dalloz, 3^e édition, 2005, p. 770. Voir également le paragraphe premier de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 Recueil des traités des Nations Unies 14668.

⁵² Selon la jurisprudence bien établie de la CEDH, le principe du contradictoire « implique en principe la faculté pour les parties à un procès, pénal ou civil, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter », affaire *Morel c. France*, Arrêt du 6 juin 2000, requête n°34130/96, par. 27. Voir également affaire *APEH Üldozotteinek Szövetsége et autres c Hongrie*, Arrêt du 5 octobre 2000, requête n°32367/96, par. 39 à 42.

40. La Chambre va maintenant aborder la question de savoir si la Décision peut soulever une question mettant en cause la possibilité pour le Procureur d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 du Statut.

A. La Décision pourrait-elle porter préjudice à l'impartialité et à l'intégrité de l'enquête ?

41. Le Procureur avance en premier lieu que la Décision peut soulever une question de nature à affecter l'équité de la procédure dans la mesure où elle met en danger l'intégrité de son enquête et peut conduire à l'identification des victimes et des témoins⁵³.

1. L'objectivité de l'enquête du Procureur

42. Dans sa Requête, le Procureur allègue que la Décision :

met en danger l'intégrité de l'enquête, et par conséquent l'équité de toute procédure qui en résulterait, prêtant ainsi le flanc à de futures allégations d'influences indues et de parti pris dans le cadre de l'enquête⁵⁴.

Un aspect essentiel de l'équité des procédures tient [...] à l'exigence que [l'enquête] soit menée avec indépendance et objectivité, dans le souci d'enquêter tant à charge qu'à décharge (article 54-1-a)⁵⁵.

Le Procureur allègue également que :

[c]es dangers sont amplifiés par le fait que la Décision autorise la participation aux procédures d'une grande variété de personnes et ne prévoit aucune garantie permettant d'empêcher l'abus du processus de participation dans le

⁵³ Requête du Procureur, par. 13.

⁵⁴ Requête du Procureur, par. 13.

⁵⁵ Requête du Procureur, par. 14.

but de faire obstruction aux enquêtes et poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de les entraver⁵⁶.

Le Procureur avance par ailleurs que :

la Décision autorise les victimes au stade de l'enquête à présenter directement à la chambre – sans que cette présentation soit réglementée – des éléments de preuve et des documents (« les pièces »), ce qui soumet à l'examen de la chambre des éléments recueillis *en dehors* du cadre de l'enquête menée par l'Accusation dans le respect des exigences et garanties que prévoit l'article 54-1⁵⁷.

43. La Chambre considère que son rôle est de garantir et de préserver les droits du Procureur, de la Défense et des victimes pendant toute la procédure au stade préliminaire et notamment de préserver l'impartialité et l'intégrité de l'enquête menée par le Procureur. Plus précisément, le rôle de la Chambre consiste notamment, au stade de l'enquête dans une situation, à garantir que le Procureur soit en mesure d'exercer les pouvoirs et de remplir les devoirs énoncés à l'article 54 du Statut.

44. Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire II dans sa décision, il revient au requérant, en l'occurrence le Procureur, de « prouver que la question affecte, d'abord et avant tout, l'équité [...] de la procédure⁵⁸ ». Or en l'espèce, le Procureur n'apporte pas dans sa Requête d'éléments concrets permettant à la Chambre de déterminer que sa Décision met en péril l'équité des procédures et par là même, que l'enquête ne peut être menée avec indépendance et objectivité dans le souci d'enquêter tant à charge qu'à décharge.

45. En outre, en ce qui concerne la présentation de documents ou de pièces par les victimes, la Chambre observe que ceux-ci seront notifiés au Procureur qui aura toute latitude pour y répondre. Il semble par conséquent que ce système de participation

⁵⁶ Requête du Procureur, par. 18.

⁵⁷ Requête du Procureur, par. 16.

⁵⁸ Décision de la Chambre préliminaire II, par. 21.

ne peut être que plus favorable à l'objectivité de l'enquête du Procureur, puisqu'il aura ainsi accès à d'autres éléments.

46. S'agissant de la question de la confidentialité de l'enquête soulevée par le Procureur, la Chambre rappelle que le droit pour les personnes ayant la qualité de victimes d'exposer de façon générale leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête concernant une situation et de déposer des pièces devant la Chambre préliminaire ne peut pas avoir d'incidences négatives sur l'enquête. Ce droit procédural ne comprend pas un droit d'accès général aux documents confidentiels du « dossier de l'enquête⁵⁹ ». Ainsi, la Chambre considère que le fait d'accorder ce droit aux victimes n'a aucun impact sur la confidentialité de l'enquête. Aussi le moyen soulevé par le Procureur reste-t-il pour l'heure hypothétique et la Chambre mettra le Procureur en position de déposer des observations sur ce point lorsque le besoin sera réel.

47. En outre, la Chambre considère que le système de participation des victimes, tel que prévu dans la Décision, est bien circonscrit, notamment car il prévoit une évaluation de la participation des victimes au cas par cas. Par ailleurs, la Chambre rappelle que si elle décide de donner aux victimes le droit de participer à des activités procédurales spécifiques, elle prendra en application des articles 56 et 57 du Statut les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité de la procédure⁶⁰. À cet égard, la Chambre veillera dans les stades de la procédure à venir à ce que l'impartialité et l'intégrité de l'enquête soient préservées.

48. De surcroît, s'agissant de la transmission de documents confidentiels aux victimes, la Chambre en évaluera l'opportunité au cas par cas. À cet égard, elle a d'ailleurs indiqué dans la « Décision fixant un délai pour le dépôt des conclusions

⁵⁹ Décision, par. 59.

⁶⁰ Décision, par. 60.

finales sur le rapport complémentaire de l'institut de criminalistique néerlandais (NFI)⁶¹ », du 8 février 2006, que « la procédure relative aux examens comparatifs effectués par le NFI est restée confidentielle et qu'elle n'a aucun effet sur les intérêts personnels des participants VPRS 1 à VPRS 6 car elle concerne des incidents totalement séparés de ceux dont ils auraient été victimes⁶² ». La Chambre considère donc que les exemples évoqués par le Procureur dans sa Requête⁶³ ne portent que sur des hypothèses, encore non matérialisées, qui ne concernent pas la procédure au stade de l'enquête sur la situation en RDC.

2. L'identification de victimes et de témoins

49. Le Procureur ajoute que la Décision affecte l'équité de la procédure dans la mesure où elle « peut conduire à l'identification de victimes et de témoins, affectant ainsi leur sécurité, leur bien-être et leur vie privée⁶⁴ ».

50. La Chambre rappelle que l'une des fonctions de la Chambre préliminaire est de veiller à la protection des victimes et des témoins par là même de préserver leur sécurité conformément à l'article 57-3-c du Statut. À cet égard, la Chambre a, dans sa « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp⁶⁵ » enregistrée le 21 juillet 2005, énoncé :

qu'aux termes de la disposition première de la règle 89 du Règlement, le Procureur et la Défense ont toujours le droit de répondre à toute demande de participation dans le délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour qu'ils puissent exercer effectivement ce droit, le Greffier leur communique une copie de toute demande de participation [...]

[et]

que la communication de toute copie de demande de participation au Procureur et la Défense se fait « [s]ous réserve des dispositions du Statut, en

⁶¹ N° ICC-01/04-112-tFR

⁶² N° ICC-01/04-112-tFR, p. 2.

⁶³ Requête du Procureur, par. 14 à 19.

⁶⁴ Requête du Procureur, par. 13.

⁶⁵ N° ICC-01/04-73-tFR

particulier du paragraphe premier de l'article 68 », aux termes duquel la Chambre préliminaire est tenue, comme les autres organes de la Cour, de prendre des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, sans être ni préjudiciables ni contraires aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁶⁶.

51. La Chambre est d'avis que le Procureur n'apporte aucun élément concret pour étayer ses propos, ce qui ne permet pas à la Chambre de déterminer si la Décision peut soulever une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure.

52. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 57-3-c du Statut, elle assure la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en cas de besoin. Le cas échéant, la Chambre prendra toute mesure propre à protéger la sécurité et le bien-être des victimes, notamment en protégeant leur identité.

B. La Décision crée-t-elle un déséquilibre grave entre les victimes et tout futur accusé ?

53. Le Procureur avance en deuxième lieu que le système de participation des victimes mis en place dans la Décision porte préjudice aux droits de la Défense dans la mesure où il altère gravement l'équilibre entre les victimes et les accusés, affectant ainsi l'équité de la procédure⁶⁷.

54. La Chambre fait observer que la Décision a été rendue à un stade de la procédure où il n'y a aucun accusé, puisqu'il s'agit du stade de la situation. La Chambre considère que le Procureur n'apporte aucun élément concret démontrant que la

⁶⁶ N° ICC-01/04-73-tFR, p. 2 et 3.

⁶⁷ Requête du Procureur, par. 13, et 20 à 22.

Décision met en cause l'égalité des armes. En effet, les futurs accusés auront accès, sous réserve de mesures de protection en faveur des victimes et des témoins, à tous les éléments de preuve en vue de la préparation de leur défense⁶⁸. En outre, la Chambre a désigné un conseil ad hoc pour la Défense, chargé de traiter en faveur des droits de la Défense toute question qui pourrait avoir des conséquences directes sur l'équité de la procédure.

55. La Chambre estime ainsi que le Procureur ne fournit aucun fait ou aucune information spécifique à l'appui de son argument, ni aucun moyen lui permettant d'apprécier la validité de ce qu'il avance.

C. Sur l'utilisation du critère des « motifs de croire » pour se prononcer en application de la règle 85

56. Enfin, à titre de troisième argument, le Procureur avance qu'en utilisant le critère des « motifs de croire » pour déterminer le statut de victimes des demandeurs, la Chambre préliminaire I a préjugé la question de savoir si les crimes en question avaient été commis⁶⁹.

57. La Chambre observe en premier lieu que dans la « Réponse de l'Accusation aux demandes de participation 01/04-1/dp à 01/04-6/dp⁷⁰ », le Procureur n'a nullement remis en cause l'application de la règle 85 du Règlement⁷¹, ni même le fait que ces Demandeurs répondaient aux critères posés par cette disposition⁷². Au contraire, il

⁶⁸ En vertu du droit à une procédure contradictoire, les parties à un procès ont la faculté de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge. Voir CEDH, affaire *Vermeulen c. Belgique*, Arrêt du 20 février 1996, requête n°19075/91, par. 33.

⁶⁹ Requête du Procureur, par. 13, et 23 à 28.

⁷⁰ N° ICC-01/04-84-Conf-tFR.

⁷¹ N° ICC-01/04-84-Conf-tFR, par. 7 et par. 25.

⁷² N° ICC-01/04-84-Conf-tFR, par. 56.

estime que « les Demandeurs semblent effectivement répondre à la définition des victimes donnée par la règle 85-a du Règlement [...]»⁷³.

58. De l'avis de la Chambre, la règle 85 du Règlement étant applicable, la définition d'un critère, permettant d'évaluer la reconnaissance de la qualité de victime au stade de l'enquête dans une situation, était nécessaire. Le critère des « motifs de croire » a été tiré de l'article 55-2 du Statut, et ce pour deux raisons. Premièrement, l'article 55-2 s'applique au stade de l'enquête dans une situation, à la différence des articles 58 et 61 du Statut, qui s'appliquent au stade de l'affaire. En effet, les demandes de participation ont été déposées dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC. La Chambre note que la Décision ne porte que sur la participation des victimes au stade de l'enquête dans la situation en RDC. Deuxièmement, le critère des « motifs de croire » est le critère le moins exigeant. En effet, on peut constater dans les articles 58 et 61 du Statut que les critères deviennent plus stricts lorsque l'on passe d'une phase de la procédure à l'autre.

59. En outre, le Procureur présente comme argument qu'en utilisant le critère des « motifs de croire » la Chambre a préjugé de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour et que la Décision porte atteinte à l'équité de la procédure. La Chambre rappelle que dans la Décision, elle a estimé, s'agissant des crimes relatés par chacun des six Demandeurs, que « sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, [...] il y a des motifs de croire que ces crimes relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut [...]»⁷⁴. La conclusion de la Chambre peut donc être soumise à réexamen en fonction des informations dont elle disposera ultérieurement dans la procédure. A cet égard, la Chambre note que le système mis en place par le Statut aux articles 55, 58 et 61 impose qu'une chambre préliminaire statue sur

⁷³ N° ICC-01/04-84-Conf-tFR, par. 5.

⁷⁴ Décision, par. 123, 134, 152, 166, 175 et 185.

l'existence de motifs de croire, de motifs raisonnables de croire puis de motifs substantiels de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Si l'on suivait le raisonnement présenté par le Procureur, la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître constituerait également un préjugement par rapport à la décision sur la confirmation des charges et porterait donc atteinte à l'équité de la procédure. Il apparaît donc que l'argument présenté par le Procureur est contraire au système prévu par le Statut lui-même.

60. La Chambre considère donc comme infondé l'argument du Procureur selon lequel « la Chambre s'engage dans des activités d'investigation et d'établissement des faits, non prévues par le Statut, et pouvant donner naissance à des allégations de préjugement⁷⁵ ».

61. La Chambre conclut par conséquent que la première condition du premier critère de l'article 82-1-d du Statut n'étant pas remplie, elle n'est pas tenue d'examiner la seconde, relative à la rapidité de la procédure, ni le second critère, consistant à déterminer si le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure.

⁷⁵ Requête du Procureur, par. 13.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête du Procureur,

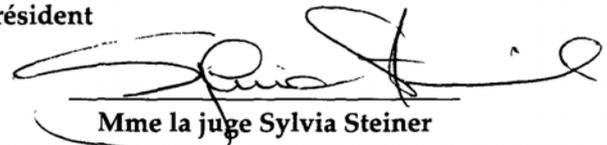
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 31 mars 2006

À La Haye (Pays-Bas)

Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE I - Le droit au procès équitable en phase expérimentale	13
Chapitre I : L'impact de la procédure appliquée par les tribunaux pénaux ad hoc sur l'interprétation des règles du procès équitable	16
Section I : l'influence du système accusatoire	17
§I) Le plaidoyer de culpabilité	17
§II) L'autoreprésentation devant les tribunaux pénaux internationaux	22
A) La consécration de l'autoreprésentation	23
B) Une application jurisprudentielle à la carte.....	27
Section II : L'introduction des éléments du système inquisitoire.....	32
§I) L'intervention à l'encontre de la neutralité des juges.....	32
§II) Le contrôle juridictionnel de l'instruction.....	34
Chapitre II : Les répercussions du caractère supranational des tribunaux <i>ad hoc</i>	39
Section I : L'influence des spécificités des tribunaux pénaux internationaux	39
§I) Le caractère exceptionnel des TPI.....	39
A) Le caractère juridictionnel contesté des TPI.....	40
B) L'admission controversée des moyens de preuves	42
§2) Le coût de la justice pénale internationale : l'exemple du libre choix du Conseil.	45
A) Le problème du libre choix du Conseil.....	46
B) Les limites du libre choix.....	49
Section II : Le droit au procès équitable dans le contexte juridico-politique des tribunaux ad hoc.....	55
§I) La fragmentation de la procédure pénale internationale.....	55
§II) Le procès équitable face à la délocalisation de la justice pénale internationale.....	60

A) Le phénomène de délocalisation de la justice pénale internationale	60
B) La pratique de la justice pénale internationale délocalisée	63
PARTIE II - Le Droit A Un Procès Equitable A L'épreuve De La Cour Pénale Internationale	69
Chapitre I - L'extension du droit a un procès équitable	71
Section I : Le renforcement des garanties du procès équitable au profit de la personne poursuivie	72
§1) Dans la phase préalable au procès.....	72
A) Les droits de la personne mise en examen.....	73
B) Le rôle de la chambre préliminaire	75
§2) Lors de l'audience au fond.....	77
Section II : L'élargissements du droit aux victimes	82
§I) La victime partie au procès pénal international.....	83
§II) La représentation légale des victimes.....	86
Chapitre II : L'instauration d'organes d'appui au procès équitable.....	88
Section I : La mise en place des bureaux du Conseil public.....	89
§I) La création des bureaux de Conseil public	89
§II) Le rôle du Conseil public devant la Cour pénale internationale	91
Section II : La mise en place d'un Barreau pénal international.....	93
§I) L'émergence du Barreau pénal international.....	94
§II) Le rôle du Barreau Pénal International.....	97
CONCLUSION.....	101
BIBLIOGRAPHIE.....	104
ANNEXES	

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I - Le droit au procès équitable en phase expérimentale.....	13
Chapitre I : L'impact de la procédure appliquée par les tribunaux pénaux ad hoc sur l'interprétation des règles du procès équitable	16
Chapitre II : Les répercussions du caractère supranational des tribunaux <i>ad hoc</i>	39
PARTIE II - Le droit a un proces equitable a l'epreuve de la cour penale internationale.	69
Chapitre I - L'extension du droit a un procès équitable	71
Chapitre II : L'instauration d'organes d'appui au procès équitable	88
CONCLUSION	101
BIBLIOGRAPHIE	104
ANNEXES	

ملخص:

الحق في محاكمة منصفة يرجع في الأصل إلى القانون الدولي لحقوق الإنسان ، إلا أن هذا الحق قد أثبت مكانته في عمق القانون الجنائي الدولي فلا يكفي لتصعيب فعالية القضاء الجنائي الدولي قمع الجرائم الدولية فقط ما لم يكن هذا القضاء قادرا على توفير محاكمات منصفة .

بالرغم من كافة انتقادات الموجهة إلى المحاكم الخاصة إلا انه لا يمكن إنكار أن تجارب هذه المحاكم قد سمحت بتسليط الضوء على الصعوبات المتعلقة بتطبيق المعايير الدولية لمحاكمة منصفة في إطار قضاء جنائي دولي حديث النشأة و في تطور مستمر.

و لقد استفادت المحكمة الجنائية الدولية من تجارب المحاكم الدولية المخصصة (ad hoc) و محاكم أخرى جديدة مختصة لمحاكمة الجرائم الدولية؛ من أجل إعطاء انطلاق جديد للحق في محاكمة منصفة.

الكلمات الرئيسية:

محاكمة منصفة - القضاء الجنائي الدولي - المحاكم الجنائية الدولية - المحاكمة الجنائية الدولية - المساواة بين الخصوم - حقوق الدفاع - شهادة مجهول - وسائل الإثبات - المحكمة الجنائية الدولية - المحاكم المخصصة - الضحايا.

Résumé :

Le droit à un procès équitable appartenant initialement au droit international des droits de l'homme, a su affirmer sa place aujourd'hui au cœur du droit international pénal. Ainsi, l'efficacité de la justice pénale internationale ne se mesure pas seulement par l'affirmation de l'instauration d'une répression des crimes internationaux mais aussi elle se mesure par la capacité de cette justice d'assurer des procès équitables. Malgré de multiples critiques infligées aux tribunaux ad hoc il est indéniable que leur expérience a permis de mettre la lumière sur les difficultés liées à l'application des normes internationales du procès équitable dans le sphère de cette justice pénale internationale toute récente et encore en plein développement. La Cour pénale internationale a su profiter des expériences des tribunaux *ad hoc* et des autres juridictions compétentes pour juger les crimes internationaux, afin d'apporter un nouveau élan au droit à un procès équitable.

Mots clés : procès équitable - justice pénale internationale - juridictions pénales internationales - procès pénal international - égalité des armes - droits de la défense - témoignage anonyme- preuves - cour pénale internationale-tribunaux *ad hoc*- victimes-

Abstract

The right to a fair trial originally belonging to the international law of human rights, has succeeded today affirmed its place at heart of international criminal law. Thus, the effectiveness of international criminal justice is measured not only by the affirmation of the establishment of a suppression of international crimes but also it is measured by the ability of justice to ensure fair trials. Despite repeated criticism inflicted on the ad hoc tribunals it is undeniable that their experience has helped to illuminate the difficulties of applying international standards of fair trial in the sphere of international criminal justice this very recent and still growing rapidly . The International Criminal Court has been able to benefit from the experiences of the ad hoc tribunals and other competent courts to try international crimes, to provide a new impetus to the right to a fair trial.

Keywords: fair trial- international criminal justice - international criminal tribunals- international criminal trial - equality of arms - rights of defense- anonymous witnesses - evidence - the International Criminal Court - ad-hoc Tribunals - Victims.



Remerciements

Je remercie mon Directeur de Thèse

*Monsieur BENMERZOUK Abdelkader pour sa disponibilité
son soutien et pour ses précieux conseils.*

Je remercie

*Le professeur BENHAMOU Abdallah , Le professeur
TCHOUAR Djilali, et le Docteur MAMOUNE Abdelkrim
d'avoir bien voulu accepter de faire partie de ce jury.*

Je dédie ce travail à mes chers parents ainsi qu'à mon frère Chawki qui n'ont jamais cessé de me soutenir sur tous les plans.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

D. ANNUAIRES, RECUEIL, REVUES

A.F.D.I.	Annuaire Français de Droit International
A.F.R.I.	Annuaire Français des Relations Internationales
A.J.D.A.	Actualité juridique Droit Administratif
A.J.I.L.	American Journal of International LAW
D.P.	Droit et Patrimoine
G.P.	Gazette du palais
I.C.L.R.	International Criminal Law Review
J.C.P.	Juris-classeurs Périodiques
P.A.	Les Petites Affiches
R.B.D.I.	Revue Belge de Droit International
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
	de
	La Haye
R.D.P.C.	Revue de droit pénal et de criminologie
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public
R.I.C.R.	Revue Internationale de la Croix Rouge
R.I.D.P.	Revue Internationale de Droit Pénal
R.Q.D.I.	Revue Québécoise de Droit International
R.P.D.P.	Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal

R.S.C. Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé
R.T.D.H Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme

II) INSTITUTIONS

A.I.A.D. Association Internationale des Avocats de la Défense
B.P.I. Barreau Pénal International
C.A.D.H.P Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples
C.C.B.E. Conseil des Barreaux Européens
C.D.H. Comité des Nations unies des droits de l'homme
C.E.D.H. Convention Européenne des Droits de l'Homme
C.J.C.E. Cour de Justice des Communautés Européennes
C.I.D.H. Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
C.I.J. Cour Internationale de Justice
C.J.C.E. Cour de Justice Des Communautés Européennes
Cour. E. D.H. Cour européenne des droits de l'homme
C.P.I. Cour Pénale Internationale
C.N.B. Conseil National des Barreaux
F.I.D.H. Fédération Internationale des Droits de l'Homme
I.C.T.R Tribunal pénal international pour le Rwanda
I.C.T.Y Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
I.B.A. International Bar Association
O.N.G. Organisation Non Gouvernementale
O.N.U. Organisation des Nations Unies

S.D.N	Société Des Nations
T.M.I.	Tribunal militaire international
T.P.I.	Tribunal Pénal international
T.P.I.R.	Tribunal pénal international pour le Rwanda
T.P.I.Y.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
T.S.I	Tribunal spécial pour L'Irak
T.S.L	Tribunal spécial pour le Liban
T.S.S.L.	Tribunal spécial pour la Sierra Léone
U.A.E	Union des Avocats Européens
U.I.A.	Union Internationale des Avocats

III) ABREVIATIONS USUELLES ET SIGLES DIVERS

Aff.	Affaire
App.	Chambre d'appel
Art.	Article
C.	Contre
Ch.	Chambre de première instance
C.C	Conseil Constitutionnel
C. Cass.	Cour de Cassation
C.E.	Communauté Européenne
Ch.	Chambre
C.P.	Code pénal
C.P.P.	Code de procédure pénale

C.R.E.D.H.O.	Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits de l'Homme et le droit Humanitaire
Doc. off.	Document officiel.
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
op.cit	Opus Citatus
P.I.D.C.P.	Pacte international des droits civils et politiques
P.U.F.	Presse Universitaires de France
Rec.	Recueil
Rés.	Résolution
R.P.P	Règlement de Procédure et de la Preuve
V.	Voir

ملخص:

الحق في محاكمة منصفة يرجع في الأصل إلى القانون الدولي لحقوق الإنسان ، إلا أن هذا الحق قد أثبت مكانته في عمق القانون الجنائي الدولي فلا يكفي لتصعيب فعالية القضاء الجنائي الدولي قمع الجرائم الدولية فقط ما لم يكن هذا القضاء قادرا على توفير محاكمات منصفة .

بالرغم من كافة انتقادات الموجهة إلى المحاكم الخاصة إلا انه لا يمكن إنكار أن تجارب هذه المحاكم قد سمحت بتسليط الضوء على الصعوبات المتعلقة بتطبيق المعايير الدولية لمحاكمة منصفة في إطار قضاء جنائي دولي حديث النشأة و في تطور مستمر.

و لقد استفادت المحكمة الجنائية الدولية من تجارب المحاكم الدولية المخصصة (ad hoc) و محاكم أخرى جديدة مختصة لمحاكمة الجرائم الدولية؛ من أجل إعطاء انطلاق جديد للحق في محاكمة منصفة.

الكلمات الرئيسية:

محاكمة منصفة - القضاء الجنائي الدولي - المحاكم الجنائية الدولية - المحاكمة الجنائية الدولية - المساواة بين الخصوم - حقوق الدفاع - شهادة مجهول - وسائل الإثبات - المحكمة الجنائية الدولية - المحاكم المخصصة - الضحايا.

Résumé :

Le droit à un procès équitable appartenant initialement au droit international des droits de l'homme, a su affirmé sa place aujourd'hui au cœur du droit international pénal. Ainsi, l'efficacité de la justice pénale internationale ne se mesure pas seulement par l'affirmation de l'instauration d'une répression des crimes internationaux mais aussi elle se mesure par la capacité de cette justice d'assurer des procès équitables. Malgré de multiples critiques infligées aux tribunaux ad hoc il est indéniable que leur expérience a permis de mettre la lumière sur les difficultés liées à l'application des normes internationales du procès équitable dans le sphère de cette justice pénale internationale toute récente et encore en plein développement. La Cour pénale internationale a su profiter des expériences des tribunaux *ad hoc* et des autres juridictions compétentes pour juger les crimes internationaux, afin d'apporter un nouveau élan au droit à un procès équitable.

Mots clés : procès équitable- justice pénale internationale-juridictions pénales internationales- procès pénal international-égalité des armes- droits de la défense- témoignage anonyme- preuves- cour pénale internationale- tribunaux *ad hoc*- victimes-

Abstract

The right to a fair trial originally belonging to the international law of human rights, has succeeded today affirmed its place at heart of international criminal law. Thus, the effectiveness of international criminal justice is measured not only by the affirmation of the establishment of a suppression of international crimes but also it is measured by the ability of justice to ensure fair trials. Despite repeated criticism inflicted on the ad hoc tribunals it is undeniable that their experience has helped to illuminate the difficulties of applying international standards of fair trial in the sphere of international criminal justice this very recent and still growing rapidly . The International Criminal Court has been able to benefit from the experiences of the ad hoc tribunals and other competent courts to try international crimes, to provide a new impetus to the right to a fair trial.

Keywords: fair trial- international criminal justice - international criminal tribunals- international criminal trial- equality of arms- rights of defense- anonymous witnesses- evidence- the International Criminal Court -ad-hoc Tribunals –Victims.